59 (2014-2015) — N° 1 **Annexe 7**
60 (2014-2015) — N° 1 **Annexe 7**

PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

10 NOVEMBRE 2014

PROJETS DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015

EXPOSÉ PARTICULIER *

afférent aux compétences de la Ministre de l'Emploi et de la Formation

2e session de la 10e législature
* Voir Doc. **59** (2014-2015) – N°1
Doc. **60** (2014-2015) – N°1

site internet : www.parlement-wallon.be
courriel : courriel@parlement-wallon.be

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION **3**

II. RECETTES **5**
II.1. DISPOSITIF DES RECETTES **5**
II.2. TABLEAUX DES RECETTES **5**

III. DEPENSES **8**
III.1. DISPOSITIF DES DEPENSES **8**
III.2. LISTE DES PROGRAMMES - TABLEAU SYNTHETIQUE **17**
III.3. TABLEAUX DES DEPENSES **18**

DIVISION ORGANIQUE 02 - DEPENSES DE CABINET **18**
PROGRAMME 06 : SUBSISTANCE

DIVISION ORGANIQUE 16 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE, ENERGIE **24**
PROGRAMME 41 : PREMIERE ALLIANCE EMPLOI-ENVIRONNEMENT

DIVISION ORGANIQUE 17 – POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTE **25**
PROGRAMME 13 : ACTION SOCIALE

DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE **31**
PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE **32**
PROGRAMME 11 : PROMOTION DE L'EMPLOI

DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE **48**
PROGRAMME 12 : FOREM

DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE **61**
PROGRAMME 13 : PLAN DE RÉSORPTION DU CHÔMAGE GÉRÉ PAR L'ADMINISTRATION, MAIS DONT LA PRISE EN CHARGE EST ASSURÉE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU FOREM

DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE **69**
PROGRAMME 14 : PLAN DE RESORPTION DU CHOMAGE GERE DIRECTEMENT PAR L'ADMINISTRATION

DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE **70**
PROGRAMME 16 : TITRES SERVICES – FOREM

DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE **71**
PROGRAMME 17 REDUCTIONS DE COTISATIONS SOCIALES SUR GROUPES CIBLES - FOREM

DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE **73**
PROGRAMME 18 : REDUCTIONS DE COTISATIONS SOCIALES SUR GROUPES CIBLES - FOREM

DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE **76**
PROGRAMME 21: FORMATION PROFESSIONNELLE

DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE **94**
PROGRAMME 22 : FOREM-FORMATION

DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE **107**
PROGRAMME 24 : IFAPME

DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE **116**
PROGRAMME 25 : POLITIQUES CROISÉES DANS LE CADRE DE LA FORMATION

I. INTRODUCTION

En ce qui concerne le volet des recettes

Le budget des recettes afférentes au secteur de l'Emploi et de la Formation sont évaluées à un montant global de 7.701milliers d'€ contre 189.097 milliers d'€ en 2014. Cette réduction des recettes s'expliquent principalement par la disparition de certaines recettes liée aux mécanismes de mise en œuvre de la 6ème réforme de l'Etat.

En ce qui concerne le volet des dépenses

Au budget général des dépenses pour l'année 2015, les crédits d'engagement et de liquidation relatifs aux compétences Emploi et Formation s'élèvent respectivement à 2.607.958 milliers d'€ et 2.626.603 milliers d'€, ce qui représente une augmentation de 1.394.808 milliers d'€ en moyens d'action et 1.401.834 milliers d'€ en moyens de paiement par rapport au budget initial 2014.

Le budget 2015 traduit les lignes directrices de la nouvelle déclaration de politique régionale en la matière mais ce qui impacte considérablement le budget des dépenses relatives au secteur de l'Emploi et de la Formation est véritablement la mise en œuvre de la 6ème réforme de l'Etat et l'intégration dans le budget des moyens transférés en conséquence.

En effet, au programme 13 de la Division organique 17, les crédits d'engagement et de liquidation sont portés à 88.944 milliers d'€. Les crédits supplémentaires de 79.900 milliers d'€ concernent le financement des politiques transférées en matière d'articles 60-61.

Les programmes 11 et 25 de la Division organique 18 voient également leurs crédits d'engagement et de liquidation augmenter suite à la 6ème réforme de l'Etat.
Au programme 18.11 relatif à la promotion de l'emploi, les crédits s'élèvent ainsi respectivement à 42.133 milliers d'€ et 37.369 milliers d'€. Les crédits complémentaires liés aux transferts de compétences sont ici afférents au financement des conventions de premier emploi et accueil extra scolaire.
Au programme 18.25 relatif aux politiques croisées dans le cadre de la formation, les moyens d'action sont portés à 34.481milliers d'€ et les moyens de paiement à 34.360 milliers d'€ contre respectivement 9.062 milliers d'€ et 9.878 milliers d'€ au budget initial 2014. Ces moyens supplémentaires concernent le financement des interruptions de carrière.

Cependant, les principaux crédits transférés se retrouvent dans le budget du Forem. En effet, c'est un montant complémentaire de 1.287.671 milliers d'€ qui y est intégré suite à la 6ème réforme de l'état.
Trois programmes ont été créés dans ce cadre :

- Le programme18.16 qui concerne le contrôle de disponibilité des demandeurs d'emploi pour lequel des crédits d'engagement et de liquidation ont été inscrits à concurrence de 18.192 milliers d'€;
- Le programme 18.17 relatif aux titres services qui enregistre des moyens d'action et moyens de paiement d'un montant de 450.218 milliers d'€ ;
- Le programme 18.18 dédicacé aux réductions de cotisations sociales sur groupes cibles pour lequel les crédits d'engagement et de liquidation s'élèvent à un montant de 655.100 milliers d'€.

Les autres montants transférés se retrouvent dans le programme 18.12 du Forem et se portent à un montant global en moyens d'action et de paiement de 164.161 milliers d'€. Il s'agit principalement des crédits dédicacés à l'activation des allocations de chômage de chômeurs complets indemnisés et le paiement de primes ou compléments aux chômeurs complets indemnisés dans le cadre des politiques des groupes cibles.

Les crédits d'engagement et crédits de liquidation supplémentaires de l'Ifapme relatifs aux transferts de compétences s'élèvent quant à eux à 6.686 milliers d'€. Les politiques concernées sont le bonus de démarrage et de stage et le contrat d'apprentissage industriel.

Par ailleurs, au-delà de ce contexte particulier, ce budget s'inscrit aussi dans un contexte général budgétairement difficile.

Des mesures d'économie transversales décidées dans le cadre de l'élaboration de la trajectoire 2015-2019 ont dû être prises. Ces diminutions n'ont pas été impactées linéairement afin de préserver les mesures ayant un impact le plus déterminant sur le marché de l'emploi ainsi que les dispositifs les plus structurants pour une stratégie de formation et d'insertion.

Les OIP ont également vu leur budget dotation diminuer à concurrence de 5%. Il convient toutefois de souligner que cette réduction a été appliquée sur un montant de dotation de nouveau indexé et augmenté de 1% et qu'elle concerne principalement les dépenses liées au fonctionnement ce qui leur permet donc de préserver leurs moyens d'action.

Le Forem et l'Ifapme, tous comme les autres OIP, ont aussi dû concevoir leurs prévisions budgétaires en sachant qu'ils ne pourraient plus recourir à leur compte de réserves. Pour pallier le manque de moyens lié à cette modification structurelle de leur mode de financement qu'imposent les contraintes budgétaires et comptables, le Gouvernement a augmenté les dotations de base octroyées aux OIP concernés.
C'est ainsi que le Forem voit sa dotation de base augmentée de façon récurrente de 31.000 milliers d'€ et l'Ifapme de 5.000 milliers d'€.

Au-delà, toute une série d'adaptations de crédits a été opérée au sein de l'enveloppe budgétaire des compétences Emploi et Formation afin d'initier au mieux les priorités que la DPR a définies en matière d'emploi et de formation.

II. RECETTES

II.1.DISPOSITIF DES RECETTES (Pour mémoire)

II.2. TABLEAU DES RECETTES

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O.	Article	F G	(en milliers €)				
						2011	2012	2013	2014	2015
Remboursement de la quote-part du Gouvernement fédéral dans le cadre des conventions de premier emploi	I	II	17	49.03.41	G	4.988	4.432	4.542	6.862	4.555
TC - Recettes générées dans le cadre de la délivrance des cartes professionnelles	I	III	18	36.01.90	S					69
Moyens supplémentaires de financement du programme de remise au travail des chômeurs (article 35 de la loi de financement, arrêté royal du 19 janvier 2000 et loi du 13 juillet 2001 (St Polycarpe)	I	III	l8	49.01.41	S	182.249	182.249	182.249	182.235	3.052
TC – Recettes générées dans le cadre du recouvrement par l'ONSS du financement du reclassement professionnel individuel	I	III	18	49.01.43	S					25
TOTAUX						**187.237**	**186.681**	**186.790**	**189.097**	**7.701**

Légende :
Titre : I=recettes courantes; II=recettes de capital; III=recettes d'emprunts
Sect : I=recettes fiscales; II=recettes générales; III=recettes spécifiques
Article : codification SEC (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques
2011-2013 : recettes imputées aux exercices de références
2014-2015 : recettes prévues au budget 2014-2015

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

TITRE I RECETTES COURANTES

Secteur II – Recettes générales

DIVISION 17 POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTÉ

Article 49.03.41 – Remboursement de la quote-part du Gouvernement fédéral dans le cadre des conventions de premier emploi

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.
  - Arrêté royal du 30 mars 2000 d'exécution des articles 30, 39§1er et §4, aliéna 2, 41, 43, §1er, aliéna 5 et §5, aliéna 2 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.
  - Accord de coopération du 30 mars 2000 entre l'Etat, les communautés et les régions concernant l'insertion des demandeurs d'emploi vers la Convention de premier emploi, notamment l'article 12.
  - Décision du Gouvernement wallon du 23 juin 2000 adoptant les modalités de concrétisation et de mise en œuvre des Conventions de premier emploi en Wallonie.
  - Accord de coopération du 11 juillet 2002 entre la Région wallonne et la Communauté française de Belgique concernant la mise à disposition de la Région wallonne, au profit de la Communauté française, de 93 Conventions de premier emploi mis à sa disposition par l'Etat fédéral.
- Montant estimé : **4.555 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux transferts des recettes correspondant au coût des conventions de premier emploi financées par le Gouvernement fédéral.
  En application de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne concernant la convention de

premier emploi approuvé par le Gouvernement de la Région wallonne le 4 juillet 2002, le premier s'engage à rembourser ultérieurement à la seconde le coût de 227 conventions financées par les A.B. 33.10, 43.03 et 45.02 du budget des dépenses (D.O.18, programme 11).
Ces recettes dépendent donc directement du niveau des dépenses effectuées par la Wallonie sur ces 3 AB et, par corolaire, du crédit disponible sur celles-ci.

- Recettes relatives aux A.B. 33.10 et 43.03 :

Tenant compte de l'estimation des droits constatés en 2014, les recettes peuvent être portées au budget pour un montant de 32.794 € (coût annuel moyen 2014) X 134 X 0,9 (taux d'occupation) = 3.955.000 €.

- Recettes relatives à l'A.B.45.02 : 600.000 € (droits relatifs au 4ème trimestre 2014).

A partir de 2015, l'Etat fédéral ne remboursera plus à la Région le financement des emplois créés étant donné le transfert de la matière aux Régions dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat.

Secteur III – Recettes spécifiques

DIVISION 18 ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

Article 36.01.90 - TC – Recettes générées dans le cadre de la délivrance des cartes professionnelles

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes : ou de mandataire d'une personne morale ou d'une association de fait, que son mandat soit ou non rémunéré.
  - Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes.
  - Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante.
  - Arrêté royal du 11 mai 1965 pris en exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes et réglant l'organisation et la procédure à suivre par le Conseil d'enquête économique pour étrangers.
  - Arrêté royal du 26 mai 1965 pris en exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes et désignant les fonctionnaires, chargés de veiller à l'application de la loi susdite.
- Montant estimé : **69 milliers EUR**
- Cette nouvelle recette est engendrée par l'accord institutionnel pour la sixième réforme de l'Etat qui prévoit la régionalisation des cartes professionnelles. Cette matière est actuellement traitée au sein du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie mais devrait être transférée dès le 1er janvier 2015.

  Actuellement, une demande de carte professionnelle est facturée 140 €. 15 € sont retenus sur ce montant par le guichet d'entreprise par lequel la demande a été introduite.

  La recette nette générée s'élève donc à 125 € par demande. A ce montant s'ajoute une somme de 90 € par année de validité de la carte. Les guichets d'entreprise prélèvent 30 € de cette somme. Si une carte professionnelle peut avoir une durée de validité d'un, deux ou trois ans, la plupart des cartes délivrées le sont pour une durée de deux années.

  Pour 2015, on peut estimer à politique inchangée, sur base des données statistiques portant sur les années 2012 et 2013 communiquées par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie à l'administration, les recettes comme suit : (250 unités × 125 EUR) + (200 unités × 150 EUR) + (25 unités × 60) + (25 unités × 240), soit un montant global de 68.750 EUR.

Article 49.01.41 – Moyens supplémentaires de financement du programme de remise au travail des chômeurs (article 35 de la loi de financement, arrêté royal du 19 janvier 2000 et loi spéciale du 13 juillet 2001 (St Polycarpe)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Article 35 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (Mon., 17 janvier 1989, arrêté royal du 19 janvier 2000 et loi spéciale du 13 juillet 2001).
- Montant estimé : **3.052 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au droit de tirage perçu par la Wallonie pour ce qui concerne les moyens supplémentaires de financement des programmes de remise au travail des chômeurs.

Il s'agit de la concrétisation au budget des recettes de l'arrêté royal du 19 janvier 2000 fixant le montant de l'intervention financière visée à l'article 6, § 1er, IX, 2°, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

- Perception de trésorerie : mensuelle

Article 49.01.43 –TC- Recettes générées dans le cadre du recouvrement par l'ONSS du financement du reclassement professionnel individuel

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs (articles 15, 16 et 17)
  Arrêté royal du 23 janvier 2003 pris en exécution des articles 15 et 17 de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs.
- Montant estimé : **15 milliers EUR**
- Ce nouvel article est proposé dans la perspective de la création d'un service de perception des amendes administratives au sein de la DGO6 dans le courant de l'année 2015.
  Les recettes attendues proviendront des amendes versées par les entreprises qui ne remplissent pas leurs obligations en matière de reclassement individuel de leurs travailleurs. L'amende s'élève au maximum à 1.500 € par employeur. La recette annuelle estimée est de 15.000 EUR.

III. DEPENSES

III.1. DISPOSITIF DES DEPENSES

Art. 4

Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 4 novembre 1993 créant un fonds budgétaire en matière d'emploi est modifié comme suit :

« Les subventions annuelles octroyées par le Ministre chargé de l'Environnement et fixées par point A.P.E. affecté à l'exploitation d'un parc à conteneurs, par le Ministre chargé du Patrimoine et fixées par point A.P.E. affecté à des fouilles ou à la rénovation de site(s) archéologique(s), et par le Ministre chargé du Sport et fixées par point A.P.E. affecté à des centres sportifs, par le Ministre chargé du logement et fixées par point A.P.E. affecté à des sociétés immobilières de service public, par le Ministre chargé de l'action sociale et fixées par point A.P.E. affecté à des centres régionaux d'immigration, constituent les recettes du Fonds budgétaire en matière d'emploi. ».
Le troisième alinéa de l'article 1er du même décret est supprimé.
Le dernier alinéa de l'article 1er du même décret est modifié comme suit :
« Sur le crédit afférent au fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées des dépenses relatives à la politique de l'Emploi et de la Formation professionnelle relevant de la compétence de la Région wallonne telles que découlant de la mise en œuvre du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'emploi. »
Le Ministre de l'Emploi et de la Formation est habilité à fixer le nombre de comptes afférents aux réserves de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi. Le Ministre de l'Emploi et de la Formation est habilité à décider de leur affectation.

Justificatif
L'article organise en APE le co-subventionnement de certains postes déjà pris en charge par les ministres de tutelle dans les matières relatives aux programmes de résorption du chômage (Prime, ACS Loi Programme, ACS 474).

Art. 9

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les ministres du Gouvernement, moyennant l'accord du Ministre du Budget, sont autorisés à transférer des crédits entre les articles de base relatifs aux Programmes de transition professionnelle des divers programmes du budget des dépenses.
Justificatif
Il apparaît de saine gestion de prévoir une telle redistribution (habilitation générale de transfert liée au PTP).

Art. 31

Le Ministre de l'Emploi peut autoriser le FOREM, en exécution de la convention « Aide à la promotion de l'emploi – Enseignement » entre la Communauté française et la Région wallonne, à liquider l'aide à la promotion de l'emploi en quatre tranches forfaitaires équivalentes à un quart du montant correspondant au nombre total de points subventionnables, sur production d'une déclaration de déclaration de créance de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Justificatif
Cet article vise à habiliter le Ministre de l'Emploi à autoriser le FOREM à liquider en tranches trimestrielles forfaitaires les aides à l'emploi octroyées à la Communauté française, en exécution de la convention « APE Enseignement ».

Art. 43

L'indexation des montants des subventions aux centres telle que prévue aux articles 16 et 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises n'est pas applicable pour l'année 2015.

Justificatif
L'indexation des subventions aux centres n'est pas appliquée en 2015.

Art .44

Programme 16.41 : Première Alliance Emploi – Environnement :
Dépenses liées à la mise en œuvre de la première alliance emploi environnement, dans le cadre du Plan Marshall 2. Vert.

Programme 17.13 : Action sociale
Subventions en matière d'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration sociale.
Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) Art. 60-61
Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) Art. 60-61
Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Communauté germanophone) Art. 60-61
Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Communauté germanophone) Art. 60-61
Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) Art. 60-61
Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Communauté germanophone) Art. 60-61
Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Communauté germanophone) Art. 60-61
Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) Art. 60-61
Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Communauté germanophone) Art. 60-61

Programme 18.11 : Promotion de l'Emploi
Subventions à l'IWEPS pour le financement des dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi.
Subventions à des entreprises en vue de favoriser la création d'emplois supplémentaires ou le maintien d'emplois par la réduction collective du temps de travail.
Subventions pour des actions s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.
Subventions relatives aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.
Contribution de la Région wallonne au programme LEED de l'O.C.D.E.
Subventions pour initiatives portant sur des programmes spécifiques en matière d'insertion professionnelle.
Subventions dans la rémunération des travailleurs acceptant le partage de leur temps de travail.
Subventions des biens immobiliers acquis par les associations dans le cadre de leurs actions pilotes s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.
Subventions aux communes en vue de favoriser le développement de nouveaux emplois locaux.
Subventions permettant le financement du transfert de compétence « emploi » à la Communauté germanophone
Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.
Subventions aux Missions régionales pour l'Emploi.
Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.
Subventions dans le cadre de l'accompagnement et de la sensibilisation au management de la diversité pour le secteur public et les ASBL
Subventions aux structures de gestion centre- ville.
Cofinancement wallon à l'axe LEADER du programme wallon de développement rural
Subventions aux agences de développement local.
Octroi de crédits en vue de promouvoir l'initiative ou l'esprit d'initiative en matière d'emploi.
Interventions en faveur d'entreprises en lien avec le marché de l'emploi.
Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi
Subventions d'actions en matière d'emploi pour les ASBL et le secteur public
Accueil extra scolaire Communauté
Accueil extra scolaire APL

Programme 18.12 : Forem
Subventions pour des actions spécifiques relatives à l'emploi dans les cellules de reconversion collective.
Subventions pour des actions relatives à la technologie de l'information au service de l'emploi.
Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre du projet "espace ressources emploi".

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.
Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement à l'emploi.
Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs du P.T.P.
Subventions pour le financement des Cellules de reconversion collective.
Subventions aux Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation.
Subventions pour le financement des maisons de l'emploi.
Subvention pour la mobilisation des acteurs : Pôles, promotion métiers, orientation, accessibilité.
Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.
Subvention pour le développement d'une offre de qualité.
Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
Subvention à des actions favorisant la promotion de l'emploi et l'insertion.
Provision socio-économique de crise.
Développement des bassins de vie et pôles de synergie
Subvention pour Primes et compléments
Allocation de formation, de stage et d'établissement
Subvention pour le Fonds de l'expérience professionnelle
Subvention pour dispenses pour formation et études

Programme 18.13 : Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem
Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre des Programmes de Transition Professionnelle.
Subventions permettant la mise en œuvre de la réforme du P.R.C. : Aides à la Promotion de l'Emploi (A.P.E.).
Subventions pour le financement d'Emplois de proximité et d'Emplois innovants.
Subventions pour le financement de la mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi et des travailleurs.
Subventions pour les APE marchands et Jeunes
Subventions pour les APE et PTP dans les services d'accueil de l'enfance et d'aides aux personnes (anciennes et nouvelles mesures).
Subvention pour les APE Job Coach.
Subvention pour les APE et PTP verts.

Programme 18.16 : Forem: Contrôle disponibilité des chômeurs
Subvention pour le Contrôle de la disponibilité des chômeurs

Programme 18.17 : Forem : Titres-services
Subvention pour les Titres-services
Subvention pour le fonds de formation Titres-services

Programme 18.18 : Forem : Réduction de cotisations sociales sur groupes-cibles
Droits de tirage sur réduction de cotisations sociales ONSSAPL
Droits de tirage sur réduction de cotisations sociales ONSS

Programme 18.21 : Formation professionnelle
Subventions diverses aux ASBL en matière de formation relatives à des actions ou activités qui participent à la formation professionnelle.
Subventions en vue de favoriser la coordination des organismes d'insertion socio-professionnelle.
Subventions aux C.P.A.S. qui organisent des formations par le travail (E.F.T., O.I.S.P.)
Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.
Subventions en vue de financer les équipements pour l'enseignement technique et professionnel et l'immersion linguistique.
Subventions en vue de permettre la mise en œuvre du parcours d'insertion et de l'employabilité.
Subventions pour la formation des travailleurs tout au long de la vie et l'adaptabilité des entreprises
Subventions en vue de permettre la mise en œuvre d'actions d'innovation, de structures, de systèmes et actions.
Subventions en vue de permettre la mise en œuvre d'actions dans le cadre de l'égalité des chances.
Subvention en vue de promouvoir les actions de lutte contre les discriminations dans le secteur de la formation
Subventions en vue de permettre le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation.
Subventions en vue de permettre le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne.
Subventions en vue de permettre la formation en TIC.
Subventions relatives aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Soutien aux actions de formation qualifiante.
Subventions en vue de promouvoir des actions de formation qualifiante
Subvention pour les chèques formation à la création.
Subventions en vue de permettre la mise en œuvre du Plan « Air-Climat ».
Subventions en vue de favoriser l'information et l'orientation sur les métiers et les qualifications.
Subventions en vue de promouvoir les métiers techniques.
Subvention à l'ASBL Interfédération dans le cadre de la promotion du secteur des EFT et des OISP
Subvention pour EUROSKILLS 2012.
Subvention pour la plateforme d'apprentissage en langues accessible à tout citoyen wallon.
Subvention en vue de financer le centre de formation Technifutur à Saint-Hubert.
Octroi de crédits en matière de formation.
Subventions diverses aux administrations publiques locales en matière de formation
Subvention au CESW

Programme 18 .22 : Forem-Formation
Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.
Subventions permettant le financement de projets visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle et la formation professionnelle.
Subventions pour des actions spécifiques relatives à la formation professionnelle dans les cellules de reconversion collective.
Subventions pour des actions relatives à la technologie de l'information au service de la formation professionnelle.
Subventions permettant la promotion de la formation en vue de la promotion de la formation des P.T.P.Subventions en vue de promouvoir les métiers du secteur non-marchand.
Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.
Subventions en vue de permettre le financement des chèques formation.
Subvention pour les crédits d'adaptation.
Subventions en vue de lutter contre les pénuries de main d'œuvre qualifiée.
Subventions en vue de favoriser la mobilité interrégionale.
Subvention pour la mobilisation des acteurs : Pôles, promotion métiers, orientation, accessibilité.
Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.
Subvention pour le développement d'une offre de qualité.
Subventions en vue de promouvoir l'autocréation d'activités.
Financement du fonctionnement et des investissements du volet Formation des pôles de compétitivité.
Subvention pour la formation en alternance et l'autocréation d'activités.
Subvention pour les Chèques Eco Climat.
Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
Subvention pour garantir l'accessibilité maximale des centres de compétences à l'Enseignement.
Subventions pour le financement des investissements des centres de formation professionnelle

Programme 18.24 : Formation en alternance des Indépendants et PME :
Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME).
Subventions permettant la mise en œuvre de promotion et de formation des indépendants.
Subventions à l'IFAPME pour investissements pour centres de formation et services de l'IFAPME
Financement du plan langues dans le cadre de la formation en alternance.
Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME).
Subvention pour infrastructures dédicacées à la gestion des compétences vertes.
Subvention pour le développement des Filières en alternances et des stages professionnalisant.
Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
Subvention pour le développement de l'offre de formation en alternance – Métiers Alliances Emploi Environnement et autres métiers verts.
Subvention pour la construction d'infrastructures dédicacées à la gestion des compétences vertes.
Subvention pour les juniors indépendants

Programme 18.25 : Politiques croisées dans le cadre de la formation
Subventions aux entreprises, employeurs et opérateurs de formation dans le cadre de la formation en alternance.
Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut de Formation pour les classes moyennes et les petites et moyennes Entreprises.

Subventions de fonctionnement à l'Office Francophone de la Formation en Alternance.
Subventions aux actions d'alphabétisation.
Subventions en vue de couvrir les frais relatifs ~~à~~ au consortium de validation des compétences.
Subventions au Service Francophone des Métiers et Qualifications.
Subventions diverses aux administrations et pouvoirs publics dans le cadre de la formation en alternance.
Subventions de toute nature relatives aux projets Cyber-écoles et Cyber-classes.
Subventions dans le cadre d'expériences pilote de formation en alternance dans l'Enseignement supérieur.
Subventions dans le cadre de projets pilotes « Ecole numérique ».
Subventions dans le cadre du plan TIC pour l'éducation – secteurs ASBL, pouvoirs locaux et communautés.
Subventions diverses aux administrations et pouvoirs publics dans le cadre de la formation en alternance. ».
Subventions dans le cadre du projet « université ouverte »
Subventions dans le cadre des projets « Cité des métiers »
Subvention à l'Eurometropolitan e-campus
Subvention dans le cadre du projet « campus technologie de Gosselies »

Art. 68

A l'article 2, §1er, 1°, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, les mots « , zones de secours » sont insérés entre les mots « centres publics d'aide sociale » et les mots « et zones de police ».

Justificatif :
Les zones de secours sont ajoutées aux bénéficiaires de la mesure comme en 2014.

Art. 69

A l'article 15, §4, alinéa 1er, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, les mots « les régies communales autonomes, les zones de secours et les zones de police » sont insérés entre les mots « centres publics d'action sociale » et « , en fonction ».

Justificatif :
Une entité juridique nouvelle a été crée pour répondre aux besoins des communes en matière de secours. A l'instar des zones de police, il est logique d'ajouter ces zones de secours dans le champ d'application du dispositif APE en ce qui concerne les pouvoirs locaux.

Art.70

A l'article 22, §1er, alinéa 2, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, il est inséré un 6° rédigé comme suit : « 6° aux zones de secours ».

Justificatif :
Les zones de secours étant ajoutées parmi les bénéficiaires de la mesure, il est logique de les intégrer parmi les entités juridiques pouvant bénéficier de cessions de points des communes, à l'instar des zones de police.

Art. 71

L'article 15, §5, du décret du 25 mai 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Pour l'obtention des points visés à l'alinéa 1er, lorsqu'une commune ou une association de communes recourt à des prestataires externes pour le tri et le recyclage des déchets, elle doit proposer, par priorité, ces prestations aux entreprises d'économie sociale visées par le décret wallon du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale et aux centres d'insertion socioprofessionnelle visées par le décret wallon du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle. »

Justificatif :
En cas de recours à des prestations externes pour le tri et le recyclage des déchets sollicité par les communes et intercommunales gérant des parcs à containeurs, il y a lieu de les proposer, par priorité, aux entreprise d'économie sociale d'insertion, aux entreprises de travail adapté et aux centres d'insertion socioprofessionnelle

Art. 72
A l'article 21 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 200 2 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2010, sans préjudice de l'application de l'indexation annuelle telle que prévue aux 3èmeet 4ème alinéas de l'article 21, les modifications suivantes sont apportées :
-à l'alinéa 1er, le nombre « 2813, 29 » est remplacé par le nombre « 2985,04 ».

Justificatif :
La valeur du point APE reprise à l'article 21 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand est réduite à 2985, 04 euros. En partant de cette nouvelle valeur, l'indexation du point aura lieu en 2015 en application des conditions prévues aux 3 ème et 4ème alinéas de l'article 21.

Art. 100

Les montants trop perçus versés aux CPAS au cours des années précédentes dans le cadre de la loi du 02 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les Centres publics d'aide sociale, de la loi du 07 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale peuvent être considérés pour l'exercice 2015 comme des avances de l'année en cours.

Le solde disponible des années antérieures dans le cadre de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, peut être utilisé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'année budgétaire courante.

Le solde disponible des années antérieures dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide social, peut être utilisé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'année budgétaire courante.

Justificatif :
Cet article autorise un mécanisme de compensation lié aux récupérations d'indus effectuées auprès des CPAS.

Art. 101

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer entre les programmes 11 et 25 de la division organique 18 des crédits d'engagement entre les différents articles de base, nouvellement créés dans le présent décret suite au transfert de compétences opérés dans le cadre de la 6 ème Réforme de l'Etat en exécution de la loi spéciale du 6 janvier 2014 ou transférées, suite à cette réforme par la Fédération Wallonie-Bruxelles en vertu du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à al Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Justificatif :
Cet article des transferts de crédits d'engagement entre les différents articles relatifs aux transferts de compétences des programmes 11 et 25 de la division organique 18 .

Art. 166

§1er. Est inséré dans le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle un nouvel article libellé comme suit :
« Art. 12bis. §1er. En application de l'article 13 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, la demande d'autorisation de transfert de filières comporte les documents, renseignements et engagements visés à l'article 3, alinéa 1er, 6°, 7°, 9°, 11° et 12° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21

décembre 2006 ainsi que les décisions du centre cédant et du centre repreneur au sujet du transfert de la ou des filières concernées ou la décision de retrait d'agrément de l'organisme cédant prise conformément à l'article 12 du décret du 10 juillet 2013 précité.
§2. La demande d'autorisation de transfert de filières, dont le modèle est fixé par l'Administration, est introduite auprès de celle-ci par le centre repreneur et ce, par lettre recommandée ou par tout moyen conférant preuve de la date d'envoi.
Dans un délai de cinq jours ouvrables à dater de la réception de la demande d'autorisation de transfert de filières, l'Administration adresse au centre repreneur, soit un accusé de réception mentionnant que le dossier est complet, soit un avis l'invitant à compléter ce dossier. Dans ce dernier cas, dès que l'Administration reçoit les documents manquants, elle en accuse réception auprès du centre repreneur.
Dès que le dossier est complet, l'Administration sollicite sans délai l'avis de la Commission, telle qu'instituée par l'article 16 du décret précité. Celle-ci remet un avis dans les vingt jours ouvrables de sa saisine par l'Administration. Ce délai est toutefois suspendu pendant les mois de juillet et d'août.
A défaut pour la Commission de rendre son avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.
L'Administration transmet au Ministre un rapport d'instruction, accompagné le cas échéant de l'avis de la Commission, dans un délai de quarante-cinq jours ouvrables à dater de la réception définitive de la demande. Celui-ci se prononce au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à dater de la réception du rapport d'instruction. Dès réception de la décision, l'Administration notifie celle-ci au centre cédant et au centre repreneur.
En l'absence de décision notifiée dans un délai de nonante jours ouvrables à partir de la réception définitive de la demande, celle-ci est réputée favorable.
La demande d'autorisation de transfert de filières ne peut entraîner d'augmentation de la subvention telle qu'elle avait été octroyée au centre cédant et ne constitue pas une demande d'agrément d'une nouvelle filière de formation telle que prévue à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 précité. ».

§2. Est inséré dans le décret précité un article 24bis libellé comme suit :

Art. 24bis. §1er. Le centre agréé bénéficie des subventions suivantes :
1° lors de l'agrément initial ou de l'agrément d'une nouvelle filière de formation, d'une subvention, d'un montant forfaitaire de 12.500 euros, destinée à couvrir les frais de fonctionnement, de personnel et d'équipement ;
2° lors des deux premières années d'agrément, d'une subvention annuelle calculée, par heure de formation et par stagiaire, au prorata du nombre d'heures de formation prestées et couvrant, au minimum, les coûts salariaux d'un équivalent temps plein et demi pour les fonctions suivantes :
a. coordinateur pédagogique ou de projets
b. formateur ;
c. assistant administratif ou financier ;
3° à partir de la troisième année d'agrément, d'une subvention annuelle calculée pour un nombre d'heures de formation, garanti pendant trois ans, à condition que le nombre d'heures de formation prestées par an soit au moins égal à 90 % du nombre d'heures pour lequel l'organisme a reçu son agrément.

Les subventions visées aux points 2° et 3° de l'alinéa 1er peuvent être octroyées sous forme :
1° d'une aide telle que déterminée par ou en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

2° d'une subvention visant à couvrir les charges salariales et les frais de fonctionnement non encore couverts par une autre subvention ou par l'aide visée au point 1°, dans la limite des normes d'encadrement et de financement définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail.
Si la condition prévue en ce qui concerne la subvention visée au point 3° de l'alinéa 1er n'est pas remplie, et pour autant que la baisse du nombre d'heures de formation ne soit pas imputable au passage anticipé de stagiaires en formation qualifiante ou dans l'emploi, la subvention est, selon les modalités déterminées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 précité, revue à la baisse pour le reste de la durée d'agrément.

§2. Le centre déjà agréé lors de l'entrée en vigueur du présent décret peut, après avis de la Commission, bénéficier des subventions telles que prévues au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°.

§3. L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 précité détermine le montant des subventions visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, en tenant compte des normes de financement liées à la typologie des actions, des secteurs professionnels et des stagiaires concernés. ».

§3. L'article 13 du décret précité est complété d'un alinéa libellé comme suit :
« L'administration fixe les, modalités d'introduction et précise les critères relatifs aux demandes de transfert de la ou des filières concernées. »

§1er. Est inséré dans le décret du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle un article 17bis libellé comme suit :
« La subvention, telle que visée à l'article 17, §1er, alinéa 1er, 3°, et dont la forme est déterminée à l'alinéa 2, 2°, du décret précité, est liquidée, pour l'année 2015, selon les modalités suivantes :
1° une avance, représentant 65 % du montant annuel total qui a été octroyé en 2014, est versée dans le courant du premier trimestre 2015 sur base d'une déclaration de créance ;
2° une deuxième tranche, correspondant à 80 % du montant annuel total de la subvention octroyé en 2015 et diminué du montant de la première avance, est versée dans le courant du deuxième trimestre 2015 sur la base d'une déclaration de créance ;
3° le solde de 20 % du montant annuel total de la subvention octroyée en 2015 est versé dans le courant du premier semestre 2016 sur base d'une déclaration de créance, du rapport d'activités et des pièces justificatives et pour autant que ceux-ci aient été approuvés par l'Administration. Par dérogation à l'article 24bis, §1er, alinéa 1° et 3°, le calcul des 90 % des heures de formation prestées et pour lesquelles l'organisme a reçu un agrément est opéré sur la période s'échelonnant de 2014 à 2015. ».

Justificatif :
Afin d'éviter un vide juridique, cet article prévoit les modalités relatives au transfert des filières en attendant l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution des articles 3 et 4, 8 à 16 et 18 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle (il entrera en vigueur le 1er janvier 2016).
Il prévoit également les modalités de liquidation des subventions.

Art. 167

Les subventions, telles que visées à l'article 13 alinéa 1er, 1° à 4°, du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, pour autant qu'elles ne prennent pas la forme de subventions telles que déterminées en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires par certains employeurs du secteur non-marchand et de l'enseignement, sont liquidées, pour l'année 2015, selon les modalités suivantes :

1° une avance, représentant 50% du montant annuel octroyé en 2014, est versée dans le courant du premier trimestre 2015 sur base d'une déclaration de créance transmise à l'administration en deux exemplaires ;

2° une seconde tranche, correspondant à 70 % du montant annuel de la subvention octroyée en 2015 et diminué du montant de la première avance, est versée dans le courant du troisième trimestre sur base d'une déclaration de créance transmise à l'administration en deux exemplaires ;

3° le solde de 30% du montant annuel de la subvention octroyée en 2015 est versé dans le courant de l'année 2016 en fonction du montant de la déclaration de créance, du rapport d'activités, en ce compris la réalisation des objectifs du plan d'actions annuel, et des pièces justificatives transmis à l'administration.

La subvention complémentaire, telle que visée à l'article 13, alinéa 1er, 5° du même décret est destinée en 2015 à couvrir l'intervention prévue par les partenaires sociaux dans le cadre des accords pour le secteur non-marchand privé wallon. Cette subvention est liquidée, sur la base des éléments justificatifs qui lui sont transmis.

Justificatif :
Cet article fixe les modalités relatives à la liquidation des subventions des Mire pour l'année 2015.

Art. 175

Dans l'article 5, § 1er, du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication, modifié par le décret du 6 novembre 2008, les mots « au 31 décembre 2014 » sont insérés entre les mots « formation agréés » et les mots « par le Gouvernement ».

A l'article 6 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :
a) le paragraphe 1er est abrogé
b) le paragraphe 2 est remplacé comme suit :
« § 2. Le Gouvernement détermine les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de renouvellement, de suspension ou de retrait de l'agrément. »

Justificatif :
L'article fixe pour 2015 un moratoire pour l'agrément de nouveaux opérateurs de formation.

Art. 176

L'article 7 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local modifié par le décret du 28 novembre 2013, est remplacé par ce qui suit
« Art. 7. Par dérogation à l'article 1er le Gouvernement renouvelle l'agrément pour une durée initiale de trois ans. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé par périodes de trois ans. Le renouvellement d'un agrément est octroyé pour une durée de six ans. »

Justificatif :
L'article fixe pour 2015 un moratoire pour l'agrément, en vertu du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, de nouvelles agences.

Art. 177

L'article 6 du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) est modifié par ce qui suit :
-au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, le b) est abrogé :
L'alinéa 1er de l'article 7 du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) est remplacé par ce qui suit :
« Art. 7. Le renouvellement d'agrément ainsi que l'octroi de subventions sont accordés par le Gouvernement, selon la procédure et les modalités qu'il détermine. ».

Justificatif :
L'article fixe pour 2015 un moratoire pour l'agrément de nouvelles structures. Il prévoit également le gel de l'octroi du complément de subvention variable déterminé en fonction de la qualification ou de la durée d'inoccupation des porteurs de projets accueillis.

Art. 194

Le décret du 13 mars 2003 portant constitution d'une société wallonne de services de placement payant est abrogé

Justificatif :
En vue de la reprise de la S.A. TRACE, une cession d'actions entre la Région wallonne et un tiers repreneur interviendra prochainement. Cette cession aura pour conséquence que la Région ne sera plus l'actionnaire majoritaire de la société. Dès lors, il est nécessaire d'abroger le décret du 13 mars 2003 instituant une société wallonne de services de placement payant car ce décret perd son objet. La SA TRACE est une société de droit privé, soumise aux dispositions du Code des sociétés ce qui a pour effet que le maintien de sa personnalité juridique ne repose nullement sur le décret du 13 mars 2003. Les statuts de la SA Trace seront adaptés en conséquence au niveau des références éventuelles au décret du 13 mars 2003.

III.2. LISTE DES PROGRAMMES - TABLEAU SYNTHETIQUE

DO	Libellé	Prog.	Libellé	(en milliers €)			
				M.A.		M.P.	
				2014	2015	2014	2015
02	Dépenses de cabinet	06	Subsistance	2.624	2.519	2.624	2.519
16	Aménagement territoire, Logement, Patrimoine et énergie	41	Première Alliance Emploi-Environnement	250	0	250	0
17	Pouvoirs locaux, Action sociale et santé	11	Action sociale	9.044	88.944	9.044	88.944
18	Entreprises, Emploi et Recherche	01	Fonctionnel	317	317	594	644
		11	Promotion de l'Emploi	37.747	42.133	33.232	37.369
		12	Forem	160.341	334.298	160.341	334.428
		13	Plan de résorption du chômage	703.374	699.630	701.874	709.505
		14	Plan de résorption du chômage géré directement par l'administration	0	0	0	0
		16	(Nouveau) (TC) FOREM - Contrôle disponibilité des chômeurs		18.192		18.192
		17	(Nouveau) (TC) FOREM - Titres services		450.218		450.218
		18	(Nouveau) (TC) FOREM - Réduction de cotisations sociales sur groups cibles		655.100		655.100
		21	Formation professionnelle	50.321	48.177	56.888	54.375
		22	Forem – Formation	188.665	173.251	193.639	173.251
		24	IFAPME	51.405	60.698	56.405	67.698
		25	Politiques croisées dans le cadre de la formation	9.062	34.481	9.878	34.360
TOTAUX :				**1.213.150**	**2.607.958**	**1.224.769**	**2.626.603**

Légende :
D.O. : n° de la division organique
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° de programme
Libellé : dénomination du programme
MA 2014 : moyens d'engagement 2014
MA 2015 : moyens d'engagement 2015
MP 2014: moyens de paiement 2014
MP 2015: moyens de paiement 2015

III.3. TABLEAUX DES DEPENSES

DIVISION ORGANIQUE 02 - DEPENSES DE CABINET

Programme 06 : SUBSISTANCE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.			(En milliers €)			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	I	02	06	11.01.00			123	123	123	123
Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon	I	02	06	11.02.00			1.919	0	1.919	0
Remboursement de traitements	I	02	06	11.03.00			0	0	0	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	I	02	06	11.04.40			110		110	
Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2014-2019	I	02	06	11.05.40			0	1.779	0	1.779
Indemnités généralement quelconques au personnel 2014-2019	I	02	06	11.06.40			0	110	0	110
Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	I	02	06	12.06.00			7	7	7	7
Frais de premier établissement du cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)	I	02	06	12.07.11			0	0	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet	I	02	06	12.19.11			400	0	400	0
Frais de fonctionnement du cabinet 2014-2019	I	02	06	12.20.00			0	400	0	400
Dépenses patrimoniales du cabinet	II	02	06	74.01.00			65	0	65	0
Dépenses patrimoniales du cabinet 2014-2019	II	02	06	74.02.00			0	100	0	100
TOTAUX							**2.624**	**2.519**	**2.624**	**2.519**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement 2014
MA 2015 : moyens d'engagement 2015
MP 2014 : moyens de paiement 2014
MP 2015 : moyens d'engagement 2015

Objectif du programme :
Ce programme est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Cabinet du Ministre.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 11.01 – Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon
(CODE SEC : 11.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **123 milliers EUR**
  Liquidation : **123 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la charge du traitement et des indemnités payées au Ministre membre du Gouvernement.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	123	123			
Totaux	**123**	**123**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 11.02 - Traitement et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon
(CODE SEC : 11.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel du Cabinet.
- Dévolution des crédits

Engagements		Liquidations			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.03 - Remboursement de traitements
(Code SEC : 11.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article de base était destiné à couvrir le remboursement des traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre du Gouvernement, à présent pris en charge par l'article de base 11.05.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel
(CODE SEC : 11.04.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir notamment le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et les dépenses résultant de l'octroi de chèques-repas.
- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.05 - Traitement et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon
(CODE SEC : 11.05.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.779 milliers EUR**
  Liquidation : **1.779 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel du Cabinet.
- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	1.779	1.779			
Totaux	**1.779**	**1.779**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.06 - Indemnités généralement quelconques au personnel 2014-2019
(CODE SEC : 11.06.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **110 milliers EUR**
  Liquidation : **110 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir notamment le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et les dépenses résultant de l'octroi de chèques-repas.
- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.06 - Loyers des biens immobiliers pris en location par le Cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dues à la Régie des bâtiments, impôts grevant les bâtiments
(CODE SEC : 12.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **7 milliers EUR**
  Liquidation : **7 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la location des biens immobiliers.
- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	7	7			
Totaux	**7**	**7**			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.07 - Frais de premier établissement du cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)
(CODE SEC : 12.07.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de premier établissement du Cabinet.
- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet
(CODE SEC : 12.19.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon. Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Cabinet.
- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.20 - Frais de fonctionnement du cabinet 2014-2019
(CODE SEC : 12.20.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon. Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **400 milliers EUR**
  Liquidation : **400 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Cabinet.
- Dévolution des crédits

Engagements		**Liquidations**			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	400	400			
Totaux	**400**	**400**			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet
(CODE SEC : 74.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon. Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les achats d'équipement du Cabinet.
- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.02 - Dépenses patrimoniales du cabinet 2014-2019
(CODE SEC : 74.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon. Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **100 milliers EUR**
  Liquidation : **100 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les achats d'équipement du Cabinet.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	100	100				
Totaux	**100**	**100**				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 16 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ENERGIE

PROGRAMME 41 : PREMIERE ALLIANCE EMPLOI - ENVIRONNEMENT

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	Cd	R I E P	(En milliers €)			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
Financement de la mise en œuvre d'autres Alliances – Marshall 2. vert	I	16	41	01 06 00	cd		250	0	250	0
TOTAUX							**250**	**0**	**250**	**0**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement pour 2014
MA 2015 : moyens d'engagement pour 2015
MP 2014 : moyens de paiement pour 2014
MP 2015 : moyens de paiement pour 2015

Objectifs du programme :

Ce programme est destiné à la mise en œuvre les différentes mesures et actions qui composent l'Alliance Emploi-Environnement, telle que définie dans le cadre du Plan Marshall 2. Vert.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

AB 01.06 - Financement de la mise en œuvre d'autres alliances – Marshall 2.
(CODE SEC 01.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Dispositif des dépenses du décret budgétaire, lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Pour mémoire : ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre d'autres alliances dans le cadre du PM2.Vert. (études).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 17 - POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE et SANTE

PROGRAMME 13 : ACTION SOCIALE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	Cd Cnd Cv	R I E P	(En milliers €)			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
Subventions aux CPAS dans le cadre de l'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration sociale	I	17	13	43.08.52	cd		9.044	9.044	9.044	9.044
(Nouveau) (TC) Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) - Art.60-61	I	17	13	43.13.52	cd			17.400		17.400
(Nouveau) (TC) Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Communauté germanophone) - Art.60-61	I	17	13	43.14.52	cd			300		300
(Nouveau) (TC) Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) - Art. 60-61	I	17	13	43.15.52	cd			61.000		61.000
(Nouveau) (TC) Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Communauté germanophone) Art. 60-61	I	17	13	43.16.52	cd			1.200		1.200
TOTAUX							**9.044**	**88.944**	**9.044**	**88.944**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement pour 2014
MA 2015 : moyens d'engagement pour 2015
MP 2014 : moyens de paiement pour 2014
MP 2015 : moyens de paiement pour 2015

Objectif du programme

Les financements attribués à partir de ce programme budgétaire peuvent être scindés en trois grandes catégories : l'action sociale sensu stricto, l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et l'égalité des chances.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 43.08 – Subventions aux CPAS dans le cadre de l'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration sociale
(CODE SEC : 43.08.52)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétale, articles 147 à 149;
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie règlementaire, articles 229 à 235.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **9.044 milliers EUR**
  Liquidation : **9.044 milliers EUR**
- Ce crédit constitue un complément financier attribué aux CPAS en vue de les inciter à remettre au travail des bénéficiaires du RIS ou équivalent en application des articles 60§7 et 61 de la loi organique des CPAS.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	9.044	9.400			
Totaux	**9.044**	**9.044**			

- Liquidation trésorerie : La subvention est calculée en fonction des jours prestés l'année antérieure (N-1) à l'introduction de la demande (N). La subvention s'élève à un maximum de 10€ par jour presté pour les articles 60 et 15€ pour les articles 61 et déclarés comme tel à l'ONSSAPL ou l'ONSS. Le montant total de la subvention est liquidé en un seul versement après vérification des données communiquées par les CPAS auprès de la BCSS.

A.B. 43.13 (Nouveau TC) - Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) Art. 60-61
(CODE SEC : 43.13.52)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat ;
  - Loi du 2 avril 1965 : Loi relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale (Articles 4, 5, § 4bis et § 4ter) ;
  - Loi du 8 juillet 1976 : Loi organique des centres publics d'action sociale (Articles 57 quater, 60§7 et 61) ;
    Article 57quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (principe de l'intervention financière) ;
  - Article 5, § 4, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale (subvention) ;
  - Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention en application de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'un ayant droit à une aide sociale financière ;
  - Arrêté royal du 14 novembre 2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'action sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale pour des ayants droit à une aide sociale financière ;
  - Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant les conditions d'octroi de la subvention en application de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'un ayant droit à une aide sociale financière qui est mis à disposition d'une entreprise privée.
  - Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant la subvention, accordée aux centres publics d'action sociale, pour l'encadrement et la formation des ayants droit à une aide sociale financière mis au travail par convention auprès d'une entreprise privée.
  - Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière qui est engagé dans le cadre du plan Activa.
  - Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière mis au travail dans une initiative d'insertion sociale.
  - Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière mis au travail dans un programme de transition professionnelle.
  - Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière dans le cadre de l'intérim d'insertion.
  - Arrêté royal du 23 septembre 2004 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale pour la guidance et l'accompagnement d'un ayant droit à l'intégration sociale ou une aide sociale financière visant sa mise à l'emploi en entreprise

- Montant du crédit proposé : Engagement : **17.400 milliers EUR**
  Liquidation : **17.400 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les activations des bénéficiaires de l'Aide sociale équivalente mis au travail en application des dispositions suivantes :
  - Article 60§7 (aide sociale financière)

- Article 61 (aide sociale financière équivalente au RIS)
- Article 60§7 (subvention majorée économie sociale)
- Activa (aide sociale financière équivalente au RIS)
- SINE (initiative d'insertion sociale)
- Programme de transition professionnelle (aide sociale financière)
- Intérim d'insertion
- Convention de partenariat dite « mesure 500 euros » (convention CPAS-Forem)

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	1.500	1.500	0		
Crédits 2015	17.400	15.900	1.500		
Totaux	**18.900**	**17.400**	**1.500**		

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 43.14 (Nouveau TC) - Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Communauté germanophone) Art. 60-61
(CODE SEC : 43.14.52)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat ;
  - Loi du 2 avril 1965 : Loi relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale (Articles 4, 5, § 4bis et § 4ter) ;
  - Loi du 8 juillet 1976 : Loi organique des centres publics d'action sociale (Articles 57 quater, 60§7 et 61) ;
    Article 57quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (principe de l'intervention financière) ;
  - Article 5, § 4, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale (subvention) ;
  - Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention en application de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'un ayant droit à une aide sociale financière ;
  - Arrêté royal du 14 novembre 2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'action sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale pour des ayants droit à une aide sociale financière ;
  - Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant les conditions d'octroi de la subvention en application de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'un ayant droit à une aide sociale financière qui est mis à disposition d'une entreprise privée.
  - Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant la subvention, accordée aux centres publics d'action sociale, pour l'encadrement et la formation des ayants droit à une aide sociale financière mis au travail par convention auprès d'une entreprise privée.
  - Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière qui est engagé dans le cadre du plan Activa.
  - Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière mis au travail dans une initiative d'insertion sociale.
  - Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière mis au travail dans un programme de transition professionnelle.
  - Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière dans le cadre de l'intérim d'insertion.
  - Arrêté royal du 23 septembre 2004 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale pour la guidance et l'accompagnement d'un ayant droit à l'intégration sociale ou une aide sociale financière visant sa mise à l'emploi en entreprise

- Montant du crédit proposé : Engagement : **300 milliers EUR**
  Liquidation : **300 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer les activations des bénéficiaires de l'Aide sociale équivalente mis au travail en application des dispositions suivantes :
  - Article 60§7 (aide sociale financière)
  - Article 61 (aide sociale financière équivalente au RIS)
  - Article 60§7 (subvention majorée économie sociale)
  - Activa (aide sociale financière équivalente au RIS)
  - SINE (initiative d'insertion sociale)
  - Programme de transition professionnelle (aide sociale financière)
  - Intérim d'insertion
  - Convention de partenariat dite « mesure 500 euros » (convention CPAS-Forem)
- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	300	300			
Totaux	300	300			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 43.15 (Nouveau – TC) - Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) Art. 60-61
(CODE SEC : 43.15.52)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat ;
  - Loi du 8 juillet 1976 : Loi organique des centres publics d'action sociale (Articles 60§7 et 61) ;
  - Loi du 26 mai 2002 : Loi concernant le droit à l'intégration sociale (Articles 8, 13, 19, 36, 37, 38 et 39) ;
  - Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention accordée aux centres publics d'action sociale, pour une occupation à temps partiel, en application de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'un ayant droit à l'intégration sociale ;
  - Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'action sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale ;
  - Arrêté royal du 4 septembre 2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention accordée aux centres publics d'action sociale, pour une occupation à temps partiel, en application de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'un ayant droit à l'intégration sociale qui est mis à disposition d'une entreprise privée ;
  - Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant la subvention, accordée aux centres publics d'action sociale, pour l'encadrement et la formation des ayants droit à l'intégration sociale mis au travail par convention auprès d'une entreprise privée ;
  - Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale qui est engagé dans le cadre du plan Activa ;
    Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans une initiative d'insertion sociale ;
  - Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans un programme de transition professionnelle ;
  - Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le cadre de l'intérim d'insertion (pour les ayants droit à l'intégration sociale) ;
  - Arrêté royal du 23 septembre 2004 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale pour la guidance et l'accompagnement d'un ayant droit à l'intégration social ou une aide sociale financière visant sa mise à l'emploi en entrepris ;
  - Article 58, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (avance sur la subvention).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **61.000 milliers EUR**
  Liquidation : **61.000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les activations des bénéficiaires du Revenu d'intégration mis au travail en application des dispositions suivantes :
  - Articles 60§7 et 61 (RIS)
  - Article 60§7 (subvention majorée économie sociale)
  - Activa
  - SINE (initiative d'insertion sociale)
  - Programme de transition professionnelle (RIS)
  - Intérim d'insertion
  - Convention de partenariat dite « mesure 500 euros » (convention CPAS-Forem)

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	10.200	10.2000			
Crédits 2015	61.000	50.800	10.200		
Totaux	**71.200**	**61.000**	**10.200**		

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 43.16 (Nouveau TC) - Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Communauté germanophone) Art. 60-61
(CODE SEC : 43.16.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat ;
  - Loi du 8 juillet 1976 : Loi organique des centres publics d'action sociale (Articles 60§7 et 61) ;
  - Loi du 26 mai 2002 : Loi concernant le droit à l'intégration sociale (Articles 8, 13, 19, 36, 37, 38 et 39) ;
  - Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention accordée aux centres publics d'action sociale, pour une occupation à temps partiel, en application de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'un ayant droit à l'intégration sociale ;
  - Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'action sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale ;
  - Arrêté royal du 4 septembre 2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention accordée aux centres publics d'action sociale, pour une occupation à temps partiel, en application de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'un ayant droit à l'intégration sociale qui est mis à disposition d'une entreprise privée ;
  - Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant la subvention, accordée aux centres publics d'action sociale, pour l'encadrement et la formation des ayants droit à l'intégration sociale mis au travail par convention auprès d'une entreprise privée ;
  - Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale qui est engagé dans le cadre du plan Activa ;
    Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans une initiative d'insertion sociale ;
  - Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans un programme de transition professionnelle ;
  - Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le cadre de l'intérim d'insertion (pour les ayants droit à l'intégration sociale) ;
  - Arrêté royal du 23 septembre 2004 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale pour la guidance et l'accompagnement d'un ayant droit à l'intégration social ou une aide sociale financière visant sa mise à l'emploi en entrepris ;
  - Article 58, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (avance sur la subvention).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.200 milliers EUR**
  Liquidation : **1.200 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer les activations des bénéficiaires du Revenu d'intégration mis au travail en application des dispositions suivantes :
  - Articles 60§7 et 61 (RIS)
  - Article 60§7 (subvention majorée économie sociale)
  - Activa
  - SINE (initiative d'insertion sociale)
  - Programme de transition professionnelle (RIS)
  - Intérim d'insertion
  - Convention de partenariat dite « mesure 500 euros » (convention CPAS-Forem)
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	1.200	1.200	0	0	0	0
Totaux	**1.200**	**1.200**	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 18 ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 01: FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog.	A.B.	Cd Cnd Cv	RIEP	(En milliers €)			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - projets à moins d'un an	I	18	01	12.06.30	Cd		317	317	594	644
TOTAL							**317**	**317**	**594**	**644**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement pour 2014
MA 2015 : moyens d'engagement pour 2015
MP 2014 : moyens de paiement pour 2014
MP 2015 : moyens de paiement pour 2015

Objectifs du programme :
Les crédits du programme fonctionnel sont destinés à couvrir les dépenses générales de fonctionnement au sein de la division organique.

COMMENTAIRES PAR ARTICLES DE BASE

A.B. 12.06 – Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - projets à moins d'un an
(Code SEC : 12.06.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **317 milliers EUR**
  Liquidation : **644 milliers EUR**
- Les demandes concernent à la fois les besoins de la Direction Emploi, de la direction APE et de la direction Formation au sein du SPW.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
En cours < 2015	327	327			
Crédits 2015	317	317			
Totaux	**644**	**644**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

PROGRAMME 11 : PROMOTION DE L'EMPLOI

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog.	A.B.	cnd cdcv	RIEp	(En milliers EUR)			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
Provision cellules de reconversion	I	18	11	01.01.00	cd		0	0	0	0
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	18	11	12.01.00	cd		180	110	205	110
Subventions d'actions en matière d'emploi	I	18	11	31.01.32	cd		0	0	0	0
Accompagnement et sensibilisation des entreprises au management de la diversité	I	18	11	31.02.32	cd		0	0	0	0
Actions dans le cadre de la réduction et de l'aménagement du temps de travail	I	18	11	31.04.32	cd		0	0	0	0
Subventions aux associations de gestion centre-ville	I	18	11	31.06.00	cd		300	115	300	155
Subventions d'actions en matière d'emploi pour les ASBL	I	18	11	33.01.00	cd		1.874	1.874	2.933	2.933
Subventions des missions régionales pour l'emploi	I	18	11	33.02.00	cd		2.675	2.675	1.521	1.521
(Nouveau TC) – Accueil extrascolaire Communauté	I	18	11	33.03.00	cd			1.883		1.883
Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne	I	18	11	33.04.00	cd	E	0	0	100	33
Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi	I	18	11	33.07.00	cd		129	90	217	90
Subventions aux structures d'accompagnement à la création d'emploi	I	18	11	33.09.00	cd		2.787	2.697	2.787	2.795
Convention Premier emploi - secteur privé	I	18	11	33.10.00	cd		5.950	5.950	5.526	5.561
Agences de développement local (secteur privé)	I	18	11	33.11.00	cd		819	658	752	629
Accompagnement et sensibilisation au management de la diversité –secteur associatif	I	18	11	33.12.00	cd		200	200	200	200
(Nouveau TC) – CPE projets globaux privés	I	18	11	33.14.00	Cd			906		747
Contribution de la Région Wallonne au programme LEED de l'O.C.D.E	I	18	11	35.01.00	cd		34	35	34	35
Subventions d'actions en matière d'emploi (secteur public)	I	18	11	41.01.40	cd		155	120	173	128
Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne	I	18	11	41.04.40	cd	E	0	0	50	26
Programme de Transition Professionnelle	I	18	11	41.05.40	cd		450	450	252	252
Accompagnement et sensibilisation au management de la diversité –secteur public	I	18	11	41.06.00	cd		0	150	0	150
Cofinancement wallon à l'axe LEADER du programme wallon de développement rural	I	18	11	41.07.00	cd		0	0	5	0

Subventions à l'IWEPS pour les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'emploi	I	18	11	41.33.40	cd		30	29	30	29
Subventions diverses aux administrations publiques locales en matière d'emploi	I	18	11	43.01.12	cd		0	0	40	0
Actions dans le cadre du développement local (public)	I	18	11	43.02.22	cd		655	590	651	587
Convention Premier emploi - secteur public	I	18	11	43.03.00	cd		1.510	1.510	1.537	1.537
(Nouveau – TC) CPE projets globaux publics	I	18	11	43.04.22	cd		0	4 010	0	2 887
(Nouveau TC) Accueil extrascolaire APE	I	18	11	43.05.22	cd			592		592
Dotation à la Communauté germanophone	I	18	11	45.01.21	cd		13.144	13.385	13.144	13.385
Convention Premier emploi - préfinancement au profit de la Communauté Wallonie-Bruxelles	I	18	11	45.02.00	cd		1.850	600	2.270	600
Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	II	18	11	74.06.00	cd		5	4	5	4
Octrois de crédits ou prises de participation en vue de promouvoir l'initiative ou l'esprit d'initiative en matière d'emploi	II	18	11	81.01.00	cd		5.000	3.500	500	500
TOTAUX							**37.747**	**42.133**	**33.232**	**37.369**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CD/CV : crédits dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement pour 2014
MA 2015 : moyens d'engagement pour 2015
MP 2014 : moyens de paiement pour 2014
MP 2015 : moyens de paiement pour 2015

Objectifs du programme

Stimuler la création d'emplois par le canal notamment des agences développement local, et de la gestion des centres-villes.
Favoriser l'égalité des chances en matière d'emploi en favorisant la diversité dans les entreprises.
Mener des études et des projets pilotes particuliers en matière d'Emploi.
Promouvoir des actions menées en faveur de l'emploi par les missions régionales pour l'emploi et les ASBL.
Répertorier, analyser et diffuser des informations utiles concernant les aides publiques relatives à l'emploi.
Participer au cofinancement des projets initiés dans le cadre des programmes européens.
Financer des emplois liés à la convention 1er emploi - secteur public et privé.
Sur le plan des relations internationales, intensifier la collaboration avec Wallonie-Bruxelles International pour le volet « emploi » et notamment participer, à ses côtés, à l'accueil de délégations étrangères dans le cadre des commissions mixtes.
Renforcer le soutien aux structures d'accompagnement dans l'auto création d'emploi en vue de leur pérennisation.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – Provision cellules de reconversion
(CODE SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Dévolution des crédits

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015					
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.01 – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires, frais de réunions
(CODE SEC : 12.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **110 milliers EUR**
  Liquidation : **110 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à :
  - alimenter le compte du comptable extraordinaire (50.000 EUR sur base annuelle depuis l'exercice 2011) ;
  - mener différentes études et recherches en matière d'emploi ;
  - financer l'acquisition de documentation ;
  - organiser des manifestations en faveur de l'emploi ;
  - honorer les prestations d'avocats ;
  - couvrir la participation d'agents de la Direction à des colloques ;
  - assurer la promotion des mesures traitées par la Direction ;
  - informer le citoyen de mesures et d'actions prises par le Gouvernement wallon en matière d'emploi
  - des prestations de service

- Dévolution des crédits

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	64	64			
Crédits 2015	110	46	64		
Totaux	**174**	**110**	**64**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 31.01 – Subventions d'actions en matière d'emploi
(CODE SEC : 31.01.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Dévolution des crédits

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015					
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 31.02 – Accompagnement et sensibilisation des entreprises au management de la diversité
(CODE SEC : 31.02.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			Exercices ultérieurs
		2015	2016	2017	
Encours < 2015					
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 31.04 – Actions dans le cadre de la réduction et de l'aménagement du temps de travail
(CODE SEC : 31.04.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015					
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 31.06 – Subventions aux structures de gestion de centre-ville
(CODE SEC : 31.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **115 milliers EUR**
  Liquidation : **155 milliers EUR**
- Cet article est destiné à financer partiellement certaines associations de gestion centre-ville.
  Le crédit proposé est complémentaire aux aides APE, PTP et CPE allouées aux cellules de gestion centre-ville pour assurer leur fonctionnement.
  Le rapprochement envisagé entre ADL et cellules de gestion centre-ville envisagé lors de la précédente législature ne s'est pas concrétisé. Le décret du 3 avril 2009 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions à

des associations de gestion centre-ville est entré en vigueur mais, à défaut d'arrêté d'exécution, n'est pas applicable.
Cet arrêté doit notamment préciser le montant des subventions octroyées aux associations de gestion centre-ville agréées.
La déclaration de politique régionale 2014-2019 envisage en outre de fusionner les agences de développement local et les cellules de gestion centre-ville.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	40	40			
Crédits 2015	115	115			
Totaux	**155**	**155**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.01 – Subventions d'actions en matière d'emploi pour les ASBL
(CODE SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.874 milliers EUR**
  Liquidation : **2.933 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des actions pilotes de promotion de l'emploi, cofinancées ou non par l'Union européenne.

  Le crédit peut être décomposé comme suit :
  - la mise en œuvre d'expériences et d'initiatives concrètes visant à améliorer au plan local les modalités d'accompagnement pour accéder à un premier emploi ou pour se maintenir sur le marché du travail ;
  - la mise en œuvre d'expériences originales en termes de création d'emplois nouveaux (nouveaux gisements d'emploi) et d'actions de recherche et développement visant à favoriser la mise au travail de catégories particulières de demandeurs d'emploi ;
  - la mise en œuvre du plan d'accompagnement et de suivi actif des chômeurs par les asbl CEPAG et SOS Dépannage.
  - le financement de l'Intermire

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	1.433	1.433			
Crédits 2015	1.874	1.500	374		
Totaux	**3.307**	**2.933**	**374**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 – Missions régionales pour l'emploi
(CODE SEC 33.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 19 mars 2009 modifiant le décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi
- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.675 milliers EUR**
  Liquidation : **1.521 milliers EUR**
- Ce crédit sert à couvrir les dépenses de fonctionnement des missions régionales pour l'emploi destinées à promouvoir l'insertion professionnelle des groupes défavorisés sur le marché de l'emploi.
  Ce crédit 2015 permet de rencontrer partiellement le financement des 11 missions régionales agréées pour la période 2015-2017.
  Le complément budgétaire est inscrit d'une part au budget du Forem et provient d'autre part de l'activation du régime APE non marchand.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	1.154	1.154			
Crédits 2015	2.675	367	2.308		
Totaux	**3.829**	**1.521**	**2.308**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.03 (Nouveau TC) - Accueil extra scolaire (Communauté)
(CODE SEC 33.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les Régions (art 79 à 87)
  LSRI
- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.883 milliers EUR**
  Liquidation : **1.883 milliers EUR**
- Cet article est destiné à couvrir le paiement de contrats de jeunes de moins de 30 ans à hauteur de 35.000 euros maximum dont la gestion sera assurée par le Comité de gestion créé à cet effet, associant des représentants des travailleurs et des employeurs et le suivi des paiements qui restera effectué par l'ONSS. L'estimation budgétaire a été effectuée sur base des données 2013.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0				
Crédits 2015	1.883	1.883			
Totaux	**1.883**	**1.883**			

Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 33.04 – Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne
(CODE SEC 33.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **33 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des opérateurs privés qui bénéficient d'un financement de l'Union européenne.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	33	33			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**33**	**33**			

L'alimentation de cet article s'opère au gré des besoins en cours d'exercice par arrêté de transfert de la Division organique 32.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.07 – Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi
(CODE SEC : 33.07.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **90 milliers EUR**
  Liquidation : **90 milliers EUR**

- Outre les engagements (20.800 EUR) qui découlent de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la gestion administrative et financière des coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes (décret wallon d'assentiment du 21 mars 2007), ce crédit est essentiellement destiné à financer des actions de promotion d'emploi pour les femmes qu'elles soient demandeuses d'emploi, chômeuses ou travailleuses, mais aussi pour d'autres groupes à risque, telles les personnes d'origines étrangère, handicapée ou encore les travailleurs âgés. Les actions ciblent des emplois pour lesquels les femmes sont régulièrement sous-représentées (nouvelles technologies, gestion d'entreprise,…) ainsi que les projets visant à concilier vie professionnelle et vie privée (garde d'enfants notamment).
  Il vise également à soutenir depuis plusieurs années le Consortium Diversité qui réunit le Cripel, l'Université de Liège et le Forem.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	34	34			
Crédits 2015	90	56	34		
Totaux	**124**	**90**	**34**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.09 – Subventions aux structures d'accompagnement à la création d'emploi
(CODE SEC : 33.09.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé: S.A.A.C.E.)**.**

- Montant du crédit proposé : Engagement **2.697 milliers EUR**
  Liquidation : **2.795 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les SAACE agréées en vertu du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé: S.A.A.C.E.)**.**
  Dans ces modalités de financement, le décret prévoit le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement de 45.000 EUR auquel vient s'ajouter une subvention variable établie en fonction du type d'accompagnement offert au porteur de projet. Elle est fixée à 3.500 EUR par an si le porteur de projet a bénéficié d'actions d'accompagnement sans mise en situation réelle et à 5.500 EUR sur base annuelle dans le cas où le porteur de projet a fait l'objet d'actions d'accompagnement suivie d'une mise en situation réelle.
  Ces montants sont cumulables pour un même porteur de projet.
  Le total des subventions ci-dessus ne peut excéder 250.000 EUR.
  Les SAACE bénéficient par ailleurs, jusqu'à un plafond limité à 100.000 EUR, d'une subvention de cinq mille EUR maximum par porteur de projet, mis en situation réelle, consacrée à l'acquisition par celui-ci de biens matériels ou immatériels correspondant à des besoins d'investissements.
  Ce crédit permet de financer les SAACE agréées à ce jour.

- Dévolution des crédits

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	1.079	1.079			
Crédits 2015	2.697	1.716	981		
Totaux	**3.776**	**2.795**	**981**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.10 – Conventions de premier emploi – secteur privé
(CODE SEC 33.10.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire.
  Loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.
  Accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne concernant la convention de premier emploi, en vigueur depuis le 1er juillet 2002.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **5.950 milliers EUR**
  Liquidation : **5.561 milliers EUR**

- Ce crédit a pour objet de financer des emplois créés dans le cadre de la convention de premier emploi.
  Conformément à la décision du Gouvernement du 15 décembre 2005, toutes les conventions sont subventionnées par année civile.
  Cette situation a pour conséquence que :
  - toutes les conventions, d'une durée d'un an maximum, sont entièrement à charge du budget 2015 (engagement)
  - le paiement des troisièmes tranches (15 %) des subventions prévues au budget 2014 seront pour la plupart d'entre elles clôturées en 2015.
  Ce crédit part de l'hypothèse que tous les postes prévus seront pourvus au 1er janvier 2015.
  Pour rappel, la réglementation CPE applicable en Wallonie permet à l'employeur de maintenir au travail les jeunes jusqu'à l'âge de 26 ans. L'expérience permet toutefois d'estimer un taux d'occupation de 90 % exprimé en équivalents temps plein.
  Les liquidations représentent, d'une part, 85 % des engagements de l'année (paiement des premières et deuxièmes tranches) et, d'autre part, les engagements de l'année antérieure qui sont essentiellement relatifs aux 3èmes tranches (15 %).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	503	503			
Crédits 2015	5.950	5.058	892		
Totaux	**6.453**	**5.561**	**892**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.11 – Actions dans le cadre du développement local (secteur privé)
(CODE SEC : 33.11.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **658 milliers EUR**
  Liquidation : **629 milliers EUR**

- Cette allocation est destinée à assurer le financement des ADL agréées sous la forme d'ASBL ou de régie communale autonome.
  Pour mémoire, le budget consacré aux ADL est réparti entre les programmes 18.11, 18.06 et 17.02.
  Le crédit présenté sous cette allocation est donc complémentaire aux montants figurant sous les programmes 18.06 et 17.02.
  Ce crédit permet de financer les ADL agréées à ce jour et de subventionner 4 nouvelles ADL dans le courant de l'année 2015.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	169	169			
Crédits 2015	658	460	198		
Totaux	**827**	**629**	**198**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.12 – Accompagnement et sensibilisation au management de la diversité – secteur associatif
(CODE SEC : 33.12.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **200 milliers EUR**
  Liquidation : **200 milliers EUR**
- Le crédit proposé couvre la mission confiée à la FGTB wallonne et à la CSC au travers des ASBL CEPAG et FEC en matière de lutte contre les discriminations dans l'emploi et de gestion de la diversité des ressources humaines dans les entreprises et les organisations.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	50	50			
Crédits 2015	200	150	50		
Totaux	**250**	**200**	**50**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.13 – Subventions diverses aux ASBL en matière d'emploi
(CODE SEC : 33.13.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les activités diverses en matière d'emploi menées par des ASBL.
- Dévolution des crédits

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015					
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.14 (Nouveau TC) - CPE projets globaux privés
(CODE SEC : 33.14.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi du 24/12/ 1999 en vue de la promotion de l'emploi
  LSRI
- Montant du crédit proposé : Engagement : **906 milliers EUR**
  Liquidation : **747 milliers EUR**
- Sont visés par cet article 27 postes :
  - Politiques des grandes villes (SPP Intégration sociale) : 17 postes
  - Egalité des chances (IEFH) : 5 postes
  - Economie sociale (SPP Intégration sociale) : 2 postes
  - Sécurité football (SPF Intérieur) : 3 postes

Ainsi que les 10 conventions de premier emploi subventionnées dans le cadre des projets « Egalité des chances », « Economie sociale » et « Sécurité football ».

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0				
Crédits 2015	906	747	159		
Totaux	**906**	**747**	**159**		

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 35.01 – Contribution de la Région wallonne au programme LEED de l'O.C.D.E.
(CODE SEC : 35.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **35 milliers EUR**
  Liquidation : **35 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer la participation de la Wallonie aux différents travaux menés par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (O.C.D.E.) dans le cadre du programme LEED.

  Le programme LEED est centré sur l'impact du développement local dans la création d'emplois et d'activités. Il s'agit d'un programme international vieux de plus de vingt ans. Il vise à réunir les expériences menées par les différents pays contributeurs.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	35	35			
Totaux	**35**	**35**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 – Subventions d'actions en matière d'emploi (secteur public)
(CODE SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **120 milliers EUR**
  Liquidation : **128 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des actions pilotes de promotion de l'emploi dans le secteur public. Il sert également à financer le secrétariat de la Commission consultative et de concertation en matière de placement située au Conseil Economique et Social de Wallonie.
- Dévolution des crédits

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	52	52			
Crédits 2015	120	76	44		
Totaux	**172**	**128**	**44**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.04 – Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne
(CODE SEC : 41.04.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **26 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des opérateurs publics qui bénéficient d'un financement de l'Union européenne.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	26	26			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**26**	**26**			

L'alimentation de cet article s'opère au gré des besoins en cours d'exercice par arrêté de transfert de la Division organique 32.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.05 – Programme de transition professionnelle
(CODE SEC : 41.05.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle – décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **450 milliers EUR**
  Liquidation : **252 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge l'intervention de la Ministre de l'Emploi au programme de transition professionnelle (compétence 303 - Emploi hors plan Marshall).
- Dévolution des crédits

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	450	252	198		
Totaux	**450**	**252**	**198**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.06 – Accompagnement et sensibilisation au management de la diversité – secteur public
(CODE SEC : 41.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **150 milliers EUR**
  Liquidation : **150 milliers EUR**

Ce montant permet de sensibiliser et d'accompagner des organismes publics qui s'inscrivent dans un processus de management de la diversité.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	150	150			
Totaux	**150**	**150**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.07 Cofinancement wallon à l'axe LEADER du programme wallon de développement rural

(CODE SEC : 41.07.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire.
  Décision du Gouvernement wallon du 4 octobre 2008
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Pour mémoire, cet article sert à couvrir des politiques relatives à l'axe LEADER.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015					
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.33 – Subventions à l'IWEPS pour les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'emploi
(CODE SEC : 41.33.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 portant création d'un Observatoire de l'emploi.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **29 milliers EUR**
  Liquidation : **29 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Observatoire de l'emploi en 2015. Celui-ci est cogéré par la DGO6, le FOREM et l'IWEPS sous la tutelle de la Ministre de l'emploi.

  Il vise à analyser de façon prospective les évolutions du marché de l'emploi et du chômage en Wallonie.

  Il traite au travers d'analyses thématiques de questions relatives aux mutations et aux transformations du monde du travail.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015					
Crédits 2015	29	29			
Totaux	**29**	**29**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – Subventions diverses aux administrations publiques locales en matière d'emploi
(CODE SEC : 43.01.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des actions pilotes de promotion de l'emploi dans le secteur public.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015					
Crédits 2015					
Totaux					

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.02 – Actions dans le cadre du développement local (public)
(CODE SEC : 43.02.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **590 milliers EUR**
  Liquidation : **587 milliers EUR**

  Le crédit est destiné à garantir le financement des structures publiques (RCO) agréées dans le cadre du décret du 25 mars 2004, soit 25 agences en 2014.
  Les dépenses budgétaires consacrées aux ADL sont réparties de manière équivalente entre les programmes 18.11, 18.06 et 17.02.
  Le crédit présenté sous cette allocation est donc complémentaire aux montants figurant sous les programmes 18.06 et 17.02.
  Il est en progressive diminution car seules les ADL issues de l'expérience pilote ont eu la faculté d'introduire en 2007 une demande d'agrément en adoptant cette forme juridique. Certains agréments ne sont pas reconduits au fil du temps.
  Ce crédit permet de financer les 25 ADL agréées dans ce cadre.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	174	174			
Crédits 2015	590	413	177		
Totaux	**764**	**587**	**177**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.03 – Conventions de premier emploi – secteur public
(CODE SEC : 43.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.
  - Accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne concernant la convention de premier emploi, en vigueur depuis le 1er juillet 2002.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.510 milliers EUR**
  Liquidation : **1.537 milliers EUR**

- Ce crédit a pour objet de financer des emplois créés dans le cadre de la convention de premier emploi.

  Conformément à la décision du Gouvernement du 15 décembre 2005, toutes les conventions sont subventionnées par année civile.

  Cette situation a pour conséquences que :
  - toutes les conventions, d'une durée d'un an maximum, sont entièrement à charge du budget 2015 (engagement)
  - le paiement des troisièmes tranches (15 %) des subventions prévues au budget 2014 seront pour la plupart clôturées en 2015.

  La réglementation CPE permet à l'employeur de maintenir au travail les jeunes jusqu'à l'âge de 26 ans. L'expérience permet d'estimer un taux d'occupation de 90 % exprimé en équivalents temps plein.

  54 conventions doivent être subventionnées en 2015.

  Les liquidations représentent, d'une part, 85 % des engagements de l'année (paiement des première et deuxième tranches) et, d'autre part, les engagements de l'année 2014 qui sont essentiellement relatifs aux 3èmes tranches.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	253	253			
Crédits 2015	1510	1284	226		
Totaux	**1763**	**1537**	**226**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.04. (Nouveau TC) - CPE projets globaux publics
(CODE SEC : 43.04.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 24/12/ 1999 en vue de la promotion de l'emploi
  LSRI
- Montant du crédit proposé : Engagement **4.010 milliers EUR**
  Liquidation : **2.887 milliers EUR**
- Sont visés par cet article les postes transférés du Fédéral dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat, soit 118 postes :
  CPAS (SPP Intégration sociale) : 21 postes
  Politiques des grandes villes (SPP Intégration sociale) : 41 postes
  Agents de prévention et de sécurité (SPF Intérieur) : 56 postes
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0				
Crédits 2015	4.010	2.887	1.123		
Totaux	**4.010**	**2.887**	**1.123**		

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 43.05. (Nouveau TC) - Accueil extrascolaire APL
(CODE SEC : 43.04.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les Régions.
  LSRI
- Montant du crédit proposé : Engagement **592 milliers EUR**
  Liquidation **592 milliers EUR**

- Cet article vise à couvrir le paiement de contrats de jeunes de moins de 30 ans à hauteur de 35.000 euros maximum dont la gestion sera assurée par le Comité de gestion créé à cet effet, associant des représentants des travailleurs et des employeurs et le suivi des paiements qui restera effectué par l'ONSS APL. L'estimation budgétaire a été effectuée sur base des données 2013.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0				
Crédits 2015	592	592			
Totaux	**592**	**592**			

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 45.01 – Dotation à la Communauté germanophone
(CODE SEC : 45.01.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Décret du 6 mai 1999 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **13.385 milliers EUR**
  Liquidation : **13.385 milliers EUR**

- Cet article budgétaire permet la mise en œuvre du décret de transfert de compétences de la Région wallonne vers la Communauté germanophone.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	13.385	13.385			
Totaux	**13.385**	**13.385**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 45.02 – Conventions de premier emploi – préfinancement au profit de la Communauté (à modifier en Fédération) Wallonie-Bruxelles
(CODE SEC : 45.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Exécution des accords de coopération du 31 août 2002 et du 10 décembre 2005 entre la Région wallonne et la Communauté française, et du 4 juillet 2002 entre l'Etat et la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **600 milliers EUR**
  Liquidation : **600 milliers EUR**

- Ce crédit concerne 93 emplois octroyés à la Fédération Wallonie-Bruxelles dont le coût est pré-financé par la Région wallonne sur base des accords de coopération du 4 juillet 2002 entre l'Etat fédéral et la Région wallonne et du 31 août 2002 entre la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles.

  L'Etat fédéral remboursera à la Région wallonne les montants préfinancés qui seront présentés à l'ONEM pour exécution jusqu'au 31 mars 2015.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	600	600			
Totaux	**600**	**600**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.06 – Achat de bien meubles durables spécifiques au programme
(CODE SEC : 74.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **4 milliers EUR**
  Liquidation : **4 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné aux achats de biens meubles durables effectués par l'Administration dans le cadre de la réalisation du programme de promotion de l'emploi (matériel audiovisuel et autres pour conférences, programme de promotion et réunions d'informations).
  Il sert également à couvrir les achats de GSM et tablettes.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	4	4			
Totaux	**4**	**4**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 81.01 – Octrois de crédits en vue de promouvoir l'initiative ou l'esprit d'initiative en matière d'emploi
(CODE SEC : 81.01.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **3.500milliers EUR**
  Liquidation : **500milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à rencontrer l'octroi de crédits en vue de promouvoir l'initiative ou l'esprit d'initiative en matière d'emploi.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	3500	500	3000		
Totaux	**3500**	**500**	**3000**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 12 : FOREM

					cnd	R	(en milliers €)			
Moyens budgétaires	**Tit.**	**DO**	**Prog.**	**A.B.**	**cd**	**I**	**MA**		**MP**	
					dp	E P	**2014**	**2015**	**2014**	**2015**
Fonds organique : Fonds budgétaire en matière d'emploi Solde au 1er janvier Recettes de l'année en cours Disponible pour l'année Dépenses à charge du Fonds Solde du fonds organique au 31 décembre	I	18	12	41.01.40	dp		0	0	0	0
Aides à la recherche d'emploi pour les travailleurs du P.T.P.	I	18	12	41.03.40	cd		0	0	0	0
Plan d'accompagnement à l'emploi	I	18	12	41.04.40	cd	R	47.498	46.161	47.498	46.161
Espace ressources emploi	I	18	12	41.05.40	cd		0	0	0	0
Plan formation – insertion	I	18	12	41.06.40	cd		0	0	0	0
Gestion pénurie de main d'œuvre qualifiée – Actions prioritaires pour l'Avenir wallon	I	18	12	41.07.40	cd		0	0	0	0
Subvention de fonctionnement au Forem et pour la gestion du P.R.C	I	18	12	41.08.40	cd	R	91.401	102.298	91.401	102.298
Cellules de reconversion collective	I	18	12	41.11.40	cd		2.726	3.749	2.726	3.749
Maisons de l'emploi	I	18	12	41.12.40	cd		4.984	5.343	4.984	5.343
Subventions aux comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation	I	18	12	41.13.40	cd		3.470	3.372	3.470	3.372
Promouvoir et valoriser les métiers techniques et scientifiques (CEFO) – (Marshall 2.Vert – axe 1-1)	I	18	12	41.14.40	cd		2.729	1.817	2.729	1.817
Réponses aux besoins du marché : Plan Langues, Métiers en demande (Marshall 2.vert – axe 1.3)	I	18	12	41.15.40	cd		4.837	5.119	4.837	5.119
Développement d'une offre de qualité (Marshall 2.Vert – axe 5.2)	I	18	12	41.16.40	cd		1.796	271	1.796	271
Initier un plan de création d'emplois dans les métiers verts autres que ceux de la 1ière alliance (Marshall 2.vert – axe 5.5)	I	18	12	41.17.40	Cd		0		0	
Développer les bassins de vie et pôles de synergies (Marshall 2.vert – axe 1-1)	I	18	12	41.18.40	Cd		0	0	0	0
Améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers) (Marshall 2. Vert – axe 1.1)	I	18	12	41.19.40	Cd		600	115	600	245
Provision socio-économique de crise	I	18	12	41.21.40	Cd		0	0	0	0
(Nouveau) (TC) Subvention pour l'Allocation Activation	I	18	12	41.23.40	Cd			125.558		125.558
(Nouveau) (TC) Subvention pour Primes et Compléments	I	18	12	41.24.00	Cd			11.287		11.287
(Nouveau) (TC) Subvention pour le Congé Eduction payé	I	18	12	41.25.40	Cd			15.022		15.022
(Nouveau) (TC) Subventions pour les Agences locales pour	I	18	12	41.26.40	Cd			5.618		5.618

l'Emploi										
(Nouveau) (TC) Subvention pour Outplacement	I	18	12	41.27.40	Cd			610		610
(Nouveau) (TC) Subvention pour le Fonds de l'Expérience professionnelle	I	18	12	41.28.40	Cd			843		843
(Nouveau) (TC) Subvention pour dispenses pour Formation et Etudes	I	18	12	41.29.40	Cd			281		281
(Nouveau) (TC) Frais de fonctionnement liés aux transferts de compétences	I	18	12	41.30.40	Cd			4.942		4.942
Subvention pour les investissements du FOREM	II	18	12	61.01.00	Cd		300	1.892	300	1.892
TOTAL							**160.341**	**334.298**	**160.341**	**334.428**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CD/CV : crédits dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement pour 2014
MA 2015 : moyens d'engagement pour 2015
MP 2014 : moyens de paiement pour 2014
MP 2015 : moyens de paiement pour 2015

Objectifs du programme :
Prise en charge des dépenses de fonctionnement du FOREM et des actions de promotion de l'emploi qui lui sont propres.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.01 - Fonds organique : Fonds budgétaire en matière d'emploi (cv)
(CODE SEC : 41.01.40)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 07/11/1993 créant un Fonds budgétaire en matière d'emploi.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015					
Crédits 2015					
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.03 – Aides à la recherche d'emploi pour les travailleurs du PTP
(CODE SEC : 41.03.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 12 du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle.
  - Articles 7 à 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 d'exécution du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015					
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.04 – Plan d'accompagnement à l'emploi
(CODE SEC : 41.04.40)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **46.161 milliers EUR**
  Liquidation : **46.161 milliers EUR**
- Le crédit est déterminé en application des décisions prises en relation avec la Conférence nationale pour l'Emploi et l'accord de coopération relatif au suivi actif et à l'accompagnement des chômeurs.
  Les moyens prévus concernent pour partie le public visé par l'année 1 de l'accord (moins de 30 ans), pour partie ceux visé par l'année 2 (moins de 40 ans) et pour partie ceux visés par l'année 3 (moins de 50 ans). Les actions envisagées comportent notamment :
  - des actions de formation qualifiantes organisées par la Formation ;
  - des actions d'accompagnement organisées par le Conseil
  - des actions d'accompagnement et de formation organisées par des tiers ;
  - des subventions aux partenaires du FOREM dans le cadre du dispositif intégré d'insertion pour des actions à destination du public visé par l'accord.

  Voir à titre d'information le budget 2015 introduit par le FOREM
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	46.161	46.161			
Totaux	**46.161**	**46.161**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41. 05 – Espaces ressources emploi
(CODE SEC : 41.05.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Le montant de cette A.B. est consolidé au sein de l'A.B. 41.08 (fonctionnement du FOREM).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.06 – Plan Formation - Insertion
(CODE SEC : 41.06.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant (MB du 09.08.97).
  - Arrêté du Gouvernement wallon d'exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant (MB du 30.01.98).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Le montant de cette A.B. est consolidé au sein de l'A.B. 41.08 (fonctionnement du FOREM).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.07 – Gestion pénurie de main d'œuvre qualifiée – Actions prioritaires pour l'Avenir wallon
(CODE SEC : 41.07.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.08 – Subvention de fonctionnement au Forem et pour la gestion du P.R.C
(CODE SEC : 41.08.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'Emploi (MB du 01/02/1989).
  - Contrat de gestion du FOREM.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **102.298 milliers EUR**
  Liquidation : **102.298 milliers EUR**

- La subvention de fonctionnement est déterminée en application du contrat de gestion. Ce crédit intègre les moyens dédicacés à la direction A.P.E. du FOREM.
  Voir à titre d'information le projet de budget 2015 introduit par le FOREM

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	3.477	3.477			
Crédits 2015	102.298	98.821	3.477		
Totaux	**105.775**	**102.298**	**3.477**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B 41.11 – Cellules de reconversion collective
(CODE SEC : 41.11.40)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 29 janvier 2004 - décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **3.749 milliers EUR**
  Liquidation : **3.749 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre une réponse rapide et efficace en matière d'emploi (volets demandeurs d'emploi et entreprises) dans le cadre de plans de reconversion économique lorsque des entreprises économiquement et socialement marquantes dans leur région connaissent de graves difficultés.
  Le contrat de gestion prévoit que, dans le but de favoriser la reconversion des travailleurs en cas de licenciement collectif ou de fermetures, le FOREM déploiera un outil d'intervention permettant de répondre rapidement aux besoins et appliquant la méthodologie des cellules de reconversion collective.
  Voir à titre d'information le budget 2015 introduit par le FOREM
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	3.749	3.749			
Totaux	**3.749**	**3.749**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.12 – Maisons de l'emploi
(CODE SEC : 41.12.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **5.343 milliers EUR**
  Liquidation : **5.343 milliers EUR**
- Ce crédit permet la mise en œuvre du déploiement des Maisons de l'emploi tel que souhaité par le C.A.W. ainsi que sa mise en application par le Gouvernement wallon.
  Les maisons de l'emploi sont des structures de proximité destinées à accueillir toutes les personnes concernées par un problème d'emploi. Elles regroupent les acteurs locaux de l'insertion socioprofessionnelle afin d'apporter une réponse qui intègre les spécificités et ressources de chacun des acteurs.
  Les partenaires de base sont le Service Public de l'Emploi et les communes.
  Ceux-ci s'associent à l'ensemble des structures et dispositifs locaux d'insertion.
  Elles offrent des services de base tels que l'accueil, l'information, l'orientation, le premier conseil et organisent des animations permettant d'adapter les activités aux besoins des usagers locaux.
  Elles répondent à un besoin de décentralisation de ces services afin de toucher les publics les plus fragilisés et à une volonté d'améliorer la visibilité de l'offre de services en suscitant des synergies entre les partenaires.
  Il s'inscrit dans la nouvelle politique du Service Public de l'emploi wallon qui a redéfini ses missions et son organisation afin de les adapter à l'ouverture du marché de l'emploi en matière de placement des travailleurs au secteur privé.

Ainsi, les Maisons de l'Emploi sont mises en réseaux avec des services experts du Service Public de l'Emploi déployés dans les moyennes et grandes villes de Wallonie.
Les Maisons de l'Emploi sont coordonnées par le Service Public de l'Emploi afin d'assurer la cohérence et la même qualité de service sur le territoire. Cette coordination implique également la mise en œuvre du réseau informatique, l'appui à l'action partenariale, la formation du personnel et le respect des règles de déontologie.
Au niveau local, un Comité d'accompagnement, composé de représentants des partenaires, est chargé de suivre la bonne exécution du projet, d'appuyer le coordonnateur local et de développer une culture commune à l'ensemble des partenaires.
Enfin, un Comité de pilotage régional est mis en place afin de valider les projets introduits par les partenaires locaux, s'assurer de la bonne exécution du projet et définir les axes de développement et de l'évolution du dispositif. Ce Comité est composé des instances régionales et ministérielles concernées par le champ des activités des Maisons de l'Emploi et présidé par le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.
Un cofinancement des partenaires est prévu, impliquant largement le Service Public de l'emploi ainsi que les partenaires locaux.
Voir à titre d'information le budget 2015 introduit par le FOREM.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	5.343	5.343			
Totaux	**5.343**	**5.343**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.13 – Subventions aux Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation
(CODE SEC : 41.13.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 15 février 1990 portant approbation de l'accord instituant les Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation, conclu à Bruxelles le 24 novembre 1989, entre l'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif régional wallon (MB du 31/03/1990).
  - Accord de coopération du 18 juillet 1991 instituant un Comité subrégional de l'Emploi et de la Formation à Saint-Vith entre l'Exécutif régional wallon et l'Exécutif de la Communauté germanophone (MB du 28/02/1992).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **3.372 milliers EUR**
  Liquidation : **3.372 milliers EUR**

- Les Comités subrégionaux sont des lieux de coordination, de proposition et d'évaluation des diverses politiques et actions menées dans le domaine de la formation et de l'emploi au niveau de la sous région. Ils visent à se positionner comme acteurs à part entière dans la politique de développement socio-économique sous-régional. Ils associent les partenaires sociaux, les principaux opérateurs de formation et les secteurs professionnels pour développer entre eux les synergies nécessaires en matière de relation emploi formation.
  Le décret relatif au FOREM a prévu l'intégration au sein du Service Public de l'Emploi des 11 C.S.E.F wallons.
  Ce crédit est destiné au financement partiel des frais de fonctionnement et d'actions des C.S.E.F.
  Voir à titre d'information le budget 2015 introduit par le FOREM.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	3.372	3.372			
Totaux	**3.372**	**3.372**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.14 – Promouvoir et valoriser les métiers techniques et scientifiques (CEFO) (Plan Marshall 2.Vert – axe 1.1)
(CODE SEC : 41.14.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.817 milliers EUR**
  Liquidation : **1.817 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à poursuivre et élargir les actions de promotion dans les Carrefours Emploi Formation et favoriser les essais métiers.
  Voir à titre d'information le budget 2015 introduit par le FOREM.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	1.818	1.817			
Totaux	**1.818**	**1.817**			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 41.15 – Réponses aux besoins du marché : Métiers en demande (Marshall 2.Vert – axe 1.3)
(CODE SEC : 41.15.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **5.119 milliers EUR**
  Liquidation : **5.119 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à:
  I. Identifier les besoins des demandeurs d'emploi et des entreprises.
  II. Renforcer l'accès à l'emploi.
  Voir à titre d'information le budget 2015 introduit par le FOREM.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	5.119	5.119			
Totaux	**5.119**	**5.119**			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 41.16 – Développement d'une offre de qualité (Marshall 2.Vert – axe 5.2)
(CODE SEC : 41.16.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **271 milliers EUR**
  Liquidation : **271 milliers EUR**
  Voir à titre d'information le budget 2015 introduit par le FOREM.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	271	271			
Totaux	**271**	**271**			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 41.18 – Développer les bassins de vie et pôles de synergies (Marshall 2.vert – axe 1-1)
(CODE SEC : 41.18.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Pour mémoire
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 41.19 - Améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers) (Marshall 2. vert – axe 1.1)
(CODE SEC : 41.19.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : Engagement : **115 milliers EUR**
  Liquidation : **245 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'axe « essais métiers » du Plan Marshall 2.Vert.
  Voir à titre d'information le budget 2015 introduit par le FOREM.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	130	130			
Crédits 2015	115	115			
Totaux	**245**	**245**			

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

A.B. 41.23 - (Nouveau) (TC) Subvention pour l'Allocation Activation
(CODE SEC : 41.23.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Article 6, § 1er, IX, 7°, LSRI
- Montant du crédit proposé : Engagement **125.558 milliers EUR**
  Liquidation : **125.558 milliers EUR**
- Cet article vise l'activation des allocations de chômage de chômeurs complets indemnisés dans le cadre des politiques des groupes cibles (ACTIVA , ACTIVA START, ACTIVA personnes atteintes d'un handicap, SINE, PTP…), telle que transférée dans le cadre de la 6ème Réforme de l'Etat. Les moyens comprennent également les frais de personnel transféré au Forem pour la gestion de la mesure.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	125.558	125.558			
Totaux	**125.558**	**125.558**			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 41.24 - (Nouveau) (TC) Subvention pour Primes et Compléments
(CODE SEC : 41.24.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Article 6, § 1er, IX, 7°, LSRI
- Montant du crédit proposé : Engagement **11.287 milliers EUR**
  Liquidation : **11.287 milliers EUR**
- Cet article vise le paiement de primes ou compléments aux chômeurs complets indemnisés dans le cadre des politiques des groupes cibles (complément reprise de travail pour chômeurs âgés, complément garde d'enfants, allocation de formation, de stage et d'établissement, prime de passage, complément de mobilité, prime de formation professionnelle, …), telle que transférée dans le cadre de la 6ème Réforme de l'Etat.
- Dévolution des crédits

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	11.287	11.287			
Totaux	**11.287**	**11.287**			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 41.25 - (Nouveau) (TC) Subvention pour le Congé Eduction payé
(CODE SEC : 41.25.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 6, § 1er, IX, 10º, LSRI
  - Loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales (art 108 à 144)
  - Arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.
- Montant du crédit proposé : Engagement **15.022 milliers EUR**
  Liquidation : **15.022 milliers EUR**
- Cet article vise le défraiement aux employeurs des heures non prestées par leurs travailleurs dans le cadre du congé éducation payé. Les moyens comprennent également les frais de personnel transféré au Forem pour la gestion de la mesure.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	15.022	15.022			
Totaux	**15.022**	**15.022**			

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 41.26 - (Nouveau) (TC) Subventions pour les Agences locales pour l'Emploi
(CODE SEC : 41.26.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 6, § 1er, IX, 11º, LSRI
  - Article 8 et 8bis de l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs
  - Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales
  - Article 79 et 79bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
  - Arrêté royal du 10 juin 1994 portant exécution de l'article 8, §1er et §6 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs
  - Arrêté royal du 13 juin 1999 fixant un modèle de contrat de travail ALE et portant exécution de l'article 17, 3° de la loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE

- Montant du crédit proposé : Engagement **5.618 milliers EUR**
  Liquidation : **5.618 milliers EUR**

- Cet article vise l'organisation des Agences Locales pour l'Emploi, présente dans chaque commune ou groupe de communes, afin d'organiser et de contrôler des activités non rencontrées par les circuits de travail régulier. Les moyens prévus couvrent les frais de personnel transféré au Forem pour la gestion de la mesure, les frais d'administration des ALE, les primes d'assurance des travailleurs ainsi que les avances aux organismes de paiement qui assurent la rémunération des travailleurs.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	5.618	5.618			
Totaux	**5.618**	**5.618**			

- Liquidation trésorerie : réglementé

A.B. 41.27 - (Nouveau) (TC) Subvention pour Outplacement
(CODE SEC : 41.27.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 6, § 1er, IX, 12º, LSRI
  - Loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs (articles 15, 16 et 17)
  - Arrêté royal du 23 janvier 2003 pris en exécution des articles 15 et 17 de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs

- Montant du crédit proposé : Engagement **610 milliers EUR**
  Liquidation : **610 milliers EUR**

- Cet article vise à financer le remboursement des frais de reclassement aux entreprises qui licencient des travailleurs pour des motifs non-inhérents au travailleur (restructuration, force majeure…).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	610	610			
Totaux	**610**	**610**			

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 41.28 - (Nouveau) (TC) Subvention pour le Fonds de l'Expérience professionnelle
(CODE SEC : 41.28.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 6, § 1er, IX, 9º, LSRI
  - Loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs (article 22 à 35)
  - Arrêté royal du 1er juillet 2006 sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du fonds de l'expérience professionnelle
  - Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
  - Arrêté royal du 1er juillet 2006 sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du fonds de l'expérience professionnelle

- Montant du crédit proposé : Engagement **843 milliers EUR**
  Liquidation : **843 milliers EUR**

- Cet article finance l'attribution d'une subvention qui a pour but de soutenir des actions qui ont trait à la promotion des possibilités de travail des travailleurs âgés, la qualité des conditions de travail des travailleurs âgés et l'organisation du travail des travailleurs âgés.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	843	843			
Totaux	**843**	**843**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.29 - (Nouveau) (TC) Subvention pour dispenses pour Formation et Etudes
(CODE SEC : 41.29.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 6, § 1er, IX, 6º, LSRI
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions (art 35 nonies) telle que modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions
  - Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (articles 91 à 94)
  - Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage

- Montant du crédit proposé : Engagement **281 milliers EUR**
  Liquidation : **281 milliers EUR**

- Cet article est destiné au financement de la compétence transférée relative aux dispenses au critère de disponibilité visées aux articles 91 à 94 inclus (en ce compris les articles 98 et 98bis dans la mesure où ils concernent ces dispenses) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, comme la dispense pour formation professionnelle (article 91), la dispense pour formation à une profession indépendante (article 92), la dispense pour reprise d'études de plein exercice (article 93), la dispense pour d'autres formations, études et stages (à l'exception de la dispense pour engagement volontaire militaire (article 94, §§ 1er à 4) et la dispense octroyée dans le cadre d'une coopérative d'activités comme candidat entrepreneur (article 94, § 5).
  Les moyens comprennent également les frais de personnel transféré au Forem pour la gestion de la mesure.
  Si le nombre de jours dispensés dépasse un certain seuil, une responsabilisation des régions est réglée par la loi spéciale relative au financement des communautés et des régions. Les dispenses pour formation qui préparent à une profession en pénurie et les dispenses octroyées dans le cadre d'une coopérative d'activités ne sont pas prises en considération dans ce mécanisme

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	281	281			
Totaux	**281**	**281**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.30 - (Nouveau) (TC) Frais de fonctionnement liés aux transferts de compétences
(CODE SEC : 41.30.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale relative à la Sixième réforme de l'Etat du 6 janvier 2014
  - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée par la loi spéciale précitée
  - Loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 telle que modifiée par loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions telle que modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions
- Montant du crédit proposé : Engagement **4.942 milliers EUR**
  Liquidation : **4.942 milliers EUR**
- Cet article vise à prendre en charge des dépenses exceptionnelles liées à l'intégration, au sein du Forem, des compétences et du personnel transférés dans le cadre de la 6ème Réforme de l'Etat. Ces montants peuvent couvrir l'acquisition ou l'adaptation du matériel informatique, des frais liés à l'aménagement des locaux visant à accueillir le personnel transféré, le développement d'applications informatiques et l'adaptation des systèmes d'information ou des frais d'administration ou de support supplémentaires dans la cadre de la période de transition.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	4.942	4.942			
Totaux	**4.942**	**4.942**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Art. 61.01 – Subvention pour les investissements du FOREM.
(CODE SEC : 61.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.892 milliers EUR**
  Liquidation : **1.892 milliers EUR**
- Ce crédit participe au financement des investissements au FOREM.
  Pour plus d'informations, voir à titre indicatif le budget 2015 du FOREM.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	1.892	1.892			
Totaux	**1.892**	**1.892**			

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 13 : PLAN DE RESORPTION DU CHOMAGE GERE PAR L'ADMINISTRATION, MAIS DONT LA PRISE EN CHARGE EST ASSUREE PAR L'INTERMEDIAIRE DU FOREM

							(En milliers €)			
Moyens budgétaires	**Tit**	**DO**	**Prog**	**A.B.**	**cd**	**RIEP**	**MA**		**MP**	
					dp		**2014**	**2015**	**2014**	**2015**
Dépenses inhérentes à la mise au point, au développement et au financement d'un programme de mise au travail sur la base du décret du 31 mai 1990 créant un programme de promotion de l'emploi spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand	I	18	13	41.01.40	c d		3.604	3.604	3.604	3.604
Dépenses inhérentes à la mise au point, au développement et au financement d'un programme de mise au travail sur la base du décret du 19 mai 1994 relatif à l'engagement de chômeurs affectés à certains projets au bénéfice de petites et moyennes entreprises	I	18	13	41.02.40	c d		0	0	0	0
Dépenses inhérentes à la mise au point, au développement et au financement d'un programme de mise au travail sur la base de l'arrêté royal N° 258 du 31 décembre 1983 relatif à l'engagement de chômeurs affectés à certains projets d'assistance aux petites et moyennes entreprises	I	18	13	41.03.40	c d		0	0	0	0
Dépenses inhérentes au programme de transition professionnelle	I	18	13	41.04.40	c d		14.892	14.892	14.892	14.892
Dépenses inhérentes à la mise au point, au développement et au financement d'un programme de mise au travail de contractuels subventionnés sur la base de la loi programme du 30 décembre 1988	I	18	13	41.05.40	c d		0		0	
Réforme du PRC	I	18	13	41.06.40	c d		594.104	591.827	594.104	591.827
Emplois de proximité (enfance et personnes dépendantes) – Actions prioritaires pour l'Avenir wallon	I	18	13	41.07.40	c d		0		0	
Emplois innovants et Emplois « jeunes » - Actions prioritaires pour l'Avenir wallon	I	18	13	41.08.40	c d		0		0	
Mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi et des travailleurs – Actions prioritaires pour l'Avenir Wallon	I	18	13	41.09.40	c d		0		0	
APE Marchandes et APE Jeunes (Marshall 2.vert - axe 1.2)	I	18	13	41.10.40	c d		36.500	32.932	35.000	40.730
APE et PTP dans les services d'accueil de l'enfance et d'aides aux personnes (Marshall 2.vert – axe 6.1)	I	18	13	41.11.40	c d		42.043	46.713	42.043	48.213
APE et PTP nouvelles mesures dans les services d'accueil de l'enfance et d'aides aux personnes (Marshall 2.vert – axe 6.1)	I	18	13	41.12.40	c d		9.139	7.474	9.139	7.899
(Nouveau) Créer de l'emploi via APE et PTP vert (Marshall 2.Vert axe 5-2)	I	18	13	41.13.40	c d		2.485	1.581	2.485	1.581

Initier un plan de création d'emplois dans les métiers verts autres que ceux de la 1re alliance - Marshall 2.vert - Axe 5.5	I	18	13	41.15.40	c d					
Créer de l'emploi APE marchand	I	18	13	41.17.40	c d					
Job coaching (Plan Marshall 2.Vert)	I	18	13	41.18.40	c d		607	607	607	759
TOTAL							**703.374**	**699.630**	**701.874**	**709.505**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CD/CV : crédits dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement pour 2014
MA 2015 : moyens d'engagement pour 2015
MP 2014 : moyens de paiement pour 2014
MP 2015 : moyens de paiement pour 2015

Objectifs du programme
Financement de projets introduits dans le cadre de différentes mesures de résorption du chômage pour lesquelles la prise en charge des rémunérations des travailleurs et le paiement des primes sont assurées par le FOREM.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.01 – Dépenses inhérentes à la mise au point, au développement et au financement d'un programme de mise au travail sur la base du décret du 31 mai 1990 créant un programme de promotion de l'emploi spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand
(CODE SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 31 mai 1990 créant un programme de spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand - PRIME (MB du 16/06/1990), modifié par le décret du 19 mai 1994 (MB du 03/06/1994).
- Montant du crédit proposé : Engagement : **3.604 milliers EUR**
  Liquidation : **3.604 milliers EUR**
- Ce crédit est déterminé en fonction du besoin de financement du programme « T.C.T. Bruxellois » qui demeure à la charge de cette A.B. conformément à l'accord politique découlant de la loi spéciale de financement.
  Voir à titre d'information le budget 2015 introduit par le FOREM.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	3.604	3.604			
Totaux	**3.604**	**3.604**			

- Liquidation de trésorerie : par tranches trimestrielles de 25% pour le 20 du 1er mois de chaque trimestre au plus tard.

A.B. 41.02 – Dépenses inhérentes à la mise au point, au développement et au financement d'un programme de mise au travail sur la base du décret du 19 mai 1994 relatif à l'engagement de chômeurs affectés à certains projets au bénéfice de petites et moyennes entreprises
(CODE SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 19 mai 1994 relatif à l'engagement de chômeurs affectés à certains projets au bénéfice de petites et moyennes entreprises (MB du 03/06/1994).
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Pour mémoire
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015					
Totaux	**0**	**0**			

A.B. 41.03 – Dépenses inhérentes à la mise au point, au développement et au financement d'un programme de mise au travail sur la base de l'arrêté royal n° 258 du 31 décembre 1983 relatif à l'engagement de chômeurs affectés à certains projets d'assistance aux petites et moyennes entreprises
(CODE SEC : 41.03.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté royal n° 258 du 31/12/1993 relatif à l'engagement de chômeurs affectés à certains projets d'assistance aux petites et moyennes entreprises (M.B. 21/01/1984).
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Pour mémoire
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.04 – Dépenses inhérentes au programme de transition professionnelle
(CODE SEC : 41.04.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle.
  - Décret du 18 juillet 1997 portant approbation de l'accord de coopération du 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au programme de transition professionnelle.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 d'exécution du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle.
  - Décret du 16 juillet 1998 portant approbation de l'accord de coopération du 15 mai 1998 entre l'Etat fédéral et les Régions modifiant l'accord de coopération du 15 mai 1998 entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au programme transition professionnelle.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **14.892 milliers EUR**
  Liquidation : **14.892 milliers EUR**

- Cette allocation de base est destinée à assurer le financement de l'intervention à charge de la Ministre de l'Emploi dans le cadre du PTP.
  Voir à titre d'information le budget 2015 introduit par le FOREM.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	3.904	3.904			
Crédits 2015	14.892	10.988	3.904		
Totaux	**18.796**	**14.892**	**3.904**		

- Liquidation de trésorerie : par tranches trimestrielles de 25% pour le 20 du 1er mois de chaque trimestre au plus tard.

A.B. 41.05 – Dépenses inhérentes à la mise au point, au développement et au financement d'un programme de mise au travail de contractuels subventionnés sur la base de la loi programme du 30 décembre 1988
(CODE SEC : 41.05.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi-programme du 30 décembre 1988.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Le crédit est annulé suite au transfert intégral de ce programme vers le dispositif A.P.E.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.06 – Réforme du PRC
(CODE SEC : 41.06.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 25 avril 2002 et arrêtés d'exécution.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **591.827 milliers EUR**
  Liquidation : **591.827 milliers EUR**

- Le crédit permet de rencontrer le financement des APE engagés actuellement dans les secteurs de l'enseignement, les pouvoirs locaux et le Non Marchand.
  Voir à titre d'information le budget 2015 introduit par le FOREM.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015					
Crédits 2015	591.827	591.827			
Totaux	**591.827**	**591.827**			

- Liquidation de trésorerie : par tranches trimestrielles de 25% pour le 20 du 1er mois de chaque trimestre au plus tard.

A.B. 41.07 – Emplois de proximité (enfance et personnes dépendantes) – Actions prioritaires pour l'Avenir wallon
(CODE SEC : 41.07.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Pour mémoire
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.08 – Emplois innovants et Emplois « jeunes » - Actions prioritaires pour l'Avenir wallon
(CODE SEC : 41.08.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Pour mémoire
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation de trésorerie : par tranches trimestrielles de 25% pour le 20 du 1er mois de chaque trimestre au tard.

A.B. 41.09 Mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi et des travailleurs – Actions prioritaires pour l'Avenir Wallon
(CODE SEC : 41.09.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Pour mémoire
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015					
Totaux					

- Liquidation de trésorerie : par tranches trimestrielles de 25% pour le 20 du 1er mois de chaque trimestre au tard.

A.B. 41.10 – APE Marchands et APE Jeunes (Marshall 2.vert - axe 1.2)
(CODE SEC : 41.10.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **32.932 milliers EUR**
  Liquidation : **40.730 milliers EUR**
- Le budget alloué en CL s'élève à 32.932.600 € réparti comme suit :
  - 9.077.500 € pour l'APE marchand, avec régularisation pour le coût salarial ;
  - 23.855.100€ pour SESAM.

  Ces prévisions de dépenses intègrent la mesure SESAM (Soutien à l'Emploi dans les Secteurs d'Activités Marchands). Cette mesure permet à l'employeur de bénéficier pendant trois ans d'une aide dégressive de la Wallonie pour l'engagement de demandeurs d'emploi.
  Pour bénéficier de la mesure, le demandeur d'emploi doit être, la veille de l'engagement :
  - demandeur d'emploi inoccupé ;
  - demandeur d'emploi occupé et en préavis dû à l'employeur ;
  - demandeur d'emploi occupé engagé dans le cadre des trois premiers emplois.

  Voir à titre d'information le budget 2015 introduit par le FOREM.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	9.950	9.950			
Crédits 2015	32.932	30.780	2.152		
Totaux	**42.882**	**40.730**	**2.152**		

- Liquidation de trésorerie : par tranches trimestrielles de 25% pour le 20 du 1er mois de chaque trimestre au tard.

A.B. 41.11 – APE et PTP dans les services d'accueil de l'enfance et d'aides aux personnes (Marshall 2.vert – axe 6.1)
(CODE SEC : 41.11.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **46.713 milliers EUR**
  Liquidation : **48.213 milliers EUR**
- Le crédit permet le maintien des emplois créés dans le cadre du PM1 (2.240 ETP à fin mars 2010).
  Il s'agissait d'accroître la disponibilité pour l'emploi, en levant les obstacles à la mise à l'emploi Dans ce cadre, il est relevé l'obstacle que constitue l'insuffisance de lieux d'accueil pour les enfants et de services d'aide ou d'accompagnement pour les personnes dépendantes.
  La création projetée d'emplois dans ces structures d'accueil et d'accompagnement via les dispositifs APE et PTP doit contribuer à rencontrer cette difficulté.
  Ce budget est réparti sur les secteurs APE Non marchand, APE Pouvoirs locaux et PTP.
  Voir à titre d'information le budget 2015 introduit par le FOREM.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	1.600	1.600			
Crédits 2015	46.713	46.613	100		
Totaux	**48.313**	**48.213**	**100**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.12 – APE et PTP nouvelle mesure dans les services d'accueil de l'enfance et d'aides aux personnes (Marshall 2.vert - axe 6.1
(CODE SEC : 41.12.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **7.474 milliers EUR**
  Liquidation : **7.899 milliers EUR**
- Ce crédit permet de rencontrer le financement des postes pour l'aide aux personnes ainsi que les 185 pour le secteur de l'enfance.
  Voir à titre d'information le budget 2015 introduit par le FOREM, joint en annexe au présent programme justificatif.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	425	425			
Crédits 2015	7.474	7.474			
Totaux	**7.899**	**7.899**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.13 – Créer de l'emploi via APE et PTP vert (Marshall 2.Vert axe 5-2)
(CODE SEC : 41.13.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.581 milliers EUR**
  Liquidation : **1.581 milliers EUR**
  Voir à titre d'information le budget 2015 introduit par le FOREM
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	1.581	1.581			
Totaux	**1.581**	**1.581**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.15 – Initier un plan de création d'emplois dans les métiers verts autres que ceux de la 1re alliance - Marshall 2.vert - Axe 5.5
(CODE SEC : 41.15.)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Pour mémoire
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.17 – Créer de l'emploi APE marchand
(CODE SEC : 41.17.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Pour mémoire
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation de trésorerie : par tranches trimestrielles de 25% pour le 20 du 1er mois de chaque trimestre au tard.

A.B. 41.18 – Job coaching (Plan Marshall 2.Vert)
(CODE SEC : 41.18.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **607 milliers EUR**
  Liquidation : **607 milliers EUR**
- Voir à titre d'information le budget 2015 introduit par le FOREM, joint en annexe au présent programme justificatif.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	152	152			
Crédits 2015	607	455	152		
Totaux	**759**	**607**	**152**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 18.14 PLAN DE RESORPTION DU CHOMAGE GERE DIRECTEMENT PAR L'ADMINISTRATION

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	Cd Cnd Cv	R I E P	(En milliers €)			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
Dépenses inhérentes à la mise au point, au développement et au financement d'un programme de mise au travail.- Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi.- Conventions 170 et 260	I	17	13	33 01 00	cd		0	0	0	0
Dépenses inhérentes à la mise au point, au développement et au financement d'un programme de mise au travail de contractuels subventionnés sur la base de l'arrêté royal N° 474 du 28 octobre 1986	I	17	13	43 01 22	cd		0	0	0	0
Dépenses inhérentes à la mise au point, au développement et au financement d'un programme de mise au travail.- Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi.- Convention 170	I	17	13	43 02 52	cd		0	0	0	0
Réforme du PRC	I	17	13	43 03 22	cd		0	0	0	0
Dépenses inhérentes à la mise au point, au développement et au financement d'un programme de mise au travail.- Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi	I	17	13	45 01 23	cd		0	0	0	0
TOTAUX							**0**	**0**	**0**	**0**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement pour 2014
MA 2015 : moyens d'engagement pour 2015
MP 2014 : moyens de paiement pour 2014
MP 2015 : moyens de paiement pour 2015

Objectif du programme :
Pour mémoire

(NOUVEAU) (TC) PROGRAMME 18.16 : CONTROLE DISPONIBILITE CHOMEURS – FOREM

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.			(En milliers €)			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
(Nouveau) (TC) Subvention pour le contrôle de la Disponibilité des Chômeurs	I	18	16	41.30.40	cd			18.192		18.192
TOTAUX								**18.192**		**18.192**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement pour 2014
MA 2015 : moyens d'engagement pour 2015
MP 2014 : moyens de paiement pour 2014
MP 2015 : moyens de paiement pour 2015

Objectifs du programme :
Ce programme concerne les interventions financières relatives aux politiques de contrôle, décision et exécution de sanctions en matière de contrôle de la disponibilité active et passive des bénéficiaires d'allocation de chômage.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.30 – (Nouveau) (TC) Subvention pour le Contrôle de la Disponibilité des Chômeurs
(CODE SEC : 41.30.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Article 6, § 1er, IX, 5°, LSRI
- Montant du crédit proposé : Engagement **18.192 milliers EUR**
  Liquidation : **18.192 milliers EUR**
- Cet article est destiné à financer le contrôle, la décision et l'exécution de sanctions en matière de contrôle de la disponibilité active et passive des bénéficiaires d'allocation de chômage. Les moyens comprennent également les frais de personnel transféré au Forem pour la gestion de la mesure.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015						
Crédits 2015	18.192	18.192				
Totaux	**18.192**	**18.192**				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

(Nouveau) (TC) PROGRAMME 18.17 : Titres Services – FOREM

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.			(En milliers €)			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
(Nouveau TC) Subvention pour les Titres Services	I	18	17	41.01.40				448.089		448.089
(Nouveau TC) Subvention pour le fonds de formation Titres Services	I	18	17	41.02.40				2.129		2.129
TOTAUX								**450.218**		**450.218**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement pour 2014
MA 2015 : moyens d'engagement pour 2015
MP 2014 : moyens de paiement pour 2014
MP 2015 : moyens de paiement pour 2015

Objectif du programme :
Ce programme vise le financement par Le Forem de la politique des Titres Services.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.01 – (Nouveau) (TC) Subvention pour les Titres Services
(CODE SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 6, § 1er, IX, 8º, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat.
  - Loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité (art 3).
  - Arrêté royal du 12 décembre 2001 portant exécution de la loi relative aux Titres Services citée

- Montant du crédit proposé : Engagement : **448.089 milliers EUR**
  Liquidation : **448.089 milliers EUR**

- Cet article vise le financement par le Forem, au nom et pour compte de l'utilisateur, à la société émettrice des Titres Services, du montant complémentaire par heure effectuée sur la base du nombre de Titres Services validés par cette société.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs	Exercices ultérieurs
Encours< 2015						
Crédits 2015	448.089	448.089				
Totaux	**448.089**	**448.089**				

- Liquidation de trésorerie : réglementée

A.B. 41.02 – (Nouveau) (TC) Subvention pour le fonds de formation Titres Services
(CODE SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 6, § 1er, IX, 8º, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat.
  - Loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité (art 9 bis)
  - Arrêté royal du 12 décembre 2001 portant exécution de la loi relative aux titres- services citée.

- Montant du crédit proposé : Engagement **2.129 milliers EUR**
  Liquidation : **2.129 milliers EUR**

- Cet article vise au financement des frais de formation des travailleurs occupés sous contrat de travail Titres Services, à l'entreprise qui fournit les travaux ou services de proximité et qui est agréée à cette fin. Ce montant doit être inscrit au budget du Forem, qui procèdera au remboursement à l'entreprise agréé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015						
Crédits 2015	2.129	2.129				
Totaux	**2.129**	**2.129**				

- Liquidation de trésorerie : réglementée

(NOUVEAU) (TC) PROGRAMME 18.18 REDUCTIONS DE COTISATIONS SOCIALES SUR GROUPES CIBLES - FOREM

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.			(En milliers €)			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
(Nouveau) (TC) Droits de tirage sur réduction de cotisations sociales – ONSSAPL	I	18	18	41.01.40				215.800		215.800
(Nouveau) (TC) Droits de tirage sur réduction de cotisations sociales - ONSS	I	18	18	41.02.40				439.300		439.300
TOTAL								**655.100**		**655.100**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement pour 2014
MA 2015 : moyens d'engagement pour 2015
MP 2014 : moyens de paiement pour 2014
MP 2015 : moyens de paiement pour 2015

Objectif du programme :
Ce programme vise à financer les réductions de cotisations sociales des groupes cibles.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.01 – (Nouveau) (TC) Droits de tirage sur réduction de cotisations sociales – ONSSAPL
(CODE SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté royal du 25/11/91 portant réglementation du chômage.
  - Arrêté ministériel du 26/11/91 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.
  - Arrêté royal du 3 mai 1999 portant exécution de l'article 7 par. 1er., alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer
  - Arrêté royal du 26 mars 2003 d'exécution de l'article 7 par. 1er., alinéa 3, q, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif aux gardiens et aux gardiennes
  - Arrêté royal du 29 mars 2006 d'exécution de l'article 7, §1 er, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs pour la promotion de mise à l'emploi des jeunes moins qualifiés ou très peu qualifiés
  - Arrêté royal du 9 juin 1997 d'exécution de l'article 7, § 1er, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif aux programmes de transition professionnelle (PTP)
  - Autres dispositions légales et réglementaires en fonction des groupes-cibles.
- Montant du crédit proposé : Engagement **215.800 milliers EUR**
  Liquidation : **215.800 milliers EUR**
- Cet article visé à financer les réductions de cotisations sociales des groupes cibles. Par le transfert de compétences opéré dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat, les Régions sont devenues compétentes pour déterminer les conditions et les règles d'attribution d'une réduction « groupe-cible », le montant de la réduction, les exceptions et la période d'attribution et d'utilisation de la réduction. Pour l'application de ces réductions de cotisations « groupes-cibles », elles donnent instruction à l'ONSSAPL qui agit en tant qu'opérateur. L'ONSSAPL reste l'opérateur technique et administratif. Les montants inscrits servent à compenser le droit de

tirage prévu à l'ONSSAPL pour les réductions de cotisations sociales effectuées pour les sièges d'exploitation situées en Région wallonne des entreprises qui emploient des travailleurs visés par les groupes-cibles.

Les réductions de cotisations sociales peuvent réduire à zéro les cotisations patronales de sécurité sociale dues.

En ce qui concerne les réductions groupes-cibles en vigueur, les régions sont ainsi compétentes pour les réductions des 6 groupes cibles suivants :

- Les travailleurs âgés ;
- Les jeunes travailleurs ;
- Les premiers engagements (nouveaux employeurs);
- Les DE de longue durée regroupés en 3 catégories (Plan ACTIVA, PTP et Economie d'insertion sociale) ;
- Réduction collective du temps de travail et semaine de 4 jours ;
- Restructuration.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015						
Crédits 2015	215.800	215.800				
Totaux	**215.800**	**215.800**				

- Liquidation de trésorerie : réglementée

A.B. 41.02. – (Nouveau) (TC) Droits de tirage sur réduction de cotisations sociales – ONSS
(CODE SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - article 6, § 1er, IX, 7°, a) de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat.
  - Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (l'article 7, §1er, alinéas 3 et 4);
  - Arrêté royal du 25/11/91 portant réglementation du chômage.
  - Arrêté ministériel du 26/11/91 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.
  - Arrêté royal du 3 mai 1999 portant exécution de l'article 7 par. 1er., alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer
  - Arrêté royal du 26 mars 2003 d'exécution de l'article 7 par. 1er., alinéa 3, q, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif aux gardiens et aux gardiennes
  - Arrêté royal du 29 mars 2006 d'exécution de l'article 7, §1 er, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs pour la promotion de mise à l'emploi des jeunes moins qualifiés ou très peu qualifiés
  - Arrêté royal du 9 juin 1997 d'exécution de l'article 7, § 1er, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif aux programmes de transition professionnelle (PTP)
  - Autres dispositions légales et réglementaires en fonction des groupes-cibles

- Montant du crédit proposé : Engagement **439.300 milliers EUR**
  Liquidation : **439.300 milliers EUR**

- Cet article visé à financer les réductions de cotisations sociales des groupes cibles. Par le transfert de compétences opéré dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat, les Régions sont devenues compétentes pour déterminer les conditions et les règles d'attribution d'une réduction « groupe-cible », le montant de la réduction, les exceptions et la période d'attribution et d'utilisation de la réduction. Pour l'application de ces réductions de cotisations « groupes-cibles », elles donnent instruction à l'ONSS qui agit en tant qu'opérateur. L'ONSS reste l'opérateur technique et administratif. Les montants inscrits servent à compenser le droit de tirage prévu à

l'ONSS pour les réductions de cotisations sociales effectuées pour les sièges d'exploitation situées en Région wallonne des entreprises qui emploient des travailleurs visés par les groupes-cibles.

Les réductions de cotisations sociales peuvent réduire à zéro les cotisations patronales de sécurité sociale dues.

En ce qui concerne les réductions groupes-cibles en vigueur, les régions sont ainsi compétentes pour les réductions des 6 groupes cibles suivants :

- Les travailleurs âgés ;
- Les jeunes travailleurs ;
- Les premiers engagements (nouveaux employeurs);
- Les DE de longue durée regroupés en 3 catégories (Plan ACTIVA, PTP et Economie d'insertion sociale) ;
- Réduction collective du temps de travail et semaine de 4 jours ;
- Restructuration.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015						
Crédits 2015	439.300	439.300				
Totaux	**439.300**	**439.300**				

- Liquidation de trésorerie : réglementée

PROGRAMME 18.21 : FORMATION DES SALARIES ET APPOINTES HORS FOREM

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	A.B.		R I E P	(en milliers EUR)			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
Plateforme d'apprentissage en langues accessible à tout citoyen wallon	I	18	21	12.01.11			1.200	1.452	1.200	1.452
Soutien aux actions de formation qualifiante	I	18	21	12.22.00			92	110	92	116
Soutien aux actions de sensibilisation, études, projets pilotes relatifs à la formation	I	18	21	12.31.00			15	425	221	309
Subvention pour les chèques création	I	18	21	31.21.00			1.122	1.200	1.122	1.822
Cofinancement régional de projets de la CEE	I	18	21	33.04.00			0	0	0	0
Subventions en vue de couvrir les frais relatifs à la validation des compétences	I	18	21	33.10.00			0	0	0	0
Subvention en vue de promouvoir l'information et l'orientation sur les métiers et les qualifications	I	18	21	33.11.00			265	350	265	350
Subvention en vue de soutenir les actions de préqualifications	I	18	21	33.12.00			38.982	39.369	39.364	39.754
Subventions en vue de promouvoir des actions de formation qualifiante	I	18	21	33.13.00			482	500	570	700
Subvention pour l'Interfédération	I	18	21	33.16.00			692	692	692	692
Subvention pour la formation des travailleurs et l'adaptabilité des entreprises	I	18	21	33.21.00			50	50	63	50
Soutien aux actions de sensibilisation, études, projets pilotes relatifs à la formation	I	18	21	33.31.00			18	18	19	19
Subvention en vue de permettre la formation en TIC	I	18	21	33.32.00			982	850	2.114	1.500
Cofinancements pour les projets LEADER	I	18	21	33.33.00			0	0	144	60
Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne	I	18	21	33.34.00		E	0	0	0	0
Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne 2007-2013	I	18	21	33.35.00		E	150	0	300	144
Subvention en vue de promouvoir les actions de luttes contre les discriminations dans secteur de la formation	I	18	21	33.41.00			62	65	62	66
Subventions diverses aux ASBL en matière de formation	I	18	21	33.43.21			170	200	202	411
Euroskills 2012	I	18	21	33.44.00			0	0	0	0
Subvention pour la formation des travailleurs et l'adaptabilité des entreprises	I	18	21	34.21.00			6	5	10	5
Mise en œuvre, dans le domaine de la formation, des programmes de transition professionnelle	I	18	21	41.01.40			400	400	400	400
Subventions au CSEW	I	18	21	41.16.00			155	155	160	311
Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne	I	18	21	41.34.00		E	0	0	0	79

Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne 2007-2013	I	18	21	41.35.00		E	150	0	400	157
Subventions aux administrations publiques locales en matière de formation.	I	18	21	43.01.21			96	87	246	120
Subventions de fonctionnement aux CPAS agréés en qualité d'EFT et d'OISP	I	18	21	43.12.00			2.227	2.247	2.219	2.240
Soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne	II	18	21	52.32.00		E	0	0	0	0
Soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne 2007-2013	II	18	21	52.33.00		E	0	0	1.000	431
Soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation (secteur public)	II	18	21	61.03.00		I	0	0	1.000	350
Soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne	II	18	21	61.32.41		E	0	0	18	0
Soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne 2007-2013	II	18	21	61.33.41		E	0	0	2.000	2.835
Centre de formation St Hubert	II	18	21	72.01.00		I	0	0	0	0
Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	II	18	21	74.05.00		I	5	2	5	2
TOTAL							**50.321**	**48.177**	**56.888**	**54.375**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CD/CV : crédits dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement pour 2014
MA 2015 : moyens d'engagement pour 2015
MP 2014 : moyens de paiement pour 2014
MP 2015 : moyens de paiement pour 2015

Objectifs du programme :

Garantir une main-d'œuvre compétente en Wallonie par la promotion d'actions de formation ou d'actions menées en faveur de la formation par des opérateurs publics ou privés, la conduite d'études particulières et la diffusion d'informations sur la formation professionnelle.
Le programme 21 financera des actions relatives à la formation afin de faire de celles-ci un des socles du développement régional. Elles s'orientent principalement vers les objectifs suivants :

- Lutter contre les pénuries de main d'œuvre ;
- Renforcer l'accessibilité de tous aux outils de la société de l'information à travers la formation au TIC;
- Augmenter l'offre de formation en ouvrant des places supplémentaires en pré qualification;

Favoriser le développement durable

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.01 – Plateforme d'apprentissage en langues accessible à tout citoyen wallon
(CODE SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Plan Marshall 2.vert – Décision du gouvernement wallon du 20 janvier 2011relative à la mise à disposition d'une plateforme d'apprentissage des langues accessible à tout citoyen wallon.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.452 milliers EUR**
  Liquidation : **1.452 milliers EUR**

- Il s'agit de rencontrer la décision du Gouvernement wallon du 20 janvier 2011 relative à la mise à disposition d'une plate-forme d'apprentissage des langues accessible à tout citoyen wallon.
  Une subvention annuelle de 1.452.000 EUR TVA comprise est prévue jusqu'en septembre 2015.
  Un renouvellement du marché est à prévoir en 2015.
  Un paiement mensuel de 121.000 euros est prévu chaque mois à dater du mois d'août 2014.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	121	121	0			
Crédits 2015	1.452	1.331	121			
Totaux	**1.573**	**1.452**	**121**			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 12.22 – Soutien aux actions de formation qualifiante
(CODE SEC : 12.22.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprises (M.B. du 07/07/2003)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2003 portant exécution des dispositions du décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprises (M.B. du 07/07/2003).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **110 milliers EUR**
  Liquidation : **116 milliers EUR**

Ce crédit est destiné principalement à couvrir les prestations de la société émettrice des chèques formation à la création d'entreprise : à savoir l'émission, la confection, la livraison et le paiement des chèques conformément au décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise, ainsi que d'autres prestations associées au dispositif (notamment, la transmission aux porteurs de projet et aux opérateurs de formations agréés des renseignements relatifs au fonctionnement du dispositif, la transmission mensuelle des statistiques à la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche du Service Public de Wallonie).
Ces crédits doivent couvrir une augmentation constante et régulière des prestations liées à cette action.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	6	6				
Crédits 2015	**110**	**110**				
Totaux	116	116				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 12.31 – Soutien aux actions de sensibilisation, études, projets pilotes relatifs à la formation
(CODE SEC : 12.31.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **425 milliers EUR**
  Liquidation : **309 milliers EUR**

  Ce crédit est destiné à couvrir :
  - l'avance pour le trésorier décentralisé devant être majorée (25.000 €) compte tenu de l'augmentation des frais de justice et d'avocats dans le cadre de remboursements a effectuer dans le cadre des subventions octroyées au PMTIC et aux EFT-OISP;
  - des frais de formations spécifiques, des études en matière de formation professionnelle en général (enquêtes, bench-marking, évaluation de structures, recherche-action …) ;
  - la participation de fonctionnaires à des manifestations relatives aux présentes compétences ministérielles ;
  - les salons des métiers ;
  - l'organisation de manifestations ou de campagnes de promotion en faveur de la formation à destination des entreprises;
  - l'acquisition de documentations relatives aux politiques à mener ;
  - la réalisation de brochures et catalogues promouvant l'offre de formation en Région wallonne ;
  - la convention avec l'expert pédagogique désigné dans le cadre du Plan Mobilisateur des Technologies de l'Information et de la Communication – PMTIC ;
  - les subventions ayant fait l'objet d'un marché public ;

  Il est à noter que le marché octroyé au Labset (Expert pédagogique PMTIC) sera renouvelé en 2015 pour une période de deux années (410.000 €).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	64	64	0			
Crédits 2015	425	245	180			
Totaux	**489**	**309**	**180**			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.21 – Subvention pour les chèques création
(CODE SEC :31.21.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprises (M.B. du 07/07/2003)
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2003 portant exécution des dispositions du décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprises (M.B. du 07/07/2003).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.200 milliers EUR**
  Liquidation : **1.822 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés à la mesure visant à favoriser la création d'emplois durables en suscitant l'installation de travailleurs indépendants.

  Les objectifs concrets sont les suivants :
  - Garantir un défraiement décent aux porteurs de projets ne bénéficiant d'aucun revenu professionnel ou de remplacement durant la phase d'étude et de structuration, préalablement au lancement de l'activité ;

- Favoriser les formations de courte durée relatives aux procédures et méthodologies propres à l'installation dans un métier ;
- Inciter les porteurs de projets à s'inscrire via la formation dans une démarche de création d'entreprises au sein d'une structure d'accompagnement agréée.

Par ailleurs, cet article de base a pour but de soutenir des projets visant à promouvoir l'utilisation des chèques-création dont le budget croît de manière significative chaque année.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	622	622				
Crédits 2015	1.200	1.200				
Totaux	**1.822**	**1.822**				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.11 – Subventions en vue de promouvoir l'information et l'orientation sur les métiers et les qualifications
(CODE SEC : 33.11.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret budgétaire
- Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **350 milliers EUR**
  Liquidation : **350 milliers EUR**

- Cet article vise à soutenir la promotion des métiers ainsi que des publications spécialisées.
  L'accent est mis également sur la promotion de l'orientation des demandeurs d'emploi et sur la poursuite du financement d'un vaste projet de promotion des métiers techniques en collaboration avec la CFWB, les opérateurs publics de formation et les secteurs.
  Parmi ces subventions on retrouve notamment :
  SKILLS 2015 « Promotion des métiers techniques & scientifiques »
  CONNEXES « Be your boss »

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	103	103	0			
Crédits 2015	350	247	103			
Totaux	453	350	103			

Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 33.12 – Subvention en vue de soutenir les actions de préqualifications (Subventions de fonctionnement des EFT et des OISP)
(CODE SEC : 33.12.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des EFT/OISP.
- Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.
- Décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle
- Arrêté du gouvernement Wallon du 15 mai 2014 portant exécution des articles 3 et 4, 8 à 16 et 18 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **39.369 milliers EUR**
  Liquidation : **39.754 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au subventionnement du fonctionnement des EFT, des OISP et des CISP qui seront agréés en 2015 ainsi que pour le paiement des soldes des subventions 2014 des EFT/OISP.
  Ont été pris en compte une indexation de 2%, le nouveau mode de calcul des APE ainsi que les dispositions des accords du non-marchand pour le secteur privé
  Sur ce crédit est également imputée la subvention octroyée à l'asbl INTERFEDERATION chargée par le Gouvernement de la représentation, de la professionnalisation et de la coordination du secteur des EFT/OISP.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices Ultérieurs
Encours< 2015	10.351	10.351	0			
Crédits 2015	39.369	29.403	9.966			
Totaux	**49.720**	**39.754**	**9.966**			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 33.13 – Subvention en vue de promouvoir des actions de formation qualifiante
(CODE SEC : 33.13.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
  Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **500 milliers EUR**
  Liquidation : **700 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné d'une part, à réaliser des mises à l'emploi réussies et d'autre part, à répondre précisément aux demandes des entreprises en matière de main-d'œuvre qualifiée, efficace et directement opérationnelle. Il importe dès lors d'organiser des actions de formation qualifiante qui soient directement en prise avec les nouveaux outils et processus de fabrication, avec les métiers émergeants, avec les secteurs les plus exposés aux mutations technologiques et organisationnelles, avec le principe transversal de qualité.

  Le crédit alloué permet le financement de cursus de formation.

  Dans le cadre de formations qualifiantes, le recours à des méthodologies originales et des outils didactiques particulièrement innovants sont favorisés, de même que la recherche de bonnes pratiques à l'échelle européenne en vue de leur transfert vers la Région.

  Enfin, le crédit permet aussi l'organisation de formations liées à l'encadrement, la gestion ou la création d'entreprise.

  Ce crédit alimente également le financement d'organismes du secteur privé agréés par la Région wallonne pour dispenser la formation d'aides familiales.
  A ce jour, deux organismes sont agréés :
  - l'asbl Centre de formation du Service familial de Charleroi (sis à Marcinelle) ;
  - l'asbl Centre de formation de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (sis à Orgeo).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	200	200				
Crédits 2015	500	500				
Totaux	**700**	**700**				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 33.16 - Subventions à l'ASBL Interfédération dans le cadre de la promotion du secteur des EFT et des OISP
(CODE SEC 33.16.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des EFT/OISP.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **692 milliers EUR**
  Liquidation : **692 milliers EUR**
- Le crédit permet le subventionnement de l'asbl chargée par le Gouvernement de la représentation et de la professionnalisation du secteur des EFT/OISP pour qu'elle puisse assurer une participation aux Carrefours formation au sein desquels ladite asbl fait la promotion du secteur.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	142	142	0			
Crédits 2015	692	550	142			
Totaux	**834**	**692**	**142**			

Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 33.21 - Subventions pour la formation des travailleurs et l'adaptabilité des entreprises
(CODE SEC : 33.21.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Loi du 1er juillet portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale.
  - Arrêté Royal du 20/07/64 relatif aux conditions d'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui ont terminés avec succès un cycle de cours leur permettant d'améliorer leur qualification professionnelle.
  - Arrêté Royal du 28/12/73 relatif aux conditions d'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui suivent des cours en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale ou sociale.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **50 milliers EUR**
  Liquidation : **50 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à des subventions facultatives portant sur la formation et l'accompagnement à la création d'entreprise, le transfert de compétences par le tutorat, la formation de tuteurs.
  Subvention à la Fondation Rurale de Wallonie (50.000 €).

Il est également destiné à l'octroi d'indemnités :

- pour les travailleurs salariés et chômeurs indemnisés qui ont réussi des cours du soir et de week-end en vue de parfaire leur formation ;
- pour les cours du jour en formation intellectuelle, morale et sociale donnés par les organisations représentatives des travailleurs.

L'objectif est de garder constant le niveau de qualification des travailleurs et de leur permettre d'évoluer sur leur poste de travail d'une part, de garantir la mobilité professionnelle d'autre part. Afin également de permettre aux entreprises, surtout PME, d'adapter leur organisation aux contraintes liées à la compétitivité, il convient de soutenir des actions de formation spécifiquement dédicacées aux travailleurs soumis aux mutations technologiques et organisationnelles.

Une attention particulière est accordée d'une part, aux zones soutenues par l'Union européenne et d'autre part, aux secteurs confrontés à la nécessaire diversification de leurs produits et processus.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	0	0				
Crédits 2015	50	50				
Totaux	**50**	**50**				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 33.31 –Subventions aux actions de sensibilisation, études, projets pilotes relatifs à la formation
(CODE SEC : 33.31.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **18 milliers EUR**
  Liquidation : **19 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à :
  - la prise en charge de la subvention octroyée au Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté pour la mise en œuvre du projet : « Vers une Wallonie sans pauvreté d'ici 2025 ».
  - la mise en place du plan d'actions spécifiques avec le public tel que défini dans le cadre du plan d'action pluriannuel du Gouvernement wallon relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques en Wallonie.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	2	2				
Crédits 2015	18	17	1			
Totaux	**20**	**19**	**1**			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 33.32- Subventions en vue de permettre la formation en TIC
(CODE SEC : 33.32.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 3 février 2005 sur le Plan Mobilisateur des Technologies de l'Information et de la Communication
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le Plan Mobilisateur des Technologies de l'Information et de la Communication
- Arrêté ministériel relatif aux subventions octroyées pour les actions de sensibilisation dans le cadre du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies et de l'information et de la communication - PMTIC et de l'Arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 14 Juillet 2005
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 modifiant l'arrêté wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication
- Décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution
- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication

- Montant du crédit proposé : Engagement : **850 milliers EUR**
  Liquidation : **1.500 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des heures de formation aux TIC, dans le cadre du Plan mobilisateur pour les TIC.
  Le "Plan Mobilisateur TIC" (P.M.T.I.C), mis en œuvre par le Gouvernement wallon en 2005, est destiné à sensibiliser et à former le public des demandeurs d'emploi wallons à Internet, au traitement de texte et au tableur.
  Au même titre que d'autres mesures ayant pour objectif le développement des formations aux TIC (Centres de compétences dédiés aux TIC, Espaces Publics Numériques), le projet PMTIC vise à lutter contre la fracture numérique et à favoriser l'accès des demandeurs d'emploi et des personnes socialement fragilisées aux technologies de l'information et de la communication.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	650	650				
Crédits 2015	850	850				
Totaux	**1.500**	**1.500**				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 33.33 – Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne. Programmation 2007-2013. Axe : LEADER

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
  Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **60 milliers EUR**

- Cet article de base permet de soutenir des projets co financés par l'union européenne dont les projets sélectionnés dans le cadre de l'axe LEADER du Programme Wallon de Développement Rural (PWDR), à savoir

actuellement trois GAL (Groupe d'Action Locale). Ce projet prend fin d'où la nécessité de prévoir l'intégralité du solde de la subvention en crédits de liquidation pour 2015.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	60	60				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**60**	**60**				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 33.34 - Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne. Programmation 2000-2006 – Secteur privé

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des centres de formation du secteur privé qui bénéficient d'un financement de l'Union européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015						
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

L'alimentation de cet article de base se fait en cours d'exercice par arrêté de transfert de la Division organique 32.

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 33.35- Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne. Programmation 2007-2013 – Secteur privé
(CODE SEC : 33.35.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **144milliersEUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des centres de formation du secteur privé qui bénéficient d'un financement de l'Union européenne dans le cadre des programmes Interreg.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	773	144	629			
Crédits 2015						
Totaux	**773**	**144**	**629**			

L'alimentation de cet article de base se fait en cours d'exercice par arrêté de transfert de la Division organique 32.

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 33.41 – Subventions en vue de promouvoir les actions de lutte contre les discriminations dans le secteur de la formation
(CODE SEC : 33.41.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
  Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **65 milliers EUR**
  Liquidation : **66 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à promouvoir des pratiques et des actions de lutte contre les discriminations en lien avec la formation et le marché de l'emploi, notamment des actions de formation pour les femmes – qu'elles soient demandeuses d'emploi, chômeuses ou travailleuses, et en particulier les femmes immigrées. Ces actions de formation, dont le degré de qualification peut être variable, seront ciblées sur des contenus pour lesquels il apparaît que les femmes sont régulièrement sous-représentées : formations techniques, nouvelles technologies, gestion d'entreprise, etc. et pour lesquels des mises à niveau peuvent être nécessaires en termes de compétences transversales.
  Des actions sont également menées pour lutter contre certains obstacles à l'accès aux formations de publics discriminés (mobilité, garde d'enfants, …).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	34	34	0			
Crédits 2015	65	32	33			
Totaux	99	66	33			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 33.43 – Subventions diverses aux asbl en matière de formation

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **200 milliers EUR**
  Liquidation : **411 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des politiques diverses en matière de formation portées par des ASBL.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	317	317	0			
Crédits 2015	200	94	106			
Totaux	517	411	106			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 33.44 – EUROSKILLS 2012

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 milliers EUR**
  Liquidation : **0 milliers EUR**

- Pour mémoire

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015						
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 34.21. – Subventions pour la formation des travailleurs et l'adaptabilité des entreprises.
(CODE SEC : 34.21.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 1er juillet portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale.
  - Arrêté Royal du 20/07/64 relatif aux conditions d'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui ont terminé avec succès un cycle de cours leur permettant d'améliorer leur qualification professionnelle.
  - Arrêté Royal du 28/12/73 relatif aux conditions d'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui suivent des cours en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale ou sociale.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **5 milliers EUR**
  Liquidation : **5 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi d'indemnités :
  - pour les travailleurs salariés et chômeurs indemnisés qui ont réussi des cours du soir et de week-end en vue de parfaire leur formation ;
  - pour les cours du jour en formation intellectuelle, morale et sociale donnés par les organisations représentatives des travailleurs.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	0	0				
Crédits 2015	5	5				
Totaux	**5**	**5**				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 41.01 - Mise en œuvre, dans le domaine de la formation, des programmes de transition professionnelle
(CODE SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 18/07/1997, portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions, relatif aux programmes de transition professionnelle.

- Décret du 18 juillet 1997 créant un Programme de Transition Professionnelle.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 d'exécution du Décret du 18 juillet 1997 créant un Programme de Transition Professionnelle.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 d'exécution du Décret du 18 juillet 1997 créant un Programme de Transition Professionnelle.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **400milliers EUR**
  Liquidation : **400milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à renforcer l'emploi dans le secteur de la formation. Les moyens sont transférés au FOREM qui assure le financement global de ces emplois.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	0	0				
Crédits 2015	400	400				
Totaux	**400**	**400**				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 41.16 – Subvention au CESW
(CODE SEC : 41.16.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 06 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **155 milliers EUR**
  Liquidation : **311 milliers EUR**

- Ce crédit vise à payer les frais de personnel et de fonctionnement encourus par le CESW qui a été chargé du secrétariat des Commissions EFT/OISP, Chèques et PMTIC en application du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	295	221	74			
Crédits 2015	155	90	65			
Totaux	**450**	**311**	**139**			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 41.34 - Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne. Programmation 2000-2006 - Secteur public

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **79 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des centres de formation du secteur public qui bénéficient d'un financement de l'Union européenne.

Pour 2015 est prévu le paiement du solde du projet « Qualité » initié par le FOREM dans le cadre du programme Interreg III.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	131	79	52			
Crédits 2015	0					
Totaux	**131**	**79**	**52**			

L'alimentation de cet AB se fait en cours d'exercice par arrêté de transfert de la Division organique 32.

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 41.35 - Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne – Programmation 2007-2013 – Secteur public
(CODE SEC : 41.35.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **157 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des centres de formation du secteur public qui bénéficient d'un financement de l'Union européenne dans le cadre des programmes Interreg.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	1.369	157	1.212			
Crédits 2015						
Totaux	**1.369**	**157**	**1.212**			

L'alimentation de cet AB se fait en cours d'exercice par arrêté de transfert de la Division organique 32.

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 43.01 - Subventions diverses aux administrations publiques locales en matière de formation.
(CODE SEC : 43.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **87 milliers EUR**
  Liquidation : **120 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des politiques diverses en matière de formation portées par des administrations publiques locales.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	140	80	60			
Crédits 2015	87	40	47			
Totaux	**227**	**120**	**107**			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 43.12 - Subventions de fonctionnement aux CPAS agréés en qualité d'EFT et d'OISP
(CODE SEC : 43.12.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des EFT/OISP.
  - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.
  - Décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle
  - Arrêté du gouvernement Wallon du 15 mai 2014 portant exécution des articles 3 et 4, 8 à 16 et 18 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.247 milliers EUR**
  Liquidation : **2.240 milliers EUR**
- Le crédit est destiné au financement des subventions versées aux CPAS, agréés comme organismes d'insertion socioprofessionnelle ou comme entreprises de formation par le travail, en application du décret du 1er avril 2004, en ce compris une indexation de 2% ainsi que les dispositions de l'accord du non-marchand pour le secteur public.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	593	593	0			
Crédits 2015	2.247	1.647	600			
Totaux	**2.840**	**2.240**	**600**			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 52.32 – Soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne – Programmation 2000-2006 – Secteur privé

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0millier EUR**
  Liquidation : **0millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'investissements (infrastructures et équipements) des centres de formation du secteur privé qui bénéficieront d'un financement (FEDER) de l'Union européenne.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

L'alimentation de cet AB se fait en cours d'exercice par arrêté de transfert à charge de la Division Organique 32

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 52.33 – Soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne – Programmation 2007-2013 – Secteur privé
(CODE SEC : 52.33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
  Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **431 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'investissements (infrastructures et équipements) des centres de formation du secteur privé qui bénéficieront d'un financement (FEDER) de l'Union européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	2.028	431	1.597			
Crédits 2015	0	0	0			
Totaux	**2.028**	**431**	**1.597**			

L'alimentation de cet AB se fait en cours d'exercice par arrêté de transfert à partir charge de la Division Organique 32.

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 61.03 – Soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation- Secteur public
(CODE SEC : 61.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
  - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.
  - Décision du Gouvernement wallon du 31 août 2000 concernant le cahier des charges des Centres de compétence labellisés.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **350 milliers EUR**

- Le crédit est destiné à couvrir des dépenses d'investissements (infrastructures et équipements) des Centres de compétence organisés en gestion propre par le FOREM ou l'IFAPME et labellisés. Il s'agit d'un financement complémentaire apporté par la Région wallonne dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne lors de la programmation 2000-2006.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	3.003	350	1.000	1.000	653	
Crédits 2015	0	0	0	0	0	
Totaux	**3.003**	**350**	1.000	1.000	653	

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.32– Soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne. Programmation 2000-2006 – Secteur public

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
  Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'investissements (infrastructures et équipements) des centres de formation du secteur public qui bénéficieront d'un financement (FEDER) de l'Union européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	0	0				

L'alimentation de cet AB se fait en cours d'exercice par arrêté de transfert à charge de la Division Organique 32.

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 61.33– Soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne. Programmation 2007-2013 – Secteur public
(CODE SEC : 61.33.1)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

  - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **2.835 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'investissements (infrastructures et équipements) des centres de formation du secteur public qui bénéficieront d'un financement (FEDER) de l'Union européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	16.034	2.835	13.199			
Crédits 2015	0					
Totaux	**16.034**	**2.835**	**13.199**			

L'alimentation de cet AB se fait en cours d'exercice par arrêté de transfert à charge de la Division Organique 32.

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 72.01– Centre de formation de St Hubert
(CODE SEC : 72.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Pour mémoire.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
Totaux	0	**0**				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.05 – Achat de biens meubles durables spécifiques au programme
(CODE SEC : 74.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **2 milliers EUR**
  Liquidation : **2 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'achat de biens meubles effectués par l'Administration afin d'opérer efficacement sa mission de promotion de la formation.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	0	0				
Crédits 2015	2	2				
Totaux	**2**	**2**				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 18.22 : FOREM-FORMATION

						R	(en milliers €)			
Moyens budgétaires	**Tit**	**DO**	**Prog**	**A.B.**	**cd**	**I**	**MA**		**MP**	
						E P	**2014**	**2015**	**2014**	**2015**
Subvention de fonctionnement au FOREM	I	18	22	41.01.40	cd		113.783	115.560	113.783	115.560
Plan Formation –Insertion	I	18	22	41.02.40	cd		0	0	0	0
Financement de projets visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle et la formation professionnelle	I	18	22	41.03.40	cd		0	0	0	0
Financement du chèque formation	I	18	22	41.04.40	cd		8.719	8.108	8.719	8.108
Financement du volet formation des pôles de compétitivité (Actions prioritaires – mesure 1.4)	I	18	22	41.05.40	cd		0	0	0	0
Crédit adaptation	I	18	22	41.06.40	cd		1.500	4.745	1.500	4.745
Subvention en vue de promouvoir la formation des P.T.P.	I	18	22	41.07.40	cd		0	0	0	0
Subvention en vue de promouvoir les métiers du secteur non marchand	I	18	22	41.08.40	cd		1.352	1.252	1.352	1.252
Mise en œuvre des politiques de formation confiées au Forem dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour la Wallonie	I	18	22	41.09.40	cd		0	0	0	0
Subvention pour le fonctionnement des centres de compétence	I	18	22	41.10.40	cd	R	7.055	11.256	7.055	11.256
Articulation entre la formation initiale et la formation professionnelle	I	18	22	41.11.40	cd		1.254	1.219	1.254	1.219
Articulation entre la formation initiale et la formation professionnelle dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour la Wallonie	I	18	22	41.12.40	cd		0	0	0	0
Subvention pour de nouvelles actions dans le cadre du contrat de gestion	I	18	22	41.13.40	cd		533	533	533	533
Mise en œuvre des politiques de formation dans le cadre de la lutte contre les pénuries (plan d'actions prioritaires pour la Wallonie)	I	18	22	41.14.40	cd		0	0	0	0
Subvention en vue de promouvoir la mobilité interrégionale (mesure 5.4 du Plan d'Actions prioritaires).	I	18	22	41.15.40	cd		0	0	0	0
Subvention au FOREM pour l'organisation de réunions des Directeurs généraux de la formation professionnelle dans le cadre de la Présidence belge de l'Union européenne	I	18	22	41.16.40	cnd		0	0	0	0
Améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers) (Plan Marshall 2.Vert – axe 1.1)	I	18	22	41.17.40	cd		6.183	1.309	6.183	1.309
Réponses aux besoins du marché : Plan Langues, Métiers en demande (Marshall 2.Vert – axe 1.3)	I	18	22	41.18.40	cd		14.404	6.769	10.404	6.769
Développement d'une offre de qualité (Marshall 2.Vert – axe 5.2)	I	18	22	41.19.40	cd		6.508	6.387	6.508	6.387
Répondre aux besoins du marché : Plan Langues (Plan Marshall 2.vert - axe 1-3)	I	18	22	41.20.40	cd		9.867	5.839	9.867	5.839

Financement du volet formation des pôles de compétitivité (Marshall 2.Vert – axe 2)	I	18	22	41.21.40	cd		7.426	0	7.426	0
Subvention en vue de promouvoir l'autocréation d'activités	I	18	22	41.22.40	cd		3.000	2.600	3.000	2.600
Garantir l'accessibilité maximale des centres de compétences à l'Enseignement (Marshall 2.Vert – axe 1-1)	I	18	22	41.23.40	cd		5.275	4.374	4.775	4.374
Travailler en concertation avec le secteur professionnel (Marshall 2.Vert – axe 5.1)	I	18	22	41.24.40	cd		0	0	0	0
Chèques Eco-Climat – petites entreprises (Marshall 2.Vert – axe 5.5)	I	18	22	41.25.40	cd		906	0	906	0
Subvention en vue de promouvoir l'autocréation d'activités (vert)	I	18	22	41.26.40	cd		0	0	0	0
Pôles de compétitivité - Etudes prospectives des besoins	I	18	22	41.27.40	cd		0	0	0	0
Subvention au FOREM pour des investissements en rapport avec les centres de formation professionnelle	II	18	22	61.01.41	cd	I	900	3.300	4.900	3.300
Financement du volet de formation des Pôles de compétitivité (Marshall 2.vert - axe II)	II	18	22	61.03.42	cd		0	0	0	0
Centre de formation Saint-Hubert	II	18	22	72.01.00	cd		0	0	0	0
TOTAUX							**188.665**	**173.251**	**193.639**	**173.251**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CD/CV : crédits dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement pour 2014
MA 2015 : moyens d'engagement pour 2015
MP 2014 : moyens de paiement pour 2014
MP 2015 : moyens de paiement pour 2015

Objectifs du programme :
Prise en charge des dépenses de fonctionnement du FOREM et des actions de promotion de la Formation professionnelle qui relèvent de sa compétence.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.01 – Subvention de fonctionnement au FOREM
(CODE SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret de la Communauté française du 23 décembre 1988 portant attribution des missions de Formation professionnelle à un organisme créé par la Région wallonne.
  - Contrat de gestion du FOREM
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **115.560 milliers EUR**
  Liquidation : **115.560 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du FOREM pour l'ensemble de son action de Formation professionnelle;
  l'application des articles 6 et 7 de l'A.E.C.F. du 12/05/1987 et de l'accord du Gouvernement wallon du 8 février 2002.
  Ce montant inclut notamment :
  1. les frais de fonctionnement des Centres de Formation (en augmentation pour tenir compte de l'inflation des prix des matières d'œuvre ainsi que de l'augmentation de la production de ces centres) ;
  2. les frais de fonctionnement FOREM (personnel, consommation énergétiques, maintenance des bâtiments, …) ;
  3. les crédits relatifs à l'indemnisation des stagiaires en formation professionnelle;
  4. l'impact des formations menées en partenariat (dont les centres de compétence) ;
  5. etc…

  Pour plus d'informations, voir à titre indicatif le budget 2015 du FOREM.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	5.675	5.675			
Crédits 2015	115.560	109.885	5.675		
Totaux	**121.235**	**115.560**	**5.675**		

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

A.B. 41.04 - Financement du chèque formation
(CODE SEC : 41.04.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises (MB du 29/04/2003), exécuté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 01/04/2004

- Montant du crédit proposé : Engagement : **8.108 milliers EUR**
  Liquidation : **8.108 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à : financer les chèques formation.

  L'objectif du dispositif est de promouvoir la formation au sein des PME par :
  - un système d'incitant extrêmement simple, souple et rapide sur le plan administratif (le système chèque);
  - une fonction d'interface-conseil-assistance simple et efficace, avec catalogue des opérateurs sur Internet;
  - un agrément des opérateurs de formation aptes à fournir des prestations de qualité et adaptées aux PME.

  Sur le plan administratif, le dispositif se réduit pour la PME à l'achat de chèques-formation d'une valeur de 30 € au prix de 15 € et par le paiement de l'opérateur de formation agréé au moyen du chèque.
  La totalité des autres formalités administratives sont supportées par l'émetteur de chèques.
  Pour plus d'informations, voir à titre indicatif le budget 2015 du FOREM.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	8.108	8.108			
Totaux	**8.108**	**8.108**			

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

A.B. 41.05 - Financement du volet Formation des pôles de compétitivité (Actions prioritaires – mesure 1.4) .
(CODE SEC : 41.05.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Pour mémoire

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.06 – Crédit adaptation
(CODE SEC : 41.06.40)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1993 instaurant des aides à la création, l'extension et la reconversion d'entreprises en favorisant l'embauche et la formation des travailleurs (MB du 14/08/1993).
  - Décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises (MB du 29/04/2003), exécuté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 01/04/2004.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **4.745 milliers EUR**
  Liquidation : **4.745 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les interventions de Le FOREM dans la prise en charge des dépenses pour la formation des travailleurs employés ou engagés contractuellement par les entreprises visées par l'arrêté précité.
  Des études récentes semblent démontrer qu'en Wallonie, l'effort fourni par les entreprises pour la formation de leurs travailleurs est moins important que celui qui est réalisé dans d'autres régions voisines. Les aides qui peuvent être accordées aux entreprises wallonnes grâce à ce dispositif contribueront à améliorer la situation actuelle.
  Le budget permet de couvrir les demandes d'interventions financières introduites par les entreprises qui forment leur personnel suite à :
  - l'investissement dans de nouvelles technologies,
  - la mise en place d'un système de qualité conforme aux normes ISO 9901 à 9004,
  - la mise en place d'un système de Management Environnemental suivant le modèle des normes ISO 14001 ou suivant le règlement EMAS (SMEA),
  - la mise en place, pour la première fois et sur la base d'une démarche volontaire, d'un système de Management de la Sécurité suivant les référentiels BESACC (Belgian Safety Criteria for Contractors) et VCA (Veiligheidscontrolelijst voor Aannemers),
  - la réorganisation de l'entreprise consécutivement à la mise en place d'une réduction collective du temps de la durée hebdomadaire du temps de travail reconnue par les entreprises et soutenue par la Wallonie.
  - mise en place de l'action de tutorat.

  La réforme visant à coordonner trois dispositifs financiers à destination des entreprises (Chèques formation, l'AGW du 03/06/1993 et l'Article 6 volet entreprises) a été mise en œuvre dans le courant du second semestre de l'année 2004.
  Le décret « incitants financiers » a été approuvé par le Parlement wallon le 10 avril 2003 et les arrêtés d'exécution ont été approuvé par le Gouvernement wallon le 01/04/2004.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	150	0			
Crédits 2015	4.745	4.595	150		
Totaux	**4.895**	**4.745**	**150**		

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

A.B. 41.07- Subvention en vue de promouvoir la formation des P.T.P.
(CODE SEC : 41.07.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 18 juillet 1997 relatif à la Formation professionnelle donnée dans le cadre du programme de transition professionnelle (M.B. du 09/08/1997).
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 d'exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif à la Formation professionnelle dans le cadre du programme de transition professionnelle (M.B. du 03/12/1997).
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 21/09/2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 1997

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Le montant initialement prévu pour cette ligne a été consolidé au sein de l'A.B. 41.01

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

A.B. 41.08 – Subvention en vue de promouvoir les métiers du secteur non marchand
(CODE SEC : 41.08.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.252 milliers EUR**
  Liquidation : **1.252 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer la formation professionnelle qui permettra à des travailleurs avec ou sans emploi d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper les emplois supplémentaires ou se maintenir dans des emplois de qualité dans le secteur non marchand (Arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand).
  Le FOREM sera l'un des opérateurs de formation concernés et assurera la coordination des actions de formation menées par les autres opérateurs.
  Pour plus d'informations, voir à titre indicatif le budget 2015 du FOREM.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	1.252	1.252			
Totaux	**1.252**	**1.252**			

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

A.B. 41.09 - Mise en œuvre des politiques de formation confiées au Forem dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour la Wallonie .
(CODE SEC : 41.09.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Pour mémoire

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

A.B. 41.10 – Subvention pour le fonctionnement des centres de compétence.
(CODE SEC : 41.10.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **11.256 milliers EUR**
  Liquidation : **11.256 milliers EUR**

Cette allocation a été créée en 2000 afin de financer les frais liés au fonctionnement des différents Centres de compétence développés au sein de l'Office en accord avec la précédente tutelle.
Depuis 2001, les Centres de compétence labellisés (conformément au cahier des charges de labellisation approuvé par le Gouvernement wallon en date du 15 février 2007) ont été érigés en réseau. L'avantage de cette disposition est de permettre la conduite de missions et développements communs à tous les Centres, soit, entre autres, la veille, la communication externe et interne, le marketing, la politique tarifaire, le développement d'outils pédagogiques, la formation à distance, ... Un Comité de pilotage et une cellule technique assurent la gestion du réseau.
A partir de l'année 2009, cette allocation de base est également destinée au financement des charges liées au fonctionnement des Centres de compétences en ASBL.
Les Centres de compétence, au nombre de 25 (dont 12 constitués en ASBL), rassemblent en leur sein toute la compétence nécessaire à la formation qualifiante d'un large public bénéficiaire (entreprises, travailleurs, demandeurs d'emploi, apprentis, étudiants et enseignants).
Chaque Centre est dédicacé à une filière métier ou un secteur spécifique et fonctionne sur une base partenariale (Région, opérateurs de formation, fonds sectoriel, université, Union européenne).
Outre les actions de formation, ils proposent également des actions de sensibilisation, veille sur l'évolution des métiers et des qualifications (en lien avec l'IWEPS), aide à la définition des besoins de formation des entreprises

et de leurs travailleurs, élaboration d'outils pédagogiques innovants, en particulier en matière de formation à distance.
Les moyens inscrits sur cette allocation de base sont complémentaires à ceux de l'allocation de base 41.01 du même programme, qui permettent le financement de collaboration entre les Centres de compétences en ASBL et le FOREM, notamment au travers des dispositifs partenariaux (articles 6 et 7 de l'A.E.C.F. du 12 mai 1987).
Pour plus d'informations, voir à titre indicatif le budget 2015 du FOREM.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	11.256	11.256			
Totaux	**11.256**	**11.256**			

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

A.B. 41.11 – Articulation entre la formation initiale et la formation professionnelle
(CODE SEC : 41.11.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire, Accord de coopération du 14 juillet 2006 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.219 milliers EUR**
  Liquidation : **1.219 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à agir tout en amont sur la compétence des futurs travailleurs. En effet, tout en intervenant auprès des demandeurs d'emploi à travers divers dispositifs énumérés dans le présent programme, il appartient également au Ministre de la Formation de répondre aux demandes en qualifications des entreprises par la mise sur le marché de l'emploi de jeunes issus de l'enseignement et parfaitement formés aux métiers porteurs.
  A cette fin, et dans le cadre du nouvel Accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française en vue de l'exercice conjoint de certaines actions, le présent crédit permettra d'intervenir dans le financement des frais de fonctionnement des Centres de compétence pour les actions qu'ils réservent aux étudiants et aux enseignants des établissements de l'enseignement technique et professionnel, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non universitaire, l'enseignement technique et professionnel étant prioritaire.
  Le FOREM, en tant que coordinateur du Réseau des Centres de compétence, est chargé de la répartition des financements en fonction des heures de formation réalisées par les Centres de compétence.
  Pour plus d'informations, voir à titre indicatif le budget 2015 du FOREM

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	1.219	1.219			
Totaux	**1.219**	**1.219**			

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

A.B. 41.12 – Articulation entre la formation initiale et la formation professionnelle dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour le Wallonie
(CODE SEC : 41.12.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire, Accord de coopération du 14 juillet 2006 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Pour mémoire

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

A.B. 41.13 – Subvention pour de nouvelles actions dans le cadre du contrat de gestion
(CODE SEC : 41.13.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Contrat de gestion de Le FOREM 2011-2016, Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **533 milliers EUR**
  Liquidation : **533 milliers EUR**

- Ce crédit vient compléter les moyens attribués au FOREM dans le cadre du contrat de gestion 2011-2016, lesquels sont inscrits à l'allocation de base 41.01 du même programme d'activités, en vue de permettre le développement de nouvelles actions par Le FOREM.
  Pour plus d'informations, voir à titre indicatif le budget 2015 du FOREM.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	533	533			
Totaux	**533**	**533**			

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

A.B. 41.14 - Mise en œuvre des politiques de formation dans le cadre de la lutte contre les pénuries (plan d'actions prioritaires pour la Wallonie)
(CODE SEC : 41.14.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit faisait partie des moyens additionnels prévu dans le cadre des actions prioritaires pour l'avenir wallon, il est principalement destiné à créer au sein du FOREM un dispositif intégré de lutte contre les pénuries et les fonctions critiques dans certains métiers.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

A.B. 41.15 – Subvention en vue de promouvoir la mobilité interrégionale (mesure 5.4 du Plan d'Actions prioritaires).
(CODE SEC : 41.15.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Pour mémoire. Ce crédit était destiné à prendre en charge la rémunération des six formateurs travaillant dans les équipes mixtes FOREM-VDAB, mises en place suite à la décision du gouvernement wallon du 8 mai 2008.
  Ces équipes mixtes visent à mettre en œuvre :
  - l'information et la sensibilisation de 50.000 demandeurs d'emploi wallons ;
  - la gestion active de 5.000 postes de travail validés ;
  - la constitution d'une réserve de main d'œuvre wallonne mobile de 9.000 personnes.

- Dévolution des crédits **:**

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

A.B. 41.17 –Améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers) - (Marshall 2.Vert – axe 1.1)
(CODE SEC : 41.17.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.309 milliers EUR**
  Liquidation : **1.309 milliers EUR**

- Cette allocation du Plan Marshall 2.Vert a deux objectifs principaux :
  - Améliorer, articuler et renforcer l'orientation (essais métiers)
  Il s'agit de développer une offre d'orientation qui permet aux demandeurs d'emploi en particulier ceux accompagnés par le FOREM et en priorité les jeunes et les travailleurs licenciés de choisir un métier porteur sur base d'une information concrète et pratique sur l'exercice de celui-ci.
  Un essai comportera 3 métiers au plus et durera maximum 3 semaines.

  - Rendre une accessibilité aux centres de formation pour tous
  Entre 2010 et 2014, les établissements scolaires bénéficient d'heures de formation dans les centres de compétence. Cela va permettre aux élèves de l'enseignement et aux étudiants de la formation professionnelle d'avoir accès aux équipements de pointe des centres de compétence.

Pour plus d'informations, voir à titre indicatif le budget 2015 du FOREM.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	1.309	1.309			
Totaux	**1.309**	**1.309**			

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 41.18 – Réponses aux besoins du marché : Métiers en demande (Marshall 2.Vert – axe 1.3)
(CODE SEC : 41.18.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **6.769 milliers EUR**
  Liquidation : **6.769 milliers EUR**

- Cette allocation du Plan Marshall 2.Vert a deux objectifs principaux devant permettre de contribuer au redéploiement économique de la Wallonie, à savoir :
  - analyser les compétences portées (analyser les métiers pour lesquels une pénurie de main d'œuvre est constatée) (métiers en demande) ;
  - adapter l'offre de formation qualifiante (métiers en demande).
  Pour plus d'informations, voir à titre indicatif le budget 2015 du FOREM.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	6.769	6.769			
Totaux	**6.769**	**6.769**			

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 41.19 –Développement d'une offre de qualité (Marshall 2.Vert – axe 5.2)
(CODE SEC : 41.19.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **6.387 milliers EUR**
  Liquidation : **6.387 milliers EUR**

- Ce crédit du Plan Marshall 2.Vert a pour objectif d'améliorer et renforcer l'orientation dans les métiers verts, de développer l'offre de formation métiers verts dans les centres de compétence, d'analyser les compétences portées (screenings) et d'adapter l'offre de formation qualifiante. Ce budget permet de financer des conventions d'essai-métiers à orientation écologique.
  Pour plus d'informations, voir à titre indicatif le budget 2015 du FOREM

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	6.387	6.387			
Totaux	**6.387**	**6.387**			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 41.20 – Réponses aux besoins du marché : Plan Langues – (Marshall 2.vert - axe 1.3)
(CODE SEC : 41.20.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **5.839 milliers EUR**
  Liquidation : **5.839 milliers EUR**

- Cet article de base du Plan Marshall 2.Vert comporte différentes actions visant à améliorer la connaissance des langues.
  Pour plus d'informations, voir à titre indicatif le budget 2015 du FOREM

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	5.839	5.839			
Totaux	**5.839**	**5.839**			

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 41.21 – Financement du volet formation des pôles de compétitivité (Marshall 2.vert – axe 2)
(CODE SEC : 41.21.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article est destiné à mettre en œuvre le volet formation des pôles de compétitivité
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

Art. 41.22 – Subvention en vue de promouvoir l'autocréation d'activités.
(CODE SEC : 41.22.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.600 milliers EUR**
  Liquidation : **2.600 milliers EUR**

- Ce crédit est dédicacé à une politique favorisant l'autocréation d'activités par la transition de statut d'indépendant à titre complémentaire à indépendant à titre principal (Airbag).
  Pour plus d'informations, voir à titre indicatif le budget 2015 du FOREM

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	2.600	2.600			
Totaux	**2.600**	**2.600**			

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

A.B. 41.23 – Garantir l'accessibilité maximale des centres de compétences à l'Enseignement (Marshall 2.vert – axe 1.1)
(CODE SEC : 41.23.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **4.374 milliers EUR**
  Liquidation : **4.374 milliers EUR**

  Pour plus d'informations, voir à titre indicatif le budget 2015 du FOREM

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	1.320	1.320			
Crédits 2015	4.374	3.054	1.320		
Totaux	**5.694**	**4.374**	**1.320**		

- Liquidation trésorerie : réglementée

Art. 41.25 – Chèques Eco-Climat – petites entreprises (Marshall 2.Vert – axe 5.5)
(CODE SEC : 41.25.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Le dispositif Chèques-Formation est une aide financière à la formation continue des travailleurs occupés par des entreprises (PME). Cette mesure s'inscrit dans la politique de formation professionnelle.
  Seuls les chèques formation Eco-Climat sont repris dans cette allocation de base. Les chèques langues et classiques font l'objet de deux autres allocations.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : réglementée

Art. 61.01 – Subvention au FOREM pour des investissements en rapport avec les centres de formation professionnelle .

(CODE SEC : 61.01.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **3.300 milliers EUR**
  Liquidation : **3.300 milliers EUR**

- Ce crédit à pour but de permettre le renouvellement des équipements pédagogiques utilisés dans les centres de formation professionnelle.
  Pour plus d'informations, voir à titre indicatif le budget 2015 du FOREM.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	3.300	3.300			
Totaux	**3.300**	**3.300**			

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

Art. 72.01 – Centre de formation Saint-Hubert .
(CODE SEC : 72.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Pour mémoire

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement

PROGRAMME 18.24 : IFAPME

					cnd	R	(en milliers EUR)			
Moyens budgétaires	**Tit.**	**DO**	**Prog.**	**A.B.**	**cd**	**I**	**MA**		**MP**	
						E				
					cv	**P**	**2014**	**2015**	**2014**	**2015**
Subventions pour activités de l'IFAPME	I	18	24	41.05.40	cd		15.405	16.204	15.405	16.204
Subventions pour activités de formation (IFAPME)	I	18	24	41.06.40	cd		26.476	28.778	26.476	28.778
Subvention pour de nouvelles actions dans le cadre du contrat de gestion	I	18	24	41.07.40	cd		1.096	1.096	1.096	2.096
Développement des Filières en alternances et des Stages professionnalisant (Marshall 2.vert – axe 1.3)	I	18	24	41.08.40	cd		4.200	5.000	4.200	5.000
Développement de l'offre de formation en alternance - Métiers Alliances Emploi Environnement et autres métiers verts (Marshall 2.vert – axe 1.3)	I	18	24	41.09.40	cd		1.815	0	1.815	0
(Modifié) Améliorer et renforcer l'orientation (Marhall 2.vert – axe 1.1)	I	18	24	41.10.40	cd		188	0	188	0
Modules de formation dédiés à la construction durable	I	18	24	41.11.40	cd		0	0	0	0
Subvention de fonctionnement d'infrastructures dédicacées à la gestion des compétences vertes	I	18	24	41.12.40	cd		0	0	0	0
Subvention pour Juniors Indépendants	I	18	24	41.13.40	cd		400	389	400	389
Subventions en vue de promouvoir la sensibilisation et la formation à la création d'entreprises	I	18	24	41.14.40	cd		0	0	0	0
(Nouveau) (TC) Bonus de démarrage et de stage	I	18	24	41.20.40	cd		0	6.051	0	6.051
(Nouveau) (TC) Bonus de démarrage et de stage - Frais de personnel et de fonctionnement	I	18	24	41.21.40	cd		0	336	0	336
(Nouveau) (TC) Contrat d'apprentissage industriel - Frais de personnel et de fonctionnement	I	18	24	41.22.40	cd		0	299	0	299
Subvention à l'IFAPME pour investissements pour Centres et Services de l'IFAPME	II	18	24	61.02.41	cd	I	1.825	2.545	1.825	3.545
Subvention de fonctionnement d'infrastructures dédicacées à la gestion des compétences vertes	II	18	24	61.03.41	cd	I	0	0	5.000	5.000
TOTAL							**51.405**	**60.698**	**56.405**	**67.698**

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CD/CV : crédits dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement pour 2014
MA 2015 : moyens d'engagement pour 2015
MP 2014 : moyens de paiement pour 2014
MP 2015 : moyens de paiement pour 2015

Objectifs du programme :

Financement de l'IFAPME (Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, OIP relevant de la Wallonie par décret du 17 juillet 2003) et du réseau des centres de formation qui en dépendent.

L'IFAPME a pour missions essentielles :

- d'organiser, et de promouvoir, avec le concours des centres de formation, les filières de formation, à savoir la formation en alternance, tant en apprentissage qu'en formation de chef d'entreprise, la formation de chef d'entreprise hors alternance, la formation de corrdination et d'encadrement, la formation continue et la formation à la création et à la transmission d'activités ;
- d'adapter et de mettre en œuvre les référentiels établis dans le cadre des travaux menés par le SFMQ et de concevoir les outils méthodologiques ou pédagogiques afférents aux formations ;
- d'organiser, de coordonner et de superviser le réseau IFAPME, notamment en contrôlant l'usage des subventions qui sont octroyées aux centres de formation et en assistant les centres dans une gestion efficiente des ressources mises à leur disposition ;
- d'organiser et de promouvoir le perfectionnement pédagogique ;
- de superviser la conclusion de contrats de formation en alternance et de veiller à la bonne exécution de la formation par un suivi approprié auprès des apprenants et des entreprises ;
- de développer un processus complet de gestion des compétences ;
- de représenter la formation en alternance et des indépendants et Pme dans les instances régionales, communautaires, nationales et internantionales, dans le cadre de ses missions.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.05 – Subventions pour activités de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME)
(CODE SEC : 41.05.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du Parlement wallon du 17 juillet 2003 modifiant par avenant l'accord de coopération du 20/02/1995 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et les moyennes entreprises, modifié par avenant le 17/07/2003.
  - Décret du 17/07/2003 portant création de l'Institut wallon de formation en alternance et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), modifié le 30 mai 2013.
  - Contrat de gestion 2012-2016 de l'IFAPME.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **16.204 milliers EUR**
  Liquidation : **16.204 milliers EUR**

  Ce crédit est destiné à couvrir :
  - le financement des frais de fonctionnement du service central et des entités territoriales de l'IFAPME ;
  - le financement de dépenses particulières (promotion, études, réseau informatique) en faveur du réseau de formation IFAPME ;
  - le financement des frais de fonctionnement liés à l'encadrement pédagogique de la formation et des formateurs et à l'accompagnement des apprenants en entreprises.

  Pour plus d'informations, voir à titre indicatif le projet de budget 2015 de l'IFAPME en annexe.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	16.204	16.204			
Totaux	**16.204**	**16.204**			

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

A.B. 41.06 – Subventions pour activités de formation (IFAPME)
(CODE SEC : 41.06.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du Parlement wallon du 17 juillet 2003 modifiant par avenant l'accord de coopération du 20/02/1995 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et les moyennes entreprises, modifié par avenant le 17/07/2003.
  - Décret du 17/07/2003 portant création de l'Institut de formation en alternance et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), modifié le 30 mai 2013.
  - Contrat de gestion 2012-2016 de l'IFAPME.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **28.778 milliers EUR**
  Liquidation : **28.778 milliers EUR**

  Ce crédit est destiné à couvrir les frais des centres de formation relevant de l'IFAPME, dont :
  - le financement des formateurs sous contrat à durée indéterminée ;
  - le financement des formateurs sous contrat à durée déterminée et de leurs frais de déplacements. Ce financement est directement lié au nombre d'heures de cours données par le réseau de l'Institut;
  - l'intervention forfaitaire – fonction du nombre d'auditeurs et des heures de cours données – dans les frais de fonctionnement des Centres de formation relevant de l'IFAPME ;
  - l'intervention dans des actions de promotion menées par l'IFAPME en partenariat avec les différents centres de formation du réseau, notamment dans l'optique de mieux promouvoir la formation en alternance auprès du public ;
  - la subvention des investissements en équipements pédagogiques pour les centres de formation et les centres de compétences ;
  - la participation à différents partenariats, dans l'optique de développer des synergies avec d'autres opérateurs et de proposer des actions innovantes ;
  - l'intervention dans les Centres de compétences dans lesquels l'IFAPME est partenaire ;
  - le financement de dépenses à caractères pédagogiques.

  Pour plus d'informations, voir à titre indicatif le projet de budget 2015 de l'IFAPME en annexe.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	162	162	162		
Crédits 2015	28.778	28.616			
Totaux	**28.940**	**28.778**	**162**		

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

A.B. 41.07 – Subvention pour de nouvelles actions dans le cadre du contrat de gestion
(CODE SEC : 41.07.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Contrat de gestion 2012-2017 de l'IFAPME.
  - Décret budgétaire.
  - Arrêté du GW du 23 octobre 2008 fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.096 milliers EUR**
  Liquidation : **2.096 milliers EUR**

- Ce crédit vient compléter les moyens attribués à l'IFAPME dans le cadre du contrat de gestion 2012-2016, lesquels sont inscrits aux allocations de base 41.05 et 41.06 du même programme d'activités, en vue de permettre le développement de nouvelles actions par l'IFAPME, ainsi que des améliorations de la gestion interne de l'organisme.

Les mesures suivantes sont notamment financées par cette allocation de base : mise en place d'un audit interne, partenariat avec l'Enseignement de Promotion sociale en vue d'amener un maximum d'apprenants à obtenir un diplôme du secondaire supérieur, renforcement de l'esprit d'entreprendre par le développement d'actions de sensibilisation et de formations à la création et à la transmission d'entreprises, l'impact des nouvelles lois d'accès adoptées au niveau fédéral, renforcement du service juridique.
Outre ces mesures, ce crédit est aussi destiné à financer les surcoûts liés à l'adoption le 23 ocotobre 2008 de l'arrêté fixant les interventions financières de l'IFAPME. Celui-ci a prévu notamment :

- la révision des subventions aux centres de formation en vue de mieux soutenir les activités de formation en alternance ;
- la prise en charge des frais de déplacement (en transports en commun) des apprenants de l'IFAPME lorsqu'ils se rendent aux cours.

Pour plus d'informations, voir à titre indicatif le projet de budget 2015 de l'IFAPME en annexe.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	1000	1.000			
Crédits 2015	1.096	1.096			
Totaux	**2.096**	**2.096**			

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

A.B. 41.08 – Développement des Filières en alternances et des Stages professionnalisants (Marshall 2.vert – axe 1.3)
(CODE SEC : 41.08.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **5000 milliers EUR**
  Liquidation : **5000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à renforcer l'offre de formation de l'IFAPME par la mise en place dès 2010 de 22.400 heures formateurs de formation additionnelle.
  Cette action vise à optimaliser de manière qualitative et quantitative l'offre de stages en alternance - entre autres dans l'Administration publique - ainsi que le soutien et l'accompagnement du jeune dans son parcours de formation.
  Il s'agira également de poursuivre le développement des outils et méthodes relatifs au tutorat.

- Dévolution des crédits

Engagements		Liquidations			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015					
Crédits 2015	5000	5000			
Totaux	**5000**	**5000**			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 41.09 – Développement de l'offre de formation en alternance – Métiers Alliances Emploi Environnements et autres métiers verts (Marshall 2.vert – axe 5.2)
(CODE SEC : 41.09.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à renforcer l'offre de formation aux métiers et compétences vertes de l'IFAPME.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 41.10 – Améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers) - (Marshall 2.vert – axe 1.1)
(CODE SEC : 41.10.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à améliorer et renforcer l'orientation par les essais métiers.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 41.11 – Modules de formation dédiés à la construction durable
(CODE SEC : 41.11.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Pour mémoire

- Dévolution des crédits

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 41.12 – Subvention de fonctionnement d'infrastructures dédicacées à la gestion des compétences vertes
(CODE SEC : 41.12.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Pour mémoire

- Dévolution des crédits

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015	0	0			
Totaux	**0**	**0**			

- Liquidation de trésorerie :

A.B. 41.13 – Subvention pour Juniors Indépendants
(CODE SEC : 41.13.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 17/07/2003 portant création de l'Institut de formation en alternance et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), modifié le 30 mai 2013.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **389 milliers EUR**
  Liquidation : **389 milliers EUR**

- Ce crédit vient compléter les moyens attribués pour cette mesure ou à financer des actions de formation additionnelles, organisées par les Centres de formation, telles que prévues à l'AB 41.06.

- Dévolution des crédits

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	100	100			
Crédits 2015	389	289	100		
Totaux	**489**	**389**	**100**		

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

A.B. 41.20 – (Nouveau) (TC) Bonus de démarrage / de stage
(CODE SEC : 41.20.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Décret du 17/07/2003 portant création de l'Institut de formation en alternance et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), modifié le 30 mai 2013 ;
  - Loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations, article 58 ;
  - AR du 1er septembre 2006 ;

- Montant du crédit proposé : Engagement : **6.051 milliers EUR**
  Liquidation : **6.051 milliers EUR**

Mesure qui vise à promouvoir l'emploi des jeunes qui n'ont pas encore atteint l'age de 18 ans et qui suivent un enseignement ou une formation en alternance reconnue dans le cadre d'une obligation scolaire à temps partiel :

- Le bonus de démarrage est une intervention financière octroyées aux jeunes qui, dans le cadre d'une formation en alternance, effectuent un apprentissage pratique en entreprise ;
- Le bonus de stage est une intervention financière octroyée aux employeurs qui offrent à ces jeunes un poste de stage en vue d'une formation pratique au sein de leur entreprise ou institution ;

Pour plus d'informations, voir à titre indicatif le projet de budget 2015 de l'IFAPME en annexe.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015					
Crédits 2015	6.051	6.051			
Totaux	**6.051**	**6.051**			

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

Art. 41.21 – (Nouveau) (TC) Personnel et fonctionnement (Bonus)
(CODE SEC : 41.21.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 17/07/2003 portant création de l'Institut de formation en alternance et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), modifié le 30 mai 2013 ;
  - Loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations, article 58 ;
  - AR du 1er septembre 2006 ;

- Montant du crédit proposé : Engagement : **336 milliers EUR**
  Liquidation : **336 milliers EUR**

- Couverture des frais de rémunération et de fonctionnement relatif au personnel transféré de l'ONEM dans le cadre du transfert des compétences en matière de Bonus de démarrage et de stage.
  Pour plus d'informations, voir à titre indicatif le projet de budget 2015 de l'IFAPME en annexe.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015					
Crédits 2015	336	336			
Totaux	**336**	**336**			

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

Art. 41.22 – (Nouveau) (TC) Personnel et fonctionnement (Contrat d'apprentissage industriel)
(CODE SEC : 41.22.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 17/07/2003 portant création de l'Institut de formation en alternance et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), modifié le 30 mai 2013 ;
  - Loi du 19 juillet 1993 ;
  - AR du 5 juillet 1998 et ses arrêtés d'exécution ;

- Montant du crédit proposé : Engagement : **299 milliers EUR**
  Liquidation : **299 milliers EUR**

- Couverture des frais de rémunération et de fonctionnement relatif au personnel transféré du SPF (ETCS) dans le cadre du transfert des compétences en matière de Formation en alternance par le biais de l'apprentissage industriel de professions exercées par des travailleurs salariés.
  Pour plus d'informations, voir à titre indicatif le projet de budget 2015 de l'IFAPME en annexe.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015					
Crédits 2015	299	299			
Totaux	**299**	**299**			

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

A.B. 61.02 – Subvention à l'IFAPME pour investissements pour Centres et Services de l'IFAPME
(CODE SEC : 61.02.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du Parlement wallon du 17 juillet 2003 modifiant par avenant l'accord de coopération du 20/02/1995 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et les moyennes entreprises, modifié par avenant le 17/07/2003.
  - Décret du 17/07/2003 portant création de l'Institut de formation en alternance et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), modifié le 30 mai 2013.
  - Contrat de gestion 2012-2016 de l'IFAPME.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.545 milliers EUR**
  Liquidation : **3.545 milliers EUR**

  Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des constructions, grosses réparations ou rénovations à faire aux bâtiments du réseau IFAPME.
  Pour plus d'informations, voir à titre indicatif le projet de budget 2015 de l'IFAPME en annexe.

- Dévolution des crédits

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	1.073	1.073			
Crédits 2015	2.545	2.545	73		
Totaux	**3.618**	**3.545**	**73**		

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

A.B. 61.03 – Subvention de fonctionnement d'infrastructures dédicacées à la gestion des compétences vertes
(CODE SEC : 61.03.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **5.000 milliers EUR**

- Ce crédit à pour but de participer à la construction de plateformes intégrées ayant pour vocation de réunir un ensemble d'initiatives en matière de construction/rénovation durable et de performance environnementale, allant de la visibilisation des matériaux et techniques à la formation professionnelle en passant par la R&d, la prospective et l'innovation technologique.
  Pour plus d'informations, voir à titre indicatif le projet de budget 2015 de l'IFAPME en annexe

- Dévolution des crédits

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	5.000	5.000			
Crédits 2015	0				
Totaux	**5.000**	**5.000**			

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

Art. 72.01 - Construction de bâtiments, achat de terrains et bâtiments
(CODE SEC : 72.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses pour des travaux de réparation, d'aménagement et d'amélioration des centres de formation. Ces bâtiments sont propriété de la Wallonie.

- Dévolution des crédits

Engagements		Paiements			
		2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0			
Crédits 2015					
Totaux					

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

PROGRAMME 18.25 : POLITIQUES TRANSVERSALES DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	A.B.	Cd	R I E p	(en milliers EUR)			
							CE		CL	
							2014	2015	2014	2015
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	18	25	12.02.00	Cd		20	15	20	15
(Nouveau - TC) Frais de fonctionnement liés aux transferts de compétences.	I	18	25	12.04.00	Cd		0	2.339	0	1.282
Subvention en vue de couvrir les frais relatifs à la validation des compétences	I	18	25	33.10.00	Cd		200	250	200	250
Subvention aux actions d'alphabétisation.	I	18	25	33.12.01	Cd		1.190	1.186	1.267	1.186
Subvention pour la formation en alternance	I	18	25	33.14.00	Cd		3.316	3.090	4.055	4.018
Subvention pour la formation en alternance (années antérieures)	I	18	25	33.17.00	Cd		3.800	3.800	3.800	3.808
Subvention aux actions ponctuelles d'alphabétisation.	I	18	25	33.42.00	Cd		0	0	0	0
Subvention de fonctionnement à l'Institut de formation pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises	I	18	25	41.01.40	Cd		196	120	196	120
Subvention de fonctionnement à l'O.F.F.A	I	18	25	41.02.40	Cd		181	181	181	181
Subventions diverses aux administrations et pouvoirs publics	I	18	25	43.02.12	Cd		14	13	14	13
(Nouveau - TC) Interruption de carrière à temps plein (administration provinciales et locales)	I	18	25	43.03.00	Cd		0	1.484	0	1.484
(Nouveau - TC) Interruption de carrière à temps partiel (administration provinciales et locales)	I	18	25	43.04.00	Cd		0	19.221	0	19.221
Subvention au Service francophone des Métiers de Qualifications	I	18	25	45.02.30	Cd		140	135	140	135
(Nouveau - TC) Interruption de carrière à temps plein (secteur Régions et communautés	I	18	25	45.03.00	Cd		0	548	0	548
(Nouveau - TC) Interruption de carrière à temps partiel (secteur Régions et communautés)	I	18	25	45.04.00	Cd		0	2.089	0	2.089
Achat de biens meubles durables et spécifiques au programme	II	18	25	74.06.00	Cd		5	10	5	10
TOTAL							**9.062**	**34.481**	**9.878**	**34.360**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique - Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CD: dissociés
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement pour 2014
MA 2015 : moyens d'engagement pour 2015
MP 2014 : moyens de paiement pour 2014
MP 2015 : moyens de paiement pour 2015

Objectif du programme :
Les allocations de base reprises dans le tableau concernent les politiques menées conjointement par la Région wallonne et la Communauté française dans les matières telles que :

- la réforme de la formation qualifiante en alternance en alternance et la sortie de l'ancien régime en ce compris le CESW (organe consultatif)
- les actions d'alphabétisation.
- Le soutien au Consortium de validation de compétences, IFPME et au SFMQ

De plus dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat, des lignes budgétaires ont été introduites en vue de prévoir la gestion des dispositifs : « Interruption de carrière ».

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B.12.02 – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions

(CODE SEC : 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés sur les marchés publics

- Montant du crédit proposé : Engagement **15 milliers EUR**
  Liquidation **15 milliers EUR**

- Le crédit est notamment destiné à couvrir les besoins inhérents à la direction :

  - Provisions pour frais de justice et d'avocats
  - Avance de fonds pour trésorier décentralisé.
  - Participation à des colloques, missions, réunions, frais d'enquêtes.
  - Développement du système informatique
  - Formations spécifiques
  - Les frais liés à l'accueil de délégations étrangères.
  - Le développement de l'aspect communication (participation à des salons, brochures,…)

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	0	0				
Crédits 2015	15	15				
Totaux	15	15				

(Nouveau – TC) A.B. 12.04 – Frais de fonctionnement liés aux transferts de compétences

(CODE SEC : 12.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **2.339 milliers EUR**
  Liquidation **1.282 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné notamment au financement des programmes informatiques inhérents à la mise en place des dispositifs provenant du fédéral dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat.

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	0	0				
Crédits 2015	2.339	1.282	1.057			
Totaux	2.339	1.282	1.057			

A.B. 33.10 - Subvention en vue de couvrir les frais relatifs au consortium de validation des compétences
(CODE SEC : 33.10.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **250 milliers EUR**
  Liquidation **250 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement des épreuves de validation de compétences. Ces tests sont organisés par le Consortium de validation de compétences en partenariat avec les opérateurs publics de formation. Etant donné le nombre croissant de titres de compétence délivrés, le montant octroyé est revu à la hausse.

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	60	60				
Crédits 2015	250	190	60			
Totaux	310	250	60			

A.B. 33.12 - Subvention aux actions d'alphabétisation
(CODE SEC : 33.12.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: Accord de coopération relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la commission communautaire française de la Région de Bruxelles capitale.
  Décision du GW datée du 14/11/2013 : « Reconduction de la convention entre la Région et l'asbl Lire et Ecrire en Wallonie, et reconduction des actions organisées par la FUNOC » Pour un montant total de 1.185.916 € (1.100.179 € LEE et 85.737 € FUNOC) ;

- Montant proposé : Engagement **1.186 milliers EUR**
  Liquidation **1.186 milliers EUR**

- Dévolution des crédits

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	237	237				
Crédits 2015	1.186	949	237			
Totaux	1.423	1.186	237			

- Cet article est destiné à rassembler les différentes subventions en matière d'alphabétisation, décidées par le gouvernement wallon.

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 33.14 – Subvention pour la formation en alternance
(CODE SEC : 33.14.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Accord du Gouvernement wallon du 20 juin 1996 relatif au développement d'une filière de formation en alternance en Région wallonne.
  - Décret du 17 mars 1999 portant approbation de l'Accord de coopération du 18 juin 1998 relatif à l'organisation d'une filière de formation en alternance, conclu entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **3.090 milliers EUR**
  Liquidation : **4.018 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à être ventilé entre :

1. Subventions aux entreprises et employeurs pour la formation en alternance

Par contrat, l'entreprise recevra une subvention de fonctionnement de maximum 1240 euros, destinée à soutenir l'organisation du stage au sein de l'entreprise.
La possibilité est également donnée au Gouvernement d'étendre la définition d'employeur et la définition d'opérateurs de formation pour permettre éventuellement aux services publics de participer à cette filière de formation qualifiante.
Certains contrats de formation sont parfois conclus dans le cadre d'une année scolaire, soit sur deux exercices budgétaires successifs.

2. Subventions aux opérateurs de formation dans le cadre de la formation en alternance

Une prime de fonctionnement de maximum 1240 euros est attribuée aux opérateurs de formation. Celle-ci sera fonction de l'ampleur, de la qualité et de la pertinence du projet d'alternance déposé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	1.642	1.642				
Crédits 2015	3.090	2.376	714			
Totaux	4.732	4.018	714			

- Liquidation de trésorerie : réglementée

A.B. 33.17 –Subvention pour la formation en alternance dont années antérieures
(CODE SEC : 33.17.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Accord du Gouvernement wallon du 20 juin 1996 relatif au développement d'une filière de formation en alternance en Région wallonne.
  - Décret du 17 mars 1999 portant approbation de l'Accord de coopération du 18 juin 1998 relatif à l'organisation d'une filière de formation en alternance, conclu entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon.
  - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **3.800 milliers EUR**
  Liquidation : **3.808 milliers EUR**

1. Subventions aux entreprises et employeurs pour la formation en alternance

Par contrat, l'entreprise recevra une subvention de fonctionnement de maximum 1240 euros, destinée à soutenir l'organisation du stage au sein de l'entreprise.
La possibilité est également donnée au Gouvernement d'étendre la définition d'employeur et la définition d'opérateurs de formation pour permettre éventuellement aux services publics de participer à cette filière de formation qualifiante.
Certains contrats de formation sont parfois conclus dans le cadre d'une année scolaire, soit sur deux exercices budgétaires successifs.

2. Subventions aux opérateurs de formation dans le cadre de la formation en alternance

Une prime de fonctionnement de maximum 1240 euros est attribuée aux opérateurs de formation. Celle-ci sera fonction de l'ampleur, de la qualité et de la pertinence du projet d'alternance déposé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	400	400				
Crédits 2015	3.800	3.408	392			
Totaux	4.200	3.808	392			

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

A.B. 33.42 – Subventions ponctuelles aux actions d'alphabétisation
(CODE SEC : 33.42.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: Accord de coopération relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la commission communautaire française de le Région de Bruxelles capitale.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Dévolution des crédits

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015						
Crédits 2015	0	0				
Totaux	0	0				

- Cet article est destiné au paiement d'éventuelles subventions en matière d'alphabétisation autres que la convention pluriannuelle accordée à Lire et Ecrire et Funoc (AB 33.12.25).

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 41.01 – Subvention de fonctionnement à l'Institut de formation pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises
(CODE SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

- Accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et les moyennes entreprises, modifié par avenant le 4 juin 2003 (décret d'assentiment du 17 juillet 2003).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **120 milliers EUR**
  Liquidation : **120 milliers EUR**

- Ce crédit est actuellement destiné au fonctionnement de l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et le PME (I.F.P.M.E - ALTIS) cogéré par la Région wallonne, la COCOF et la Communauté française en vertu de l'article 15 de l'accord de coopération du 20 février 1995.
  Cette intervention de la Région couvre 60% des frais de fonctionnement de cet Institut, conformément à la clé de répartition fixée à l'article 42 dudit accord de coopération.
  Par la suite, dans le cadre de la réforme de l 'alternance, cette structure sera intégrée dans le nouvel Office Francophone de la Formation en Alternance qui devrait voir le jour en 2015, c'est pourquoi nous proposons une diminution de la subvention IFPME – Altis.

- Dévolution des crédits

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices Ultérieurs
Encours< 2015	0	0				
Crédits 2015	120	96	24			
Totaux	120	96	24			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 41.02 – Subvention de fonctionnement à l'Office Francophone de la formation en Alternance
(CODE SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Accord de coopération conclu le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la région wallonne et la commission communautaire française.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **181 milliers EUR**
  Liquidation **181 milliers EUR**

  Ce crédit est destiné au fonctionnement de l'office Francophone de la Formation en Alternance et à la réalisation des missions qui lui sont confiées par l'Accord de coopération conclu le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la région wallonne et la commission communautaire française.
  Les missions de ce nouvel OIP incluent notamment certaines actions réalisées précédemment par l'I.F.P.M.E., l'ASBL SYSFAL et le C.C.F.A.
  Remarque : si l'OFFA voit le jour, la subvention prévue à l'IFPME (41.01) serait à revoir. En effet, dans le cadre de la réforme, il serait intégré dans ce nouvel Office.

- Dévolution des crédits

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices Ultérieurs
Encours< 2015	0	0				
Crédits 2015	181	181				
Totaux	181	181				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02 – Subventions diverses aux Administrations et pouvoirs publics dans le cadre de la formation en alternance
(CODE SEC : 43.02.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Accord du Gouvernement wallon du 20 juin 1996 relatif au développement d'une filière de formation en alternance en Région wallonne.
  - Décret du 17 mars 1999 portant approbation de l'Accord de coopération du 18 juin 1998 relatif à l'organisation d'une filière de formation en alternance, conclu entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **13 milliers EUR**
  Liquidation : **13 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à être couvrir les frais relatifs à la tenue du secrétariat du Conseil Consultatif de la Formation en alternance assuré par le CSEW.

- Dévolution des crédits

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices Ultérieurs
Encours< 2015						
Crédits 2015	13	13				
Totaux	13	13				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 43.03. (Nouveau – TC) Interruption de carrière à plein temps (Administrations provinciales et locales)
(Code SEC 43.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi spéciale de réforme institutionnelle telle que complétée par la loi du 6 janvier 2014
  Loi de redressement du 22.01.1985 contenant des dispositions sociales.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.484 milliers EUR**
  Liquidation : **1.484 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer le paiement des allocations des agents des services publics pouvoirs locaux bénéficiant du système d'interruption de carrière.

- Dévolution des crédits

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours< 2015	0	0				
Crédits 2015	1.484	1.484				
Totaux	1.484	1.484				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

(Nouveau - TC) A.B. 43.04 – Interruption de carrière à temps partiel (Administrations provinciales et locales)
(Code SEC : 43.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi spéciale de réforme institutionnelle telle que complétée par la loi du 6 janvier 2014
  Loi de redressement du 22.01.1985 contenant des dispositions sociales.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **19.221 milliers EUR**
  Liquidation : **19.221 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer le paiement des allocations des agents des services publics pouvoirs locaux bénéficiant du système d'interruption de carrière.

- Dévolution des crédits

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices Ultérieurs
Encours< 2015	0	0				
Crédits 2015	19.221	19.221				
Totaux	19.221	19.221				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 45.02 – Subvention au Service Francophone des Métiers et des Qualifications (S.F.M.Q.) (cd)
(CODE SEC : 45.02.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Accord de coopération du 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des Métiers de Qualifications.
  - Décret du 30 avril 2009 portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des Métiers de Qualifications.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 fixant l'entrée du décret du 30 avril 2009 portant assentiment à l'Accord de coopération conclu à Bruxelles le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des Métiers de Qualifications.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **135 milliers EUR**
  Liquidation : **135 milliers EUR**

  Ce crédit est destiné à rencontrer l'engagement de la Région wallonne dans le financement du SFMQ, dont la création a été validée par un Gouvernement conjoint Région wallonne, Cocof et Communauté française (suivant les termes de l'Accord de coopération du 27 mars 2009 relatifs à la création du SFMQ). Suite aux recommandations de la Cour des comptes, l'Arrêté de Subvention devient un Arrêté de contribution.

- Dévolution des crédits

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices Ultérieurs
Encours< 2015	42	42				
Crédits 2015	140	98	42			
Totaux	182	140	42			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

(Nouveau – TC) A.B. 45.03 – Interruption de carrière à plein temps (Régions et Communautés)
(Code SEC : 45.03. 00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi spéciale de réforme institutionnelle telle que complétée par la loi du 6 janvier 2014
  Loi de redressement du 22.01.1985 contenant des dispositions sociales.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **548 milliers EUR**
  Liquidation : **548 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer le paiement des allocations des agents des services publics régionaux bénéficiant du système d'interruption de carrière.

- Dévolution des crédits

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices Ultérieurs
Encours< 2015	0	0				
Crédits 2015	548	548				
Totaux	548	548				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

(Nouveau - TC) A.B. 45.04 – Interruption de carrière à temps partiel (Régions et Communautés)
(Code SEC : 45.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi spéciale de réforme institutionnelle telle que complétée par la loi du 6 janvier 2014
  Loi de redressement du 22.01.1985 contenant des dispositions sociales.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.089 milliers EUR**
  Liquidation : **2.089 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer le paiement des allocations des agents des services publics régionaux bénéficiant du système d'interruption de carrière.

- Dévolution des crédits

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices Ultérieurs
Encours< 2015	0	0				
Crédits 2015	2.089	2.089				
Totaux	2.089	2.089				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 74.06 Achat de biens meubles durables spécifiques au programme
(CODE SEC : 74.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement **10 milliers EUR**
  Liquidation **10 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'achat de biens meubles effectués par l'Administration afin d'opérer efficacement sa mission dans le cadre des politiques transversales en matière de formation.

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices Ultérieurs
Encours< 2015						
Crédits 2015	10	10				
Totaux	10	10				